

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN GLAVANY

1. **Veille et sécurité sanitaires.** – Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 4).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 4)

Article 2 (*suite*) (p. 4)

ARTICLE L. 793-3

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (*suite*) (p. 4)

Amendements n° 55 de la commission des affaires culturelles et 266 du Gouvernement : MM. Alain Calmat, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. – Retrait de l'amendement n° 55 ; adoption de l'amendement n° 266.

Amendement n° 164 de M. Aschieri : M. André Aschieri. – Retrait.

ARTICLE L. 793-4

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 5)

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

ARTICLE L. 793-4-1

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 5)

Amendement n° 160 de M. Aschieri : MM. André Aschieri, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 57 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 165 de M. Aschieri : MM. André Aschieri, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 166 de M. Aschieri, avec le sous-amendement n° 288 du Gouvernement : MM. André Aschieri, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE L. 793-6

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 6)

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 264 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

L'amendement n° 59 de la commission n'a plus d'objet.

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

ARTICLE L. 793-7

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 7)

Amendement n° 167 de M. Aschieri : MM. André Aschieri, le rapporteur, secrétaire d'Etat.

Sous-amendement oral du Gouvernement : M. André Aschieri. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE L. 793-8

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 7)

Amendement n° 220 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 62 de la commission : M. le rapporteur. – L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 8)

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 68 modifié.

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Avant l'article 4 (p. 10)

Amendement n° 212 de Mme Perrin-Gaillard : Mme Geneviève Perrin-Gaillard, MM. le rapporteur, Louis Le Pensec, ministre de l'agriculture et de la pêche. – Adoption de l'amendement n° 212 rectifié.

Article 4 (p. 10)

MM. Hervé Gaymard, François Patriat, Félix Leyzour, le ministre de l'agriculture et de la pêche.

ARTICLE L. 794-1

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 13)

Amendement n° 172 de M. Aschieri : M. André Aschieri. – Retrait.

Amendement n° 257 de M. Mattei : MM. Jean-François Mattei, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 70 de la commission, avec les sous-amendements n° 289 du Gouvernement et 267 de Mme Perrin-Gaillard : M. le ministre. – Retrait du sous-amendement n° 289.

Mme Geneviève Perrin-Gaillard, M. le rapporteur. – Adoption du sous-amendement n° 267 et de l'amendement n° 70 modifié.

Amendements n° 71 de la commission, 173 de M. Aschieri et 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, André Aschieri, Daniel Chevallier, rapporteur pour avis de la commission de la production. – Retrait de l'amendement n° 1.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement n° 71 ; l'amendement n° 173 n'a plus d'objet.

Amendement n° 72 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 181 de M. Aschieri : MM. André Aschieri, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 241 de Mme Perrin-Gaillard et amendement n° 3 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 269 de la commission des affaires

culturelles : Mme Geneviève Perrin-Gaillard, MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 241.

Amendement n° 241 repris par M. Loos : M. le ministre. – Rejet de l'amendement n° 241.

MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. – Adoption du sous-amendement n° 269 et de l'amendement n° 3 modifié.

ARTICLE L. 794-2

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 17)

Amendement n° 258 de M. Mattei : MM. Jean-François Mattei, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 73 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 74 corrigé de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 215 de Mme Perrin-Gaillard : Mme Geneviève Perrin-Gaillard, MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 4 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 75 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 5 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 76 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 139 de M. Loos : MM. François Loos, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 77, deuxième rectification, de la commission des affaires culturelles et 6 de la commission de la production : Mme Geneviève Perrin-Gaillard, MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 77, deuxième rectification ; l'amendement n° 6 n'a plus d'objet.

Amendement n° 140 de M. Loos : MM. François Loos, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 7 de la commission de la production et 141 de M. Loos : MM. le rapporteur pour avis, François Loos, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 174 de M. Aschieri : M. André Aschieri. – L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 8 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 176 de M. Aschieri : MM. André Aschieri, le rapporteur. – Adoption.

Suspension et reprise de la séance (p. 21)

Amendement n° 142 de M. Gatignol : MM. Claude Gatignol, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 9 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 178 de M. Aschieri : MM. André Aschieri, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 10 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 78 de la commission des affaires culturelles n'a plus d'objet.

Amendement n° 177 de M. Aschieri : MM. André Aschieri, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 79 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 259 de M. Mattei : MM. Jean-François Mattei, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 179 de M. Aschieri : MM. André Aschieri, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 238 rectifié de Mme Perrin-Gaillard : Mme Geneviève Perrin-Gaillard, MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 81 de la commission des affaires culturelles n'a plus d'objet.

Amendements identiques n°s 82 de la commission des affaires culturelles, 143 de M. Loos et 180 de M. Aschieri : MM. le rapporteur, François Loos, André Aschieri, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 794-3

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 24)

Amendement n° 14 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

AVANT L'ARTICLE L. 794-4

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 24)

Amendement n° 83 corrigé de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 794-4

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 24)

Amendement n° 15 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 84 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 260 de M. Mattei : M. Jean-François Mattei. – Rejet.

Amendement n° 163 de M. Aschieri : MM. André Aschieri, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 244 de M. Dubernard : M. Jean-Michel Dubernard. – Retrait.

Amendements n°s 85 de la commission des affaires culturelles et 290 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 85 ; adoption de l'amendement n° 290.

ARTICLE L. 794-5

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 26)

Amendement n° 86 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 239 de Mme Perrin-Gaillard : Mme Geneviève Perrin-Gaillard, MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 794-6

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 26)

Amendement n° 16 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 265 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

L'amendement n° 87 de la commission des affaires culturelles n'a plus d'objet.

Amendement n° 88 rectifié de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 794-7

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 27)

Amendement n° 89 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre, Claude Gatignol, André Angot. – Adoption.

Les amendements n°s 17 de la commission de la production et 144 de M. Loos n'ont plus d'objet.

ARTICLE L. 794-8

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 28)

Amendement n° 145 de M. Loos : M. François Loos. – Retrait.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 4 *bis*. – Adoption (p. 28)

Article 5 (p. 28)

Amendement n° 18 corrigé de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Jean-François Mattei, André Aschieri.

Sous-amendements identiques n°s 92, deuxième correction, de la commission des affaires culturelles et 182 corrigé de M. Aschieri : M. le ministre. – Adoption des sous-amendements identiques et de l'amendement n° 18 corrigé et modifié.

Les amendements n°s 90 corrigé de la commission des affaires culturelles, 186 corrigé de M. Aschieri et 91 corrigé de la commission des affaires culturelles n'ont plus d'objet.

Amendement n° 19 corrigé de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 93 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 20 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 183 de M. Aschieri : MM. André Aschieri, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 30)

Amendement n° 21 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis. – Retrait.

Article 6 (p. 30)

MM. André Aschieri, Jean-François Mattei.

Amendement n° 94 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n°s 221 et 222 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Geneviève Perrin-Gaillard. – Adoption des sous-amendements et de l'amendement n° 94 modifié, qui devient l'article 6.

Les amendements n°s 22 de la commission de la production, 184 et 185 de M. Aschieri et 23 de la commission de la production n'ont plus d'objet.

Après l'article 6 (p. 33)

Amendement n° 152 de M. Aschieri : MM. André Aschieri, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 292 du Gouvernement : MM. Jean-François Mattei, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet de l'amendement n° 152 ; adoption de l'amendement n° 292 rectifié.

Avant l'article 7 (p. 36)

Amendement n° 97 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 7 (p. 36)

Amendements de suppression n°s 96 de la commission des affaires culturelles et 261 de M. Mattei : MM. le rapporteur, Jean-François Mattei, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 7 est supprimé.

Les amendements n°s 188 et 189 de M. Aschieri n'ont plus d'objet.

Article 8 (p. 36)

MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 218 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 219 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 98 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 99 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 100 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 39)

Amendement n° 101 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi.** (p. 40).

3. **Ordre du jour.** (p. 40).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN GLAVANY, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à vingt et une heures.)

1

VEILLE ET SÉCURITÉ SANITAIRES

Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme (nos 236, 591, 516).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 55 à l'article 2 (1).

ARTICLE L. 793-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 55 et 266, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 55, présenté par M. Calmat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 793-3 du code de la santé publique, après les mots : "conseil scientifique", insérer les mots : ", dont le président est élu par les membres,". »

L'amendement n° 266, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 793-3 du code de la santé publique, après les mots : "conseil scientifique", insérer les mots : ", dont le président est désigné par le ministre chargé de la santé après avis dudit conseil". »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Alain Calmat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à la santé, monsieur le ministre de l'agriculture, madame le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, mes chers collègues, le président du conseil scientifique de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, instance chargée de définir la politique scientifique de l'Agence, aura un rôle particulièrement important puisqu'il sera l'un des membres permanents du comité de sécurité sanitaire dont nous avons décidé la création par l'adoption d'un amendement de la commission au début de l'examen des articles. Il apparaît donc opportun de renforcer l'indépendance de ce président en disposant qu'il sera élu par les membres du conseil scientifique eux-mêmes, ce qui permettra assurément de renforcer la crédibilité et l'autorité de cet organe. Tel est l'objet de l'amendement n° 55.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé pour présenter l'amendement n° 266 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. Etant donné la nécessité d'intégrer dans le conseil scientifique de l'Agence des personnalités scientifiques issues de milieux très divers, y compris du secteur industriel, il semble au Gouvernement que la meilleure garantie d'indépendance du président de ce conseil est celle qu'apporterait sa nomination par le ministre lui-même.

Néanmoins, il approuve le souhait de la commission de faire intervenir les membres du conseil scientifique dans le choix de leur président.

En conséquence, le Gouvernement propose un amendement n° 266, qui tend à prévoir que le président du conseil scientifique est désigné par le ministre chargé de la santé après avis du conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 266 ?

M. Alain Calmat, rapporteur. L'amendement n° 266 n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 55.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 266.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Aschieri et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 793-3 du code de la santé publique par la phrase suivante :

« Le conseil scientifique comprend au moins un observateur de la vie civile représentant les associations de consommateurs. »

La parole est à M. André Aschieri.

(1) Le texte de cet article a été publié dans le compte rendu de la deuxième séance du mardi 13 janvier 1998.

M. André Aschieri. Je retire cet amendement, qui, en définitive, est déjà satisfait. De plus, on m'a convaincu de la difficulté qu'il y aurait à mettre en œuvre la disposition que je propose.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Quel œcuménisme !

M. le président. L'amendement n° 164 est retiré.

ARTICLE L. 793-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 793-4 du code de la santé publique, supprimer les mots : "de l'article 17". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit de supprimer la référence à l'article 17 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992, car un autre article de ladite loi devrait également être visé. En conséquence, il est souhaitable de ne faire référence qu'à la loi elle-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 793-4-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Aschieri et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 793-4-1 du code de la santé publique, après les mots : "dans les conditions normales d'emploi", insérer les mots : "ou dans des conditions raisonnablement prévisibles". »

La parole est à M. André Aschieri.

M. André Aschieri. Le texte proposé pour l'article L. 793-4-1 du code de la santé publique fait référence aux conditions normales d'emploi d'un produit. Or les médicaments ne sont pas toujours forcément utilisés de façon normale. Voilà pourquoi nous préférierions que l'on ajoute la mention : « ou dans des conditions raisonnablement prévisibles ». Il arrive en effet que le conditionnement de certains médicaments prête à confusion. Ainsi, j'ai cité le cas cet après-midi de produits de stérilisation dont le conditionnement et l'emballage étaient identiques à ceux de produits destinés à soigner les yeux des enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable. Cet amendement a pour effet de ne pas limiter la possibilité pour l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé de retirer du marché un produit non soumis à autorisation préalable qui s'avère dangereux aux cas où celui-ci aurait été utilisé dans des conditions normales d'emploi. Il permet de donner à l'Agence un plus large pouvoir d'appréciation quant à la nécessité de prendre ou non une mesure de retrait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57 corrigé, ainsi rédigé :

« I. – Dans le dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 793-4-1 du code de la santé publique, substituer aux mots : "l'intéressé doit être mis", les mots : "la personne physique ou morale concernée doit être mise". »

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le dernier alinéa du II de ce même article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Aschieri et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa du III du texte proposé pour l'article L. 793-4-1 du code de la santé publique, insérer la phrase suivante : "Les modalités et conditions d'exécution de ces mesures peuvent être définies par décret". »

La parole est à M. André Aschieri.

M. André Aschieri. La loi ne peut pas tout prévoir. Il me paraît utile qu'un décret précise la durée de la campagne d'information sur un avis de rappel. Je signale qu'un appareil Moulinex, qui a été vendu à 100 000 exemplaires et a été à l'origine de plusieurs accidents très graves, est toujours en circulation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. J'ai le regret d'émettre un avis défavorable : cet amendement ne paraît pas utile dans la mesure où l'article L. 793-9 du code de la santé publique prévoit déjà qu'un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du chapitre du code de la santé publique dans lequel figurera le texte proposé pour l'article L. 793-4-1. Les modalités et conditions d'exécution des mesures prévues par cet article pourront donc, en tant que de besoin, être définies par ce décret.

M. le président. Monsieur Aschieri, souhaitez-vous répondre au Gouvernement ?

M. André Aschieri. Je maintiens l'amendement. En effet, il me semble qu'il faut être très prudent dans ce domaine ; or la loi ne prévoit pas toutes les recommandations nécessaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Aschieri et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 793-4-1 du code de la santé publique par le paragraphe suivant :

« IV. – Dans les cas mentionnés aux I, II et III, l'Agence informe, si nécessaire, l'opinion publique par tout moyen et notamment par la diffusion de messages sanitaires ou d'avis de rappel de produit sur tout support approprié. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 288, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 166, substituer aux mots : "l'Agence informe", les mots : "les autorités sanitaires informent" ».

La parole est à M. André Aschieri, pour soutenir l'amendement n° 166.

M. André Aschieri. L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a le pouvoir de police sanitaire, le pouvoir d'ordonner le retrait ou la suspension de la diffusion d'un produit. Pour être plus efficace, il est nécessaire de renforcer la publicité de ses décisions par des campagnes d'information bien organisées, afin que tous les détenteurs d'un produit risquant de présenter un danger puissent réagir rapidement. C'est ce que je propose par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement. Pour ma part, j'y suis plutôt défavorable.

Toutefois, je rappelle que nous avons adopté, après l'article 1^{er}, un amendement de la commission permettant au ministre chargé de la santé de diffuser des messages d'alerte sanitaire sur les radios publiques et les chaînes de télévision. Il faudra donc, si l'Assemblée adopte le présent amendement, que l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé agisse en bonne coordination avec le ministre chargé de la santé pour assurer la diffusion de ces messages qui concernent les produits de santé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 166 et présenter le sous-amendement 288.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je suis favorable à l'amendement n° 166, sous réserve d'y substituer aux mots « l'Agence informe » les mots « les autorités sanitaires informent ». Certes, quand il s'agit de problèmes liés aux produits proprement dits, il revient à l'Agence de communiquer des informations au public. Toutefois, il arrive que, dans certains cas, au-delà des produits, se pose un problème de stratégie sanitaire, et l'exemple très récent du retrait momentané du commerce d'un vaccin et de son remplacement par deux autres en témoigne. En pareil cas, la communication de messages destinés à l'opinion publique doit relever de l'ensemble des autorités sanitaires et pas seulement de l'Agence.

M. le président. Monsieur Aschieri, qu'en pensez-vous ?

M. André Aschieri. Je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 288.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166, modifié par le sous-amendement n° 288.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 793-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 793-6 du code de la santé publique, supprimer la référence : "I". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 264, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 793-6 du code de la santé publique :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées qu'en raison de leur nature les agents contractuels de l'agence ayant cessé leurs fonctions ne peuvent exercer ; il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Il s'agit d'un amendement de précision qui reprend l'amendement n° 59 de la commission mais qui remplace les mots : « des dispositions réglementaires » par les mots : « un décret en Conseil d'Etat » et les mots : « elles peuvent » par les mots : « il peut ».

Il est important que les dispositions relatives aux contractuels soient rédigées de manière identique pour les deux agences afin d'éviter d'éventuelles difficultés d'interprétation. Le Gouvernement présentera donc à l'article 4 un amendement visant à harmoniser la rédaction de l'article L. 794-6 du code de la santé publique concernant l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments avec celle du présent article ainsi amendé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 264.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 59 de la commission des affaires culturelles n'a plus d'objet.

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 793-6 du code de la santé publique par la phrase suivante :

« Les agents précités sont soumis aux dispositions prises en application de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement prévoit que les agents contractuels de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé qui désirent tra-

vailler dans le secteur public doivent consulter préalablement la commission de déontologie dont ils relèvent, commission créée par la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. L'adoption d'une telle disposition contribuerait à renforcer l'indépendance de l'agence vis-à-vis des intérêts économiques extérieurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 793-6 du code de la santé publique :

« Les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'agence et les autres personnes qui apportent leur concours aux conseils et commissions siégeant auprès d'elle, à l'exception des membres de ces conseils et commissions, ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal, traiter une question dans laquelle ils auraient un intérêt direct ou indirect et sont soumises aux obligations énoncées au 1°.

« Les membres des commissions et conseils siégeant auprès de l'agence ne peuvent, sous les mêmes peines, prendre part ni aux délibérations ni aux votes de ces instances s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée et sont soumis aux mêmes obligations énoncées au 1°.

« Les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents adressent au directeur général de l'agence, à l'occasion de leur nomination ou de leur entrée en fonctions, une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou établissements dont les produits entrent dans son champ de compétence, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans ces secteurs. Cette déclaration est rendue publique et est actualisée à leur initiative dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont noués. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement, outre qu'il propose quelques modifications rédactionnelles, tend à clarifier en plusieurs points le régime des obligations professionnelles et des déclarations d'intérêts des personnels, collaborateurs occasionnels et membres des instances de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Il permet ainsi de distinguer le régime applicable aux collaborateurs occasionnels de l'Agence de celui des membres des commissions et conseils siégeant auprès de l'Agence.

Il vise à supprimer la notion d'experts, qui ne correspond à aucune définition juridique, et à lui substituer celle de personnes qui apportent leur concours aux commissions et conseils de l'Agence.

Il tend enfin à corriger la référence qui est faite au code pénal car la proposition de loi visait un article de l'ancien code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE L. 793-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Aschieri et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Après l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 793-7 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« L'agence ne peut recevoir des fonds des personnes dont elle contrôle l'activité. »

La parole est à M. André Aschieri.

M. André Aschieri. Pour que l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé soit totalement indépendante des personnes qu'elle contrôle, je souhaite qu'elle ne puisse pas recevoir de dons de ces personnes. Bien sûr, elle pourra percevoir les taxes officielles et réglementaires, comme la taxe sur la recherche, par exemple. Il y va de la fiabilité et de la crédibilité de l'Agence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission. Si l'on soupçonne l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé de ne plus être indépendante, parce qu'elle perçoit des taxes, des redevances ou reçoit des dons de personnes privées, autant remettre en question l'indépendance d'autres instances telles que l'Agence du médicament, qui a pourtant fait la preuve de son indépendance vis-à-vis de l'industrie pharmaceutique.

Je comprends bien la crainte exprimée par cet amendement, mais elle me semble infondée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Le Gouvernement serait favorable à l'amendement si le mot « fonds » était remplacé par le mot « dons ».

M. le président. Monsieur Aschieri, que pensez-vous du sous-amendement oral du Gouvernement, qui tend à substituer dans votre amendement, le mot « dons » au mot « fonds » ?

M. André Aschieri. Dans la présentation de nom amendement, j'ai parlé de dons. Je suis donc favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Ce sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167, modifié par le sous-amendement oral du Gouvernement. *(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

ARTICLE L. 793-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 220, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 793-8 du code de la santé publique :

« *Art. L. 793-8.* – L'agence désigne, parmi ses agents, des inspecteurs qui contrôlent l'application des lois et règlements relatifs aux activités et aux produits mentionnés à l'article L. 793-1. Ils sont également chargés de procéder au recueil des informations nécessaires à l'exercice des missions de l'agence définies aux articles L. 793-1 et L. 793-2 ainsi qu'aux contrôles mentionnés à l'article L. 793-2.

« Les dispositions des articles L. 562 et L. 562-1 et des II et III de l'article L. 795-1 sont applicables à l'exercice de cette mission.

« Ils peuvent être assistés par des experts désignés par le directeur général de l'agence et procéder à des inspections conjointes avec des agents appartenant aux services de l'Etat et de ses établissements publics.

« II. – Dans les locaux, lieux, installations et véhicules auxquels ils ont accès en application du II de l'article L. 795-1, ainsi que dans les lieux publics, les inspecteurs de l'agence habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs aux activités et aux produits mentionnés à l'article L. 793-1.

« Les dispositions du III de l'article L. 795-1 et des II et III de l'article L. 564 sont applicables à l'exercice de cette mission.

« III. – Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 563 et celles de l'article L. 795-3 sont applicables aux inspecteurs de l'agence.

« Pour l'exercice des fonctions exigeant une compétence pharmaceutique, ces inspecteurs doivent être titulaires du diplôme de pharmacien.

« IV. – L'agence, afin de mener à bien ses missions, peut demander aux ministres concernés de faire intervenir les agents de l'Etat habilités à contrôler l'application de dispositions législatives et réglementaires visant à préserver la santé humaine.

« Lorsqu'ils interviennent à la demande de l'agence, ces agents agissent conformément aux lois et règlements qui leur sont applicables. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Les inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé doivent disposer des pouvoirs identiques à ceux dont disposeront les membres des corps de contrôle du ministère chargé de la santé, notamment les pharmaciens inspecteurs de santé publique.

En cohérence avec l'amendement modifiant l'article 12 de la proposition de loi relatif à l'inspection, il est donc prévu aux paragraphes I, II et III du texte proposé pour l'article L. 793-8 du code de la santé publique de faire référence précisément aux dispositions applicables aux membres des corps de contrôle du ministère chargé de la santé dans le cadre de leurs missions de contrôle ou de recherche et de constatation d'infractions.

Il importe de préciser que la référence à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, qui figure dans le texte adopté par le Sénat, n'avait pas lieu d'être dans la mesure où les inspecteurs de l'Agence sont, soit des fonctionnaires, auxquels ledit article est applicable sans qu'il soit nécessaire de le répéter, soit des contractuels tenus au secret professionnel en application du 1^o de l'article L. 793-6.

En outre, il n'apparaît pas utile de faire référence, pour les thérapies mentionnées à l'article L. 676-1, aux missions et pouvoirs des officiers et agents mentionnés à

l'article 13 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, dans la mesure où le paragraphe II du nouveau texte proposé pour l'article L. 793-8 a pour effet, par les renvois qu'il comporte, de donner les mêmes pouvoirs aux inspecteurs de l'Agence dans le cadre de leur mission de recherche et de constatation des infractions aux lois et règlements relatifs aux activités et aux produits relevant de la compétence de l'Agence.

Par ailleurs, les services de contrôle de l'Etat doivent pratiquer une coopération pleine et entière avec l'Agence, mais il importe qu'ils demeurent responsables des contrôles exercés. Il serait source de confusion et de désorganisation de l'action administrative qu'un directeur d'établissement public puisse détenir une forme d'autorité sur des agents placés hiérarchiquement sous l'autorité des ministres. Le paragraphe IV du nouveau texte proposé pour l'article L. 793-8 permet ainsi de concilier la nécessité d'une bonne organisation administrative avec la possibilité pour l'Agence de demander aux ministres concernés l'intervention des agents placés sous leur autorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. J'avais constaté, à l'occasion de l'examen de cet article, le caractère incomplet, parfois peu clair et confus, du dispositif proposé pour les inspecteurs de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé.

C'est pourquoi j'ai demandé au Gouvernement dans mon rapport de nous faire des propositions pour clarifier ce dispositif, en assurer la totale légalité et la complémentarité avec les services d'inspection de l'Etat, pour lesquels j'ai exprimé la même demande de réforme dans le cadre de l'article 12 de la présente proposition de loi.

L'amendement n° 220 répond parfaitement à cette demande : j'y suis donc très favorable et il a été accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'amendement n° 62 de la commission n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 2 de la proposition de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2 de la proposition de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – I. – Est abrogé le titre I^{er} bis du livre V du code de la santé publique comprenant les articles L. 567-1 à L. 567-13.

« II. – Dans les codes de la santé publique et de la sécurité sociale, ainsi que dans toute disposition législative en vigueur :

« – les mots : "Agence du médicament" sont remplacés par les mots : "Agence de sécurité sanitaire des produits de santé" ;

« – les références aux articles L. 567-1 à L. 567-7, L. 567-9 et L. 567-12 du code de la santé publique sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 793-1 à L. 793-7, L. 793-8 et L. 793-9 dudit code.

« III. – A l'article L. 551-10 du code de la santé publique, les mots : "l'autorité compétente étant, dans ce cas, le ministre chargé de la santé" sont supprimés.

« IV. – A l'article L. 552 du même code, les mots : « le ministre chargé de la santé » sont remplacés par les mots : "l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé".

« V. – Au premier alinéa de l'article L. 596 du même code, après les mots : "ainsi que l'exploitation de spécialités pharmaceutiques ou autres médicaments", sont insérés les mots : "de générateurs, trousses ou précurseurs mentionnés au 3° de l'article L. 512 ou de produits mentionnés à l'article L. 658-11".

« VI. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 598 du même code est ainsi rédigée :

« L'ouverture d'un établissement pharmaceutique, quelle que soit son activité, est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé. »

« VII. – A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 603 du même code, les mots : "l'autorité administrative" sont remplacés par les mots : "l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé".

« VIII. – A l'article L. 658-5 du même code, après les mots : "arrêté interministériel", sont insérés les mots : "pris sur proposition de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé. »

« IX. – A l'article L. 658-6 du même code, après les mots : « arrêtés interministériels pris », sont insérés les mots : "sur proposition de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé, ».

« X. – Il est inséré, après l'article L. 601-5 du même code, un article L. 601-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 601-5-1. – Toute demande d'enregistrement mentionnée aux articles L. 601-3 à L. 601-5 donne lieu au versement, au profit de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé, d'un droit progressif dont le montant est fixé par décret dans la limite de 50 000 F.

« Les dispositions du III de l'article L. 602-3 sont applicables à ce droit. »

M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans le V de l'article 3, substituer aux mots : "mentionnés au 3° de l'article L. 512", les mots : "définis aux 8°, 9° et 10° de l'article L. 511-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les VIII et IX de l'article 3 :

« VIII. – A l'article L. 658-5 du même code, les mots : "après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France", sont remplacés par les mots : "pris sur proposition de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé".

« IX. – Dans le premier alinéa de l'article L. 658-6 du même code, les mots : "pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité

national de la consommation" sont remplacés par les mots : "pris sur proposition de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement vise à tirer toutes les conséquences de la création de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé en supprimant les avis préalables du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Comité national de la consommation sur les listes des substances interdites ou autorisées dans la composition des produits cosmétiques.

Le pouvoir reconnu par le présent article à l'agence de proposer ces listes à l'autorité ministérielle aurait en effet été subordonné à ces avis, ce qui ne serait pas logique avec le rôle et les missions de l'agence, qui a vocation, je le rappelle, à devenir l'autorité scientifique compétente en matière de produits cosmétiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. J'accepte ces arguments et je suis favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Après le IX de l'article 3, insérer le paragraphe suivant :

« IX bis. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 658-2 du même code, les mots : "de l'autorité administrative compétente", sont remplacés par les mots : "de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Dans la même logique que les précédents amendements de la commission, le présent amendement propose d'étendre la compétence de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé aux produits cosmétiques en prévoyant qu'elle sera désormais la destinataire des déclarations d'ouverture des établissements fabriquant, important ou conditionnant ces produits.

Ces déclarations nous permettront de mieux exercer l'évaluation et le contrôle sanitaire de ces produits, conformément aux missions de l'agence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après le IX de l'article 3, insérer le paragraphe suivant :

« IX ter. – L'article L. 658-4 du même code est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Il s'agit, là encore, de tirer toutes les conséquences de la création de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé s'agissant des produits cosmétiques, en supprimant un article du code de la santé publique qui donnait au ministre chargé de la santé un pouvoir de police sanitaire pour ces produits. En effet,

ce pouvoir n'est désormais plus justifié avec la reconnaissance d'un pouvoir de police étendu à l'agence pour tous les produits relevant de sa compétence en vertu du nouvel article L. 793-4-1 adopté à l'article 2 de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi libellé :

« Compléter l'article 3 par le paragraphe suivant :
« 1° Il est inséré, après l'article L. 551-12 du même code, un article L. 551-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 551-13. – Toute demande de visa ou de renouvellement de visa de publicité mentionné aux articles L. 551-5 et L. 551-10, ainsi que tout dépôt de publicité mentionné aux articles L. 551-6 et L. 551-10, doivent être accompagnés du versement, au profit de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé, d'une redevance dont le montant est fixé par décret dans la limite de 3 000 francs.

« Cette redevance est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'Etat.

« 2° Le II et le III de l'article 70 de la loi de finances pour 1972, loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, sont abrogés. »

« 3° La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la majoration de la taxe prévue à l'article 575-A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Il s'agit là encore de tirer toutes les conséquences de la création de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé s'agissant des produits cosmétiques, en lui transférant le produit de la taxe acquittée pour une demande de visa, un renouvellement de visa ou un dépôt de publicité pour les médicaments ou les produits présentés comme bénéfiques pour la santé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je suis favorable à cet amendement et je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68, compte tenu de la suppression du gage.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le paragraphe suivant :
« A l'article L. 602-4 du même code, les mots :
“ Les pharmaciens inspecteurs de la santé ” sont remplacés par les mots : “ Les inspecteurs de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé ”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Toujours favorable à la cohérence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.
(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Avant l'article 4

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III :

TITRE III

AGENCE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

M. le président. Mme Perrin-Gaillard a présenté un amendement, n° 212, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du titre III, après le mot :
“ agence », insérer le mot : “ nationale ”. »

La parole est à Mme Geneviève Perrin-Gaillard.

Mme Geneviève Perrin-Gaillard. Il convient dans un souci de cohérence, eu égard à ce que nous avons dit tout à l'heure, de remplacer le mot : « nationale » par le mot : « française ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212, tel qu'il vient d'être rectifié.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. Il conviendra bien entendu de procéder à la même rectification dans l'ensemble du texte.

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Le livre VIII du code de la santé publique est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Agence de sécurité sanitaire des aliments

« Section 1

« Missions et prérogatives

« Art. L. 794-1. – Il est créé un établissement public de l'Etat dénommé « Agence de sécurité sanitaire des aliments ». Cet établissement est placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'agriculture et de la consommation.

« Dans le but d'assurer la protection de la santé humaine, l'agence a pour mission de contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans le domaine de l'alimentation, depuis la production des matières premières jusqu'à la distribution au consommateur final, y compris l'eau desti-

née à la consommation par l'homme. Elle évalue les risques sanitaires et nutritionnels pouvant provenir notamment des procédés de production, transformation, conservation, transport et distribution des produits alimentaires, ainsi que de l'utilisation des denrées destinées à l'alimentation animale, des produits phytosanitaires, des médicaments vétérinaires, y compris les préparations extemporanées et les aliments médicamenteux, des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés, des matières fertilisantes et supports de culture, ainsi que des conditionnements et matériaux destinés à se trouver en contact avec les produits susmentionnés.

« A ce titre, elle participe à l'application de la législation concernant ces produits dès lors qu'il s'agit de protéger la santé humaine.

« Art. L. 794-2. – En vue de l'accomplissement de ses missions, l'agence :

« 1° Peut se saisir de toute question et proposer aux autorités compétentes toutes mesures de nature à préserver la santé publique ; elle rend publics ses avis et recommandations, dans le respect du secret industriel ;

« 2° Fournit aux ministres mentionnés à l'article L. 794-1 l'expertise qui leur est nécessaire, notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires, des règles communautaires et des accords internationaux, et instruit, pour leur compte et sous l'autorité du directeur général, les dossiers qu'ils lui confient ;

« 3° Coordonne la coopération scientifique européenne et internationale de la France ;

« 4° Recueille les données scientifiques et techniques nécessaires à l'exercice de ses missions ; elle a accès aux données collectées par les services de l'Etat ou par les établissements publics placés sous leur tutelle et est destinataire de leurs rapports et expertises qui entrent dans son domaine de compétence ; elle procède ou fait procéder à toutes expertises, analyses ou études nécessaires ; elle met en œuvre les moyens permettant de mesurer les évolutions des consommations alimentaires et évalue leurs éventuelles incidences sanitaires ;

4° bis Exerce les compétences du centre national d'études vétérinaires et alimentaires, dont les moyens, droits et obligations correspondants lui sont transférés ;

« 5° *Supprimé* ;

« 6° Participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la législation et de la réglementation concernant les allégations santé des aliments, les produits diététiques ou destinés à une alimentation particulière et les produits destinés à être intégrés à l'alimentation à l'exclusion des médicaments ; dans ce cadre, elle sollicite l'avis de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé ;

« 7° Participe à la définition, à la coordination et à l'évaluation des systèmes de recueil des incidents liés aux produits énoncés à l'article L. 794-1 et susceptibles d'avoir des effets indésirables sur la santé humaine ;

« 8° Veille à la bonne organisation et à la qualité des études et des contrôles sanitaires effectués par les services compétents de l'Etat ;

« 9° Est consultée sur les programmes de contrôle et de surveillance mis en œuvre par les services de l'Etat ; elle peut, en informant les ministres concernés, faire procéder, sous la coordination du préfet, aux contrôles ou investigations nécessaires par les agents habilités par les lois en vigueur. Elle est destinataire des rapports d'inspection et des comptes rendus d'opérations établis par ces agents lorsqu'ils mettent en évidence un risque pour la santé de l'homme ;

« 9° bis Est assistée pour le contrôle de la qualité des eaux minérales par les services de l'Etat compétents ;

« 10° Peut mener toute action de formation ou d'information ;

« 11° Etablit un rapport annuel d'activité adressé au Gouvernement et au Parlement.

« Art. L. 794-3. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'agence se substitue, dans son domaine de compétence, aux instances existantes.

« Section 2

« Organisation et fonctionnement de l'établissement

« Art. L. 794-4. – L'agence est administrée par un conseil d'administration composé dans les conditions prévues à l'article L. 793-3 et dirigée par un directeur général.

« Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret.

« Le conseil d'administration délibère sur les orientations stratégiques pluriannuelles, le bilan d'activité annuel, les programmes d'investissement, le budget et les comptes, les subventions éventuellement attribuées par l'agence, l'acceptation et le refus des dons et legs.

« Le directeur général prend au nom de l'Etat les décisions qui relèvent de la compétence de l'agence.

« Un conseil scientifique veille à la cohérence de la politique scientifique de l'agence.

« L'agence est soumise à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable, et à un contrôle de l'Etat adaptés à la nature particulière de sa mission, définis par le présent chapitre et précisés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 794-5. – I. – L'agence emploie des agents régis par les titres II, III ou IV du statut général des fonctionnaires ainsi que des personnels mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 714-27 du présent code, des enseignants des écoles nationales vétérinaires ou des vétérinaires qui y sont attachés, des vétérinaires employés par d'autres établissements publics, et des vétérinaires spécialistes mentionnés à l'article 259 du code rural, en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition.

« II. – Elle emploie également des contractuels de droit public, avec lesquels elle peut conclure des contrats à durée déterminée ou indéterminée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles applicables à ces personnels.

« III. – L'établissement peut également faire appel à des agents contractuels de droit privé pour occuper des fonctions occasionnelles de caractère scientifique ou technique. Ces fonctions peuvent être exercées par des agents exerçant par ailleurs à titre principal une activité professionnelle libérale.

« Art. L. 794-6. – Les agents contractuels mentionnés à l'article L. 794-5 :

« 1° Sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

« 2° Ne peuvent, par eux-mêmes ou par personne interposée, avoir, dans les entreprises ou établissements contrôlés par l'agence ou en relation avec elle, aucun intérêt de nature à compromettre leur indépendance.

« Des dispositions réglementaires définissent les activités privées qu'en raison de leur nature les agents contractuels de l'agence ayant cessé définitivement leurs fonctions ne peuvent exercer ; elles peuvent prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.

« Les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'agence ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 175-1 du code pénal, traiter une question dans laquelle elles auraient un intérêt direct ou indirect ; elles sont soumises aux obligations énoncées au 1°.

« Les personnes mentionnées à l'alinéa ci-dessus et celles qui apportent un concours aux commissions spécialisées mentionnées à l'article L. 794-3 adressent au directeur général, à l'occasion de leur nomination, une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou établissements dont les produits entrent dans son champ de compétence. Cette déclaration est actualisée à l'initiative de ces personnes dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont engagés. Ces déclarations sont rendues publiques.

« Les membres de ces commissions ne peuvent prendre part ni aux délibérations ni aux votes s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée.

« *Art. L. 794-7.* – L'agence peut, pour l'accomplissement de ses missions et notamment celles prévues aux 7° et 8° de l'article L. 794-2, diligenter ses propres personnels. Elle peut également provoquer l'intervention de corps de contrôle ou d'inspection de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour l'exercice des contrôles exigeant une compétence vétérinaire, les inspecteurs diligentés par l'agence doivent être titulaires du diplôme de vétérinaire et exercer les fonctions de vétérinaire inspecteur titulaire ou contractuel de l'Etat ou être titulaires du mandat sanitaire instauré par l'article 215-8 du code rural.

« *Art. L. 794-8.* – Les ressources de l'agence sont constituées notamment :

« 1° Par des subventions des collectivités publiques, de leurs établissements publics, de la Communauté européenne ou des organisations internationales ;

« 2° Par des taxes prévues à son bénéfice ;

« 3° Par des redevances pour services rendus ;

« 4° Par des produits divers, dons et legs ;

« 5° Par des emprunts. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Hervé Gaymard.

M. Hervé Gaymard. Cette proposition de loi a donné lieu à de nombreuses discussions, à beaucoup de faux procès, parfois à certains malentendus, notamment pour ce qui concerne la sécurité sanitaire de l'alimentation. Ainsi, la question de savoir s'il fallait créer une ou deux agences était due à des divergences d'appréciation sur la sécurité alimentaire.

Il est évident que la compétence des agents placés sous l'autorité du ministère de l'agriculture ou sous celle du ministère chargé de la concurrence et de la consommation n'est pas mise en cause. Chacun connaît le travail réalisé sur le terrain par les DDCCRF, les directions des services vétérinaires et les directions départementales de l'action sanitaire et sociale.

Il s'agit en réalité de mieux coordonner et d'unifier les contrôles sur le terrain, dans les départements, et, au plan national, d'assurer une meilleure visibilité, comme l'on dit, une plus grande cohérence de l'action publique concernant la sécurité sanitaire de l'alimentation.

Nous avons un défi très important à relever et nous n'avons pas le droit à l'erreur, d'autant que la création de cette agence pourrait fort bien préfigurer le pôle français d'une agence européenne de la sécurité sanitaire de l'alimentation.

C'est la raison pour laquelle nous devons, pendant l'examen des amendements, être extrêmement vigilants, afin, d'une part, de ne pas vider de leur contenu les compétences de l'Agence de la sécurité sanitaire de l'alimentation et, d'autre part, de faire en sorte que son directeur ait les pouvoirs qui ressortissent à sa fonction.

Chacun se rappelle des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale et au Sénat, lors de la création de l'Agence du médicament, et des longues heures qui ont été consacrées aux pouvoirs de son directeur. Cette agence fonctionne maintenant de manière satisfaisante et son directeur a des pouvoirs propres.

En ce domaine, il faut non pas faire preuve de frilosité mais, au contraire, manifester une très forte exigence car il s'agit de la santé publique.

M. Jean-François Mattei. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François Patriat.

M. François Patriat. Au moment où trois nouveaux cas de vache folle viennent de se déclarer dans notre pays – et encore aujourd'hui dans la Manche –, et où les interrogations du milieu scientifique quant à la possibilité d'une contamination de l'homme par le virus de la grippe du poulet alarment l'opinion publique, il me paraît regrettable que la commission propose de supprimer l'article L. 794-7 du code de la santé publique adopté par le Sénat, dont le second alinéa est ainsi rédigé : « Pour l'exercice des contrôles exigeant une compétence vétérinaire, les inspecteurs diligentés par l'agence doivent être titulaires du diplôme de vétérinaire et exercer les fonctions de vétérinaire inspecteur titulaire ou contractuel de l'Etat ou être titulaires du mandat sanitaire instauré par l'article 215-8 du code rural. »

Cette proposition de suppression me paraît d'autant plus inopportune qu'à la page 93 de son rapport M. Calmat souligne « l'intérêt de la proposition qui consiste à utiliser des vétérinaires libéraux titulaires d'un mandat pour assister et relayer les vétérinaires inspecteurs et les vétérinaires spécialisés dans leur tâche de contrôle sanitaire des animaux, des abattoirs et des aliments d'origine animale. Cette mesure permettrait de renforcer les moyens des services vétérinaires dépendant de l'Etat et, partant, de mieux contrôler les processus de production des denrées d'origine animale destinées à la consommation, dans le but de garantir leur qualité sanitaire, au regard des impératifs de la santé humaine. »

Il serait donc logique, pour être en cohérence avec ces conclusions, que le second alinéa dudit article L. 794-7 du code de la santé publique puisse être adopté conforme, moyennant la suppression des trois mots : « diligentés par l'agence », qui posent effectivement un problème.

Je comprends bien la position de la commission et du Gouvernement mais, au cas où ma proposition ne pourrait être retenue, je demande que le Gouvernement s'engage, par la voie de son représentant, à ce que ces dispositions, qui s'inscrivent dans le droit-fil de sa politique, voulue par l'opinion publique tout entière, soient reprises dans le projet de loi sur la qualité alimentaire des denrées, qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui doit revenir prochainement devant nous après examen par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. L'article 4 est l'un des articles importants de ce texte. Il prévoit la création d'une Agence de sécurité sanitaire des aliments, placée sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'agriculture et de la consommation. Ses missions sont très larges et ont toutes à voir avec la protection de la santé humaine. C'est un domaine où nous ne partons pas de rien mais où de graves problèmes sont survenus, notamment l'épidémie d'ESB, dont vient de parler M. Patriat. Les services publics et les vétérinaires de terrain disposant d'un mandat sanitaire ont fait leur travail, et l'ont bien fait. Malheureusement, le poids des réalités économiques et financières a souvent étouffé l'expression des scientifiques et retardé la prise des décisions quand il n'a pas contrarié leur mise en application. C'est bien ce qui s'est passé avec la fabrication et la commercialisation de farine animale douteuse.

Si l'on peut faire mieux et perfectionner le système de veille, nous y sommes bien entendu favorables. Encore faut-il que la nouvelle agence ait une indépendance pleine et entière. L'article L. 794-6 prévoit que, lorsqu'il est fait appel à des agents contractuels qui apportent leur concours aux commissions spécialisées, ceux-ci doivent mentionner qu'ils ont des liens directs ou indirects avec les entreprises ou établissements dont les produits entrent dans le champ de compétence de l'agence. C'est une sage précaution.

J'ai noté avec satisfaction que, lors de la discussion générale, M. le ministre de l'agriculture avait souligné la nécessité de séparer l'évaluation des risques, mission scientifique confiée à l'agence, et la gestion des risques, qui doit rester de la compétence des ministres.

Il faut en effet éviter d'aboutir à des situations paradoxales où certains de nos produits traditionnels régionaux, de nos produits du terroir, seraient interdits en application de normes ne tenant pas compte de nos usages culinaires et de nos habitudes alimentaires, alors que, dans le même temps, on accepterait l'utilisation d'hormones dans le secteur de l'élevage.

Il ne faut pas aboutir à une situation où les consommateurs se verraient proposer des aliments apparemment aseptisés mais dangereux au fond, et j'aimerais qu'on nous précise comment les choses vont se passer, car ces questions se posent dès aujourd'hui.

S'agissant de l'organisation et du fonctionnement de l'agence, nous avons fait part de nos interrogations en commission. Les précisions apportées lors de la discussion générale par M. le ministre de l'agriculture concernant le CNEVA ont apaisé en partie nos craintes. Nous aurions pour notre part vu l'agence dans une structure relativement souple, capable de réagir rapidement et faisant appel aux organismes de recherche, aux experts, et donc au CNEVA, qui serait demeuré à l'extérieur de l'agence et aurait continué à fonctionner comme aujourd'hui, d'autant que le CNEVA a des missions diverses qui ne concernent pas toutes l'agence. J'ajoute que celle-ci devra faire appel à d'autres organismes de recherche : INRA, CNRS, INSERM ou universités.

Le Gouvernement a repris la proposition du Sénat tendant à transférer les services du CNEVA à l'agence, considérant que cela lui permettrait de réaliser une expertise reconnue et de mobiliser les compétences internes et externes.

Le Gouvernement a toutefois indiqué qu'il entendait éviter l'éclatement du CNEVA tel qu'il aurait résulté du transfert à l'Agence d'une partie de ses services. L'unité

est donc préservée, ce qui permettra au CNEVA de garder toutes ses compétences et toute son efficacité. C'est un élément nouveau que nous enregistrons avec intérêt.

Il me plairait cependant que M. le ministre de l'agriculture et de la pêche nous indique comment il envisage l'évolution des personnels du CNEVA, qu'ils relèvent du statut public ou d'un statut contractuel. Nous sommes de ceux qui pensent que le statut public n'est pas, pour ce qui est de l'efficacité du service, un handicap. Au contraire !

Il reste que, pour être efficace, l'Agence doit avoir les moyens de son indépendance et de son financement.

Le texte proposé pour l'article L. 794-8 de la santé publique précise que les ressources de l'Agence « sont constituées notamment :

« 1° Par des subventions des collectivités publiques, de leurs établissements publics, de la Communauté européenne ou des organisations internationales ;

« 2° Par des taxes prévues à son bénéfice ;

« 3° Par des redevances pour services rendus ;

« 4° Par des produits divers, dons et legs ;

« 5° Par des emprunts. »

Mais sommes-nous sûrs que l'Agence disposera effectivement des moyens lui permettant de fonctionner dans de bonnes conditions et de travailler efficacement en toute indépendance ? Nous aimerions que M. le ministre, qui s'est déjà exprimé sur le sujet, nous apporte ce soir des précisions supplémentaires sur cette partie importante du texte. Je l'en remercie par avance.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. M. Gaymard, M. Patriat et M. Leyzour ont évoqué un certain nombre de points qui seront évoqués lors de la discussion des amendements. Cela me donnera donc l'occasion d'apporter un certain nombre de précisions.

Je rappelle que les contrôles ne sont pas du ressort de l'Agence. Le mandat sanitaire a néanmoins besoin d'être renouvelé. Ce point, comme celui concernant les vétérinaires sanitaires, sera à l'ordre du jour lorsqu'il sera question du projet de loi sur la qualité sanitaire des denrées alimentaires, qui nous paraît constituer un cadre législatif plus approprié, puisque ce texte traitera notamment des contrôles. Il a été déposé sur le bureau du Sénat et il le sera très bientôt sur celui de l'Assemblée.

ARTICLE L. 794-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Aschieri et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 794-1 du code de la santé publique, après les mots : "de l'agriculture", insérer les mots : ", de l'environnement". »

La parole est à M. André Aschieri.

M. André Aschieri. J'ai voulu rappeler, à l'occasion de chaque article, qu'il était indispensable de créer une agence de l'environnement. Mais comme nous allons discuter de ce point à la fin de notre discussion, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 172 est retiré.

M. Mattei a présenté un amendement, n° 257, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 794-1 du code de la santé publique :

« Dans le but d'assurer la protection de la santé humaine, l'Agence a pour mission de contribuer à assurer la sécurité sanitaire et d'évaluer les risques sanitaires et nutritionnels dans le domaine de l'alimentation, depuis la production des matières premières jusqu'à la distribution au consommateur final. »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Il est assez remarquable qu'à plusieurs reprises, dans la proposition de loi, on définit d'abord une compétence générale pour se croire ensuite obligé de préciser plusieurs domaines particuliers en faisant précéder leur énumération du mot « notamment ».

Au lieu d'un paragraphe de quinze lignes, je propose que l'on se limite à préciser que l'Agence doit bien assurer la protection de la santé humaine et qu'elle a, pour ce faire, mission de contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans le domaine de l'alimentation, depuis la production jusqu'à la distribution. Point.

Dans la suite de l'article 4, on précise d'abord la compétence générale de l'Agence, qui « évalue les risques sanitaires et nutritionnels ». Ensuite, on décline : ces risques peuvent « notamment » provenir des « produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés, des matières fertilisantes et supports de culture ». Permettez-moi de vous le dire, je ne suis pas certain qu'entrer ainsi dans les détails procède d'une bonne méthode législative, d'autant plus que l'énumération n'est même pas exhaustive puisqu'elle est introduite par le terme « notamment ».

On est exhaustif ou on ne l'est pas. Pour ma part, je pense qu'il serait préférable de s'en tenir à l'énoncé d'un principe général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

Alors même que le souci de simplification qui a inspiré cet amendement est louable, je ferai remarquer à M. Mattei que son reproche à l'encontre de la rédaction de la proposition de loi, qui n'exposerait pas la compétence générale de l'Agence, me paraît être pris en compte par l'amendement n° 70 de la commission.

Ce dernier amendement précise que l'Agence évalue les risques sanitaires et nutritionnels que peuvent présenter les aliments destinés à l'homme, l'énumération figurant dans le texte adopté par le Sénat étant maintenue à titre purement indicatif. Ce maintien semble souhaitable dans la mesure où les sources de risques ainsi énumérées se situent aux limites du champ de compétence de l'Agence. Leur mention permet donc de lever toute ambiguïté sur leur inclusion dans ce champ.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission et considère que la formulation qui va nous être proposée dans l'amendement n° 70, modifié par le sous-amendement n° 267, est préférable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 794-1 du code de la santé publique, supprimer les mots : “, y compris l'eau destinée à la consommation par l'homme”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai l'amendement n° 70 en même temps que l'amendement n° 69 car ils sont complémentaires.

Ces amendements visent en premier lieu à transférer la mention des eaux destinées à la consommation humaine dans la liste indicative des procédés ou produits dont l'Agence est chargée d'évaluer les risques sanitaires et nutritionnels. Cette mention figure actuellement, de manière moins appropriée, dans la définition de la mission générale de l'Agence.

L'amendement n° 70 a également pour objet de préciser l'étendue des compétences de l'Agence en ce qui concerne l'évaluation des risques sanitaires et nutritionnels. La rédaction retenue par le Sénat ne donne aucune indication sur ce point, puisqu'elle se contente de viser les risques pouvant notamment provenir de certains procédés ou produits. Il paraît préférable de préciser que l'Agence évalue les risques que peuvent présenter les aliments destinés à la consommation humaine, y compris ceux pouvant provenir des procédés ou produits précités, ce qui renforce le caractère non exhaustif mais simplement indicatif de leur énumération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est favorable à l'amendement 69, tout comme à l'amendement 70, sous réserve qu'il soit sous-amendé.

M. le président. Je met aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 794-1 du code de la santé publique, substituer aux mots : “pouvant provenir notamment”, les mots : “que peuvent présenter les aliments destinés à l'homme, y compris ceux pouvant provenir des eaux destinées à la consommation humaine.” »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 289 et 267, pouvant être soumis à une mission commune.

Le sous-amendement n° 289, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 70, après les mots : “que peuvent présenter les aliments destinés à l'homme”, insérer les mots : “ou à l'animal”. »

Le sous-amendement n° 267, présenté par Mme Perrin-Gaillard, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 70, après les mots : “que peuvent présenter les aliments destinés à l'homme”, insérer les mots : “ou aux animaux”. »

L'amendement n° 70 a déjà été défendu par M. le rapporteur et le Gouvernement s'est exprimé.

La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 289.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je retire ce sous-amendement dans la mesure où celui de Mme Perrin-Gaillard est similaire dans son esprit.

M. le président. Le sous-amendement n° 289 est retiré.

La parole est à Mme Geneviève Perrin-Gaillard, pour défendre le sous-amendement n° 267, auquel le Gouvernement vient de se déclarer favorable.

Mme Geneviève Perrin-Gaillard. Ce sous-amendement vise à étendre les missions d'évaluation aux aliments destinés aux animaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 267.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70, modifié par le sous-amendement n° 267.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 71, 173 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 71, présenté par M. Calmat, rapporteur, et M. Aschieri, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 794-1 du code de la santé publique, substituer aux mots : "de production, transformation, conservation, transport et distribution des produits alimentaires ainsi que", les mots : "et conditions de production, transformation, conservation, transport, stockage et distribution des denrées alimentaires, ainsi que des maladies ou infections animales,". »

L'amendement n° 173, présenté par M. Aschieri et M. Mamère, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 794-1 du code de la santé publique, substituer aux mots : "notamment des procédés de production, transformation, conservation, transport et distribution des denrées alimentaires", les mots : "des procédés et conditions de production, transformation, conservation, transport, stockage et distribution des denrées alimentaires, ainsi que des maladies ou infections animales". »

L'amendement n° 1, présenté par M. Chevallier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, et M. Gatignol, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 794-1 du code de la santé publique, substituer aux mots : "des procédés de production, transformation, conservation, transport et distribution", les mots : "des conditions et procédés de production, transformation, conservation, stockage, transport, distribution et utilisation". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Alain Calmat, rapporteur. Je laisse ce soin à M. Aschieri, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. André Aschieri.

M. André Aschieri. Soit l'on dit tout, soit l'on ne dit rien. Si l'on commence une liste, il faut aller jusqu'au bout.

On a mentionné le transport, mais on a oublié le stockage ainsi que les maladies ou les infections animales, qui peuvent aussi être la cause d'une détérioration des aliments.

L'amendement n° 173 procède du même esprit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Daniel Chevallier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. La commission de la production et des échanges a jugé qu'il était nécessaire de compléter la liste des risques et donc de préciser que les procédés et les conditions de stockage et ceux relatifs à l'utilisation des produits élémentaires seront également évalués.

Les premiers sont en effet complémentaires des conditions de conservation. Les seconds, relatifs à l'utilisation, sont importants pour préserver les risques liés à la mauvaise connaissance par le consommateur des produits qu'il acquiert. On pense à la cuisson au four à micro-ondes, qui ne présente pas les mêmes vertus sanitaires que la cuisson au four classique.

L'amendement n° 71 présente l'avantage de mentionner les pathologies animales, implicites dans le texte du Sénat, mais il ne fait pas référence aux conditions d'utilisation des produits, ce qui est dommage. Je retire cependant l'amendement n° 1 au bénéfice de l'amendement n° 71.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 71 et 173 ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable à l'amendement n° 71, mais défavorable à l'amendement n° 173.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 173 n'a plus d'objet.

M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 794-1 du code de la santé publique :

« Dans le cadre du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, placé en son sein et géré par elle, l'Agence fournit l'appui technique et scientifique nécessaire à la mise en œuvre des mesures prévues par le code rural, notamment par les titres III, IV, IV *bis* et V de son livre II, et par le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. L'amendement n° 72 vise à prévoir l'intégration totale du Centre national d'études vétérinaires dans l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments dès le stade de la définition des missions de cette agence.

En conséquence, il ajoute au nombre des missions de cette agence l'appui scientifique et technique actuellement apporté par le CNEVA aux pouvoirs publics, aux collectivités territoriales, aux organismes professionnels et aux producteurs intéressés.

L'unité du CNEVA sera ainsi préservée et l'efficacité de son action garantie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Aschieri et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 794-1 du code de la santé publique par l'alinéa suivant :

« Elle délivre les autorisations définies aux articles L. 616, L. 617-1, L. 617-4, L. 617-7. »

La parole est à M. André Aschieri.

M. André Aschieri. S'agissant des médicaments vétérinaires, l'amendement n° 181 précise que les autorisations sont celles qui sont définies aux articles L. 616, L. 617-1, L. 617-4, L. 617-7 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Celui-ci est en effet satisfait par l'amendement n° 94, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 6 et qui est plus complet.

Il s'agit donc d'un rejet sur la forme et non sur le fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 181, dans la mesure où ce point sera abordé lors de la discussion de l'article 6.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 241 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 241, présenté par Mme Perrin-Gaillard, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 794-1 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles les compétences, moyens, droits et obligations du CNEVA lui sont transférés et précise les modalités selon lesquelles les compétences, moyens et obligations d'autres laboratoires de référence dans les domaines qu'elle traite lui sont transférés. »

L'amendement n° 3, présenté par M. Chevallier, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 794-1 du code de la santé publique par le paragraphe suivant :

« II. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles l'Agence se substitue, dans son domaine de compétence, aux instances existantes et selon lesquelles les compétences, moyens, droits et obligations du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires lui sont transférés. »

Sur cet amendement, M. Calmat, rapporteur, et Mme Perrin-Gaillard, ont présenté un sous-amendement, n° 269, ainsi rédigé :

« I. – Compléter l'amendement n° 3 par les mots : “et selon lesquelles les compétences, moyens et obligations d'autres laboratoires de référence dans les domaines qu'elle traite lui sont transférés”. »

« II. – En conséquence, substituer aux mots : “existantes et selon”, les mots : “existantes, selon”. »

La parole est à Mme Geneviève Perrin-Gaillard, pour soutenir l'amendement n° 241.

Mme Geneviève Perrin-Gaillard. Le CNEVA est intégré, pour la totalité de ses missions, à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités selon lesquelles les compétences, moyens et obligations seront transférés à cet établissement.

Cet amendement tend à faire en sorte que l'Agence soit encore plus cohérente en prévoyant que les compétences, moyens et obligations d'autres laboratoires de référence dans les domaines qu'elle traite lui soient transférés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Daniel Chevallier, rapporteur pour avis. Cet amendement prévoit d'inclure à l'article L. 794-1, et non plus à l'article L. 794-3, les modalités selon lesquelles l'Agence se substitue aux instances existantes et au CNEVA. Il est préférable de traiter dans le cadre d'un seul article les questions des compétences et du périmètre de l'Agence.

Quant au sous-amendement n° 269, il prévoit explicitement la possibilité de rattacher des laboratoires de référence, tels que ceux relatifs à la protection des végétaux. Il apporte ainsi une précision importante. Mais c'est à mon goût peut-être un peu prématuré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 241 et 3 ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 241, pour la raison formelle qu'il était incompatible avec l'amendement n° 3, qu'elle avait déjà adopté.

L'objectif de l'amendement n° 241 étant repris par le sous-amendement n° 269, je demande à Mme Perrin-Gaillard de retirer celui-ci, comme elle en avait, me semble-t-il, manifesté l'intention en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 241 ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement prévoit que d'autres laboratoires de référence que le CNEVA pourront être intégrés par décret dans l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments. La situation du CNEVA est spécifique : ce ne sont pas seulement les laboratoires directement concernés du CNEVA qui seront transférés à l'Agence, mais l'ensemble de l'établissement, ce qui relève du domaine législatif.

La discussion générale au Sénat a clairement mis en évidence que certains domaines de la sécurité sanitaire des aliments, comme ceux relatifs aux végétaux ou aux produits de la mer, ne pourraient pas avoir recours à l'appui scientifique et technique de l'Agence puisqu'ils ne relèvent pas de la compétence du CNEVA.

Il s'agit de savoir si l'Agence doit disposer de l'ensemble de l'appui scientifique et technique en son sein pour exercer ses missions et, dans l'affirmative, quels sont les laboratoires qui doivent rejoindre cette structure. La réponse n'est pas simple mais, pour toutes les structures qui procèdent à des recherches, rien n'interdit dans le dis-

positif de l'Agence que celle-ci fasse appel, sur la base d'un cahier des charges, au laboratoire de son choix en fonction de ses préoccupations du moment.

En outre, pour ce qui concerne les autres laboratoires, les questions d'organisation administrative relèvent du domaine réglementaire et non législatif.

Je souscris aux propos de M. Calmat, qui a invité Mme Perrin-Gaillard à retirer son amendement. S'il l'amendement était maintenu, j'inviterais l'Assemblée le rejeter.

M. le président. La parole est à Mme Geneviève Perrin-Gaillard.

Mme Geneviève Perrin-Gaillard. Je retire l'amendement n° 241, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 241 est retiré.

M. François Loos. Je le reprends !

M. le président. L'amendement n° 241 est repris par M. François Loos.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 269.

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a adopté ce sous-amendement à l'initiative de Mme Perrin-Gaillard.

A titre personnel, je souhaite appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que certains des laboratoires de référence visés dépendent directement des services de l'Etat chargés du contrôle de la sécurité sanitaire des aliments et que leur intégration dans ces services est précisément une condition indispensable à l'efficacité du contrôle exercé. La possibilité ouverte par ce sous-amendement devra donc être utilisée avec circonspection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 269 ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 269.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 269.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 794-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 258, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique, substituer au mot : "proposer", le mot : "recommander". »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. J'ai fait adopter, à propos de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, un amendement analogue. Mais le présent amendement me donne l'occasion de faire remarquer la distorsion qui apparaît entre les deux agences. En effet, les termes utilisés au deuxième alinéa de l'article L. 794-1, selon lesquels l'agence « a pour mission de contribuer à assurer... », et au 1° de l'article L. 794-2, selon lesquels elle « peut se saisir et proposer... », ne sont pas de nature à donner à l'agence les moyens d'assurer les fonctions pour lesquelles elle a été conçue. J'ajoute que le contenu de ses missions crée un antagonisme avec les missions de l'Institut de veille sanitaire. C'est à l'Institut de veille sanitaire de « se saisir », puisqu'il est là pour veiller. Nous sommes en train de bâtir une agence qui est privée de pouvoir, à l'exception de l'absorption du CNEVA – nous en discuterons plus tard. En fait, ce texte n'aura d'intérêt que s'il aborde la sécurité sanitaire dans sa totalité. Or nous construisons un système bicéphale dans lequel l'organisation concernant les produits de santé est à peu près satisfaisante, au détail près comme je l'ai souligné, mais où celle concernant les produits alimentaires n'est à mon avis qu'un alibi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'idée qui est contenue dans cet amendement nous semble mieux développée dans l'amendement n° 74 corrigé. Le Gouvernement se prononce donc pour son rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique, substituer au mot : "publique" le mot : "humaine". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Comme le précise l'article L. 794-1, le but de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments est d'« assurer la protection de la santé humaine... ». Il s'agit bien de l'objectif premier de l'Agence. Pour atteindre ce but, différentes missions lui sont confiées qui ne concernent pas uniquement la santé humaine, mais également la santé publique. En effet, la santé publique est une notion plus vaste que la santé humaine, puisqu'elle comprend, par exemple, la santé animale. L'ensemble du CNEVA et l'alimentation animale étant de la compétence de l'Agence, il est donc plus rationnel de conserver les termes : « santé publique » dans l'article L. 794-2 lorsque les missions de l'Agence sont déclinées. C'est pourquoi l'amendement du rapporteur ne me semble pas uniquement rédactionnel et ne me paraît pas judicieux. Le Gouvernement y est donc défavorable.

M. le président. Maintenez-vous cet amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Non, convaincu par les arguments du ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique, après les mots : "santé publique ;", insérer les mots : "lorsque celle-ci est menacée par un danger grave, l'agence peut recommander auxdites autorités de prendre les mesures de police sanitaire nécessaires ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Afin de souligner l'importance des responsabilités de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments en termes d'alerte sanitaire, la commission a souhaité prévoir de manière explicite que cet organisme pourrait recommander aux autorités compétentes de prendre les mesures de police sanitaire nécessaires en cas de danger grave pour la santé humaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Perrin-Gaillard a présenté un amendement, n° 215, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique, substituer aux mots : "dans le respect du secret industriel", les mots : "en garantissant la confidentialité des informations, couvertes par le secret industriel, nécessaires aux rendus de ses avis et recommandations". »

La parole est à Mme Geneviève Perrin-Gaillard.

Mme Geneviève Perrin-Gaillard. Il s'agit d'un amendement de précision. En effet, j'avoue ne pas bien comprendre cette disposition qui prévoit que l'agence « rend publics ses avis et recommandations dans le respect du secret industriel ». Cela veut tout dire et son contraire. Je préférerais donc que l'on inscrive : « ... en garantissant la confidentialité des informations, couvertes par le secret industriel, nécessaires aux rendus de ses avis et recommandations ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chevallier, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique par les mots : "; elle peut également être saisie par les associations agréées de consommateurs". »

Sur cet amendement, M. Calmat, rapporteur, et M. Couanau ont présenté un sous-amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 4 par les mots : ", dans des conditions définies par décret". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Daniel Chevallier, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à prévoir que l'agence pourra être également saisie par les associations agréées de consommateurs. L'objectif est de permettre aux associations agréées d'informer l'agence des dysfonctionnements susceptibles de faire l'objet d'évaluations. Cette ouverture est nécessaire au bon fonctionnement de l'organisme de veille et d'évaluation. Néanmoins, il doit être bien clair que l'agence aura toute latitude sur la manière de traiter les informations communiquées par les associations.

Le sous-amendement n° 75 de la commission des affaires sociales prévoit qu'un décret précisera les modalités concrètes de fonctionnement de ce dispositif. On ne peut que l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 et défendre le sous-amendement n° 75.

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission accepte l'amendement n° 4. Quant au sous-amendement n° 75, il a été fort bien défendu par M. Chevallier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et le sous-amendement n° 75 ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Accord sur le sous-amendement et sur l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 75.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 75.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Chevallier, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique, substituer aux mots : "aux ministres mentionnés à l'article L. 794-1 l'expertise qui leur est nécessaire", les mots : "au Gouvernement l'expertise et l'appui scientifique et technique qui lui sont nécessaires". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Chevallier, rapporteur pour avis. C'est un amendement de précision. Il convient de rappeler, d'une part, que l'agence est à la disposition de l'ensemble du Gouvernement, et pas seulement de certains de ses membres. Le principe de l'unité du Gouvernement ne peut être perdu de vue. D'autre part, compte tenu de l'intégration de l'ensemble du CNEVA, l'agence fournit au Gouvernement un appui scientifique et technique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission l'a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) au texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique, après le mot : "internationaux", insérer les mots : "relevant de son domaine de compétence". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Loos a présenté un amendement n° 139, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique par les mots : "; elle veille à la mise en œuvre des moyens de recherche et d'expertise adaptés à cette mission, notamment en ce qui concerne les études de toxicologie dans le domaine de l'alimentation." »

La parole est à M. François Loos.

M. François Loos. Je souhaiterais préciser que l'agence ait les moyens de mener elle-même des études de toxicologie, de façon à combler le manque de compétences, en termes de quantité et non de qualité, que connaît notre pays. L'agence doit avoir toute liberté de manœuvre pour ne pas se faire damer le pion dans les négociations internationales par d'autres pays, ou par d'autres organisations, qui auraient des compétences supérieures aux siennes, et qui, dans les études, avanceraient des arguments que nous ne saurions pas contrer.

Par ailleurs, le Gouvernement doit disposer d'une évaluation exacte des risques. Il faut donc que l'agence ait la capacité de produire elle-même les études ou de trouver en France les références nécessaires dans tous les domaines où elle a besoin d'avoir une expertise. Le domaine de la toxicologie souffrant d'un retard en la matière, je propose que cette précision soit apportée dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement qui paraît superfétatoire au regard des dispositions du 4° de l'article L. 794-2, qui charge l'agence de recueillir les données scientifiques nécessaires à l'exercice de ses missions et de procéder ou faire procéder à toutes expertises, analyses ou études nécessaires.

Par ailleurs, l'amendement n° 77, deuxième rectification, de la commission prévoit que l'agence mène avec ses propres moyens ou en collaboration avec des organismes extérieurs des programmes de recherche scientifique et technique. Il nous a donc paru inutile de réserver un sort particulier aux études de toxicologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Si l'amendement apporte une précision dans le domaine de la toxicologie alimentaire, il apparaît néanmoins redon-

dant. De ce point de vue, le Gouvernement partage le sentiment de la commission et se prononce pour son rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 77, deuxième rectification, et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 77, deuxième rectification, présenté par M. Calmat, rapporteur, et Mme Perrin-Gaillard, est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« 4° bis A. – Mène, dans le respect du secret industriel, avec ses propres moyens ou avec le concours d'organismes publics ou privés de recherche ou d'universités, des programmes de recherche scientifique et technique ; ».

L'amendement n° 6, présenté par M. Chevallier, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« 4° bis A. – Peut mener, avec ses propres moyens ou avec le concours des organismes publics ou privés de recherche, des programmes de recherche scientifique et technique ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 77, deuxième rectification.

M. Alain Calmat, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je laisse à Mme Perrin-Gaillard le soin de défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Geneviève Perrin-Gaillard.

Mme Geneviève Perrin-Gaillard. Dans la mesure où le CNEVA est désormais transféré dans son intégralité à l'agence de sécurité sanitaire des aliments, il est nécessaire que celle-ci puisse mener des activités de recherche, avec le concours d'organismes publics ou privés de recherche, voire des universités, et dans le respect du secret industriel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 6.

M. Daniel Chevallier, rapporteur pour avis. Cet amendement de la commission de la production et des échanges rappelle que la reprise des compétences du CNEVA implique que l'agence assure des fonctions de recherche scientifique et technique. Ces fonctions sont à notre avis nécessaires pour un organisme d'évaluation qui doit être en mesure de mobiliser la recherche publique et privée sur un certain nombre de questions stratégiques, notamment en cas d'apparition de nouvelles pathologies.

L'amendement n° 77, deuxième rectification, de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales est voisin de l'amendement de la commission de la production et des échanges. Néanmoins, je me demande ce qu'apporte la précision selon laquelle l'Agence de sécurité sanitaire des aliments mènera des actions de recherche dans « le respect du secret industriel ». Car il est évident que ce secret s'impose à elle, et donc cette précision ne se justifie guère.

En revanche, il importe d'éviter une ambiguïté rédactionnelle qui risquerait de priver l'agence de la possibilité d'effectuer les recherches nécessaires à l'évaluation de risques inhérents à certaines procédures couvertes par le secret industriel ou de contrôler ces recherches lorsqu'elle les financerait. Sa capacité d'intervention serait alors considérablement limitée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 6. En effet, sa rédaction est moins contraignante que dans l'amendement de la commission puisqu'elle fait de la poursuite des activités de recherche du CNEVA une simple possibilité et non une mission obligatoire de l'agence. De plus, elle ne mentionne pas la nécessité de respecter le secret industriel. Nous venons d'entendre les arguments de M. Chevallier à ce sujet. Enfin, elle ne permet pas à l'agence de mener des activités de recherche avec le concours d'universités. Nous préférons donc retenir l'amendement n° 77, deuxième rectification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable à l'amendement n° 77, deuxième rectification, et défavorable à l'amendement n° 6.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 6 tombe.

M. Loos a présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« Peut réaliser, à la demande des entreprises de la filière agro-alimentaire ou de leurs organisations professionnelles, des études d'évaluation des risques sanitaires inhérents à leurs produits ou à leurs techniques ; le financement de telles études est à la charge des entreprises ou organisations qui en font la demande. »

La parole est à M. François Loos.

M. François Loos. Même s'il est redondant avec les dispositions qui viennent d'être adoptées, cet amendement tend néanmoins à préciser que l'Agence peut effectuer des études pour le compte d'entreprises. Soyons clairs : les entreprises de la filière agro-alimentaire, leurs organismes professionnels, n'ont en général pas les moyens de procéder aux études nécessaires. Il faut donc que l'Agence ait les compétences et les moyens de répondre aux demandes de ces entreprises pour mener à bien les études d'évaluation des risques concernant de nouveaux produits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Défavorable. Cet amendement paraît d'ailleurs satisfait par l'amendement n° 72 de la commission qui prévoit que l'agence fournit l'appui technique et scientifique nécessaire à la mise en œuvre des mesures prévues par le code rural. L'amendement n° 140 est restrictif par rapport à la situation actuelle en tant qu'il ne vise pas les exploitants agricoles eux-mêmes qui bénéficient de l'appui technique du CNEVA.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 7 et 141.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Chevallier, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 141 est présenté par M. Loos.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le sixième alinéa (4° bis) du texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Daniel Chevallier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination, la question du CNEVA ayant été traitée antérieurement.

M. le président. La parole est à M. François Loos, pour soutenir l'amendement n° 141.

M. François Loos. Pour ma part, il s'agit moins de la coordination que du fond. Je ne comprends pas la position du Gouvernement qui consiste à vouloir intégrer le seul CNEVA et à exclure les autres organismes. En situation de crise, le Gouvernement recueillera les avis que lui fournira l'Agence mais aussi ceux de l'INRA, de l'IFREMER, etc. Face à cette multiplicité d'avis, il se demandera d'ailleurs pourquoi il a créé une agence.

Aussi, il n'y a que deux possibilités : ou bien tous les organismes concernés sont en dehors de l'Agence et celle-ci se débrouille pour les coordonner – je lui souhaite bonne chance ; ou bien ils sont tous dans l'Agence et ils procèdent à l'évaluation des risques avec toutes les compétences dont ils disposent, et alors l'information qui sera transmise au Gouvernement représentera l'expertise maximale possible à un moment donné.

M. le président. Sur ces deux amendements, quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a adopté ces deux amendements, qui sont d'inspiration différente mais qui aboutissent au même résultat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 7 et 141.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Aschieri et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (4° bis) du texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique, supprimer le mot : « correspondants ». »

La parole est à M. André Aschieri.

M. André Aschieri. Il paraît nécessaire de lever l'ambiguïté du mot « correspondants », car ce sont tous les moyens, droits et obligations du CNEVA qui doivent être transférés à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

M. le président. Monsieur Aschieri, je vous dois des excuses puisque je vous ai laissé défendre votre amendement, alors qu'en raison de la suppression du sixième alinéa il n'a plus d'objet.

M. Chevallier, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer le huitième alinéa (6°) du texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Chevallier, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à supprimer par souci de clarté la disposition relative aux allégations de santé des aliments et aux produits destinés à une alimentation particulière ainsi qu'aux additifs alimentaires. Les missions de l'Agence et son domaine de compétence concernent sans aucune ambiguïté l'aliment et les produits à finalité alimentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission approuve la suppression de dispositions redondantes ou dépourvues d'effets. Elle a donc adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il n'appartient effectivement pas à l'Agence des aliments de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la réglementation. En revanche, il est souhaitable de réaffirmer ses compétences en matière d'expertise des risques nutritionnels. C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 176 et défavorable à l'amendement n° 8.

M. Daniel Chevallier, rapporteur pour avis. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

M. Aschieri et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 176, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du huitième alinéa (6°) du texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique :

« Évalue la pertinence des données spécifiques fournies en vue de fournir une expertise sur les allégations... » (le reste sans changement).

La parole est à M. André Aschieri.

M. André Aschieri. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec la modification du 12° de l'article 793-1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Rejet.

M. le président. Le Gouvernement a déjà émis un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt, est reprise à vingt-deux heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Gatignol et M. Loos ont présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« A la fin du huitième alinéa (6°) du texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique, supprimer les mots : "dans ce cadre, elle sollicite l'avis de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé ;". »

La parole est à M. Claude Gatignol.

M. Claude Gatignol. Cet amendement a pour but de préciser davantage le rôle de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments car, dans le cadre de sa mission, elle a non seulement le droit mais aussi le devoir de solliciter l'avis de tous les organismes compétents, dont celui de l'Agence française sanitaire des produits de santé.

Préciser dans la loi que cela est une obligation formelle peut soit paraître redondante, soit constituer une marque de défiance à l'égard de cette Agence. Cela est surprenant compte tenu de la valeur des acteurs scientifiques de l'Agence, au premier rang desquels figure le Centre national d'études vétérinaires, le CNEVA, que nous avons transféré avec toutes ses compétences et ses obligations. Il est même devenu le noyau dur de l'Agence. Or vous savez qu'il constitue, depuis quelques années, la référence non seulement nationale mais aussi internationale en matière scientifique dans le domaine de la sécurité sanitaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chevallier, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa (6°) du texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* Procède à l'évaluation des risques sanitaires relatifs à la consommation de produits alimentaires composés ou issus d'organismes génétiquement modifiés ; ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Chevallier, rapporteur pour avis. Cet amendement qui m'est cher rappelle explicitement que l'Agence est compétente pour l'évaluation des aliments composés à partir d'organismes génétiquement modifiés ou en contenant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Aschieri et Mme Aubert ont présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa (6°) du texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° *bis* – Participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la législation et de la réglementation concernant les conditions d'élevage, de transport et d'abattage des animaux.

« 6^e ter – Edicte, en coopération avec le ministère de l'agriculture, des normes de protection animale des animaux d'élevages. »

La parole est à M. André Aschieri.

M. André Aschieri. Cet amendement concerne la chaîne alimentaire qui a été souvent la cause de bien des mauvais fonctionnements et de maladies dans ce domaine.

Différents rapports ont permis d'établir ces dernières années qu'il existait un lien direct entre les conditions d'élevage des animaux et les contaminations alimentaires des produits d'origine animale. Au cours des huit dernières années notamment, la France et l'ensemble des pays industrialisés ont connu une flambée de salmonelloses.

Personne ne saurait sérieusement contester aujourd'hui que la crise de la vache folle ne trouve pas pour partie son origine dans un manque de respect de la physiologie des bovins. Certaines conditions d'élevage intensif, du fait de l'entassement et du manque d'hygiène, sont responsables de la transmission aux animaux de certains germes pathogènes qui se retrouvent dans les produits d'alimentation. L'emploi massif d'antibiotiques notamment est très dangereux, puisque vous savez que cela rend ces médicaments moins efficaces chez les personnes qui consomment de la viande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a accepté cet amendement mais, à titre personnel, je tiens à préciser que je ne vois pas comment l'Agence pourra participer à la mise en œuvre de quelque législation ou réglementation que ce soit, puisqu'elle ne dispose d'aucun pouvoir à cet effet. Il semble encore plus incongru de lui donner une fonction normative en ce qui concerne la protection des animaux d'élevage.

L'exposé des motifs de l'amendement n° 176 du même auteur souligne à juste titre la nécessité de séparer l'évaluation des risques du contrôle de la mise en œuvre de la réglementation et de ne pas donner à l'Agence un rôle réglementaire. Or le présent amendement me paraît en contradiction avec ces principes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il est prévu, dans le texte proposé pour le 2^e de l'article L. 794-2 que l'Agence fournit au Gouvernement l'expertise nécessaire à l'élaboration de la réglementation en matière de sécurité sanitaire. Cet amendement ne m'apparaît donc pas nécessaire, et je partage l'essentiel de l'analyse personnelle du rapporteur.

Le Gouvernement propose donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chevallier, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dixième alinéa (8°) du texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique :

« 8° Procède à l'évaluation des études effectuées par les services de l'Etat et des méthodes de contrôle utilisées par eux ; ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Chevallier, rapporteur pour avis. La rédaction retenue par le Sénat confère à l'Agence, en des termes qui nous paraissent ambigus, un pouvoir extrêmement fort, dont on peut se demander s'il n'est pas de nature hiérarchique, s'il n'implique pas l'exercice d'une mission de contrôle des contrôles et si, finalement, il ne sera pas concurrent de celui des ministres. Le risque d'une éventuelle déstabilisation des services compétents de l'Etat existe et ne peut être couru.

Il convient donc de lever toute incertitude et de prévoir que l'Agence pourra évaluer les études et les méthodes relatives aux contrôles sanitaires effectués par les services de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour diverses raisons que je ne vais pas détailler. Elle a, en revanche, adopté sur le même sujet l'amendement n° 78 que je lui ai présenté.

M. le président. C'est l'amendement suivant.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement considère que cet amendement s'inscrit pleinement dans les missions de l'Agence. Il émet donc un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 78 de la commission des affaires culturelles, n'a plus d'objet.

M. Aschieri et M. Mamère ont présenté un amendement n° 177, ainsi rédigé :

« Compléter le dixième alinéa (8°) du texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique, par la phrase suivante :

« En cas d'irrégularités ou de carences constatées, elle diligente les agents afin de prendre les mesures nécessaires ».

La parole est à M. André Aschieri.

M. André Aschieri. L'Agence ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle réel dans le domaine alimentaire et de peu de moyens de coercition à l'égard des services de l'Etat chargés de tels contrôles. En effet, si on lui confie le pouvoir d'inspecter les activités de contrôle sanitaire réalisés par les services de l'Etat, en l'occurrence la DCRF, aucune disposition ne sanctionne ce pouvoir fondamental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

À titre personnel, je n'y suis pas favorable puisqu'il tend à accroître les pouvoirs de l'Agence en matière d'organisation des contrôles sanitaires, alors que l'amendement n° 78, qui est tombé, avait un objet inverse.

De plus, sa rédaction est assez imprécise. Il s'agit en fait d'une simple pétition de principe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je partage le sentiment du rapporteur et je propose le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le onzième alinéa (9°) du texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique :

« 9° Est consultée sur les programmes de contrôle et de surveillance sanitaires mis en œuvre par les services compétents de l'Etat et peut proposer des priorités ou formuler des recommandations. Elle peut demander aux ministres concernés de faire procéder aux contrôles ou investigations nécessaires par les agents habilités par les lois en vigueur. Elle reçoit toutes informations issues des rapports d'inspection ou de contrôle ayant mis en évidence un risque pour la santé de l'homme et entrant dans son champ de compétence ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement important tend à supprimer les dispositions donnant à l'Agence la possibilité de faire procéder aux contrôles et investigations qu'elle juge nécessaires par les agents habilités des services de l'Etat chargés du contrôle sanitaire des aliments. De telles dispositions aboutissent en effet à mettre sur le même plan les institutions de contrôle émanant de l'Agence et celles données par la voie hiérarchique normale. On peut craindre que le système de double commande ainsi mis en place n'aboutisse à désorganiser ou à affaiblir l'action des services de contrôle concernés au détriment de l'objectif de renforcement de la sécurité sanitaire des aliments.

Au demeurant, un tel système serait tout à fait contraire aux principes généraux de l'organisation administrative française.

Pour maintenir le principe d'une articulation entre l'Agence et les services de l'Etat chargés du contrôle sanitaire des aliments qui permettent à cet organisme d'intervenir en aval de sa fonction première d'expertise et d'alerte, il est proposé d'écrire que l'Agence peut demander aux ministres compétents de faire procéder aux contrôles ou aux investigations nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 259, ainsi rédigé :

« Supprimer le douzième alinéa (9° bis) du texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. L'alinéa dont la suppression est proposée constitue une redondance inutile, le contrôle de la qualité des eaux minérales entrant déjà dans la compétence générale de cette agence. Si cette mention a pour but de conserver un laboratoire compétent dans ce domaine spécifique, mieux vaut demander au ministre l'engagement d'intégrer ledit laboratoire à l'Agence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement considère que les compétences du laboratoire de référence en matière d'eaux minérales peuvent être utiles à l'Agence. En conséquence, il se prononce pour le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Aschieri et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Dans le douzième alinéa (9° bis) du texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique, substituer au mot : "minérales", les mots : "destinées à la consommation humaine". »

La parole est à M. André Aschieri.

M. André Aschieri. Cet amendement a pour objet de supprimer la restriction contenue dans l'alinéa en cause.

Les services de l'Etat devront assister l'Agence dans les opérations de contrôle de la qualité de l'ensemble des eaux destinées à la consommation humaine et pas uniquement pour les eaux minérales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a jugé cet amendement redondant, la compétence de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments pour toutes les eaux destinées à la consommation humaine étant déjà explicitement prévue par l'article L. 794-1 du code de la santé publique.

Par ailleurs, nous avons souhaité que le laboratoire national d'études hydrologiques et thermales qui devra assister l'Agence pour expertiser la qualité des eaux minérales soit directement intégré dans l'Agence pour des raisons d'efficacité opérationnelle. L'amendement prévu à cet effet ayant été déclaré irrecevable, la commission souhaite que le Gouvernement le reprenne en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Perrin-Gaillard et Mme Grzegzka ont présenté un amendement, n° 238 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa, 10°, du texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique :

« 10° Peut mener toute action d'information, notamment auprès des consommateurs, ou toute action de formation et de diffusion d'une documentation scientifique et technique se rapportant aux missions de l'établissement, le cas échéant en collaboration avec les établissements universitaires ou de recherche dépendant du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la technologie ou tout autre établissement d'enseignement et de recherche. »

La parole est à Mme Geneviève Perrin-Gaillard.

Mme Geneviève Perrin-Gaillard. Il s'agit de séparer les missions d'information et de formation qui ne s'adressent pas aux mêmes publics. Nous avons d'ailleurs présenté un autre amendement à cet égard qui aurait pu être appelé avant celui-ci.

Alors que l'information s'adresse plus précisément aux consommateurs, la formation et la diffusion des documents scientifiques concernent d'autres publics. Il est donc nécessaire que ces missions de formation soient, d'une part, maintenues au sein de l'Agence et, d'autre part, réalisées en liaison avec tant des organismes de recherche du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur que d'autres organismes de recherche.

M. le président. Madame Perrin-Gaillard, je vous indique que l'amendement n° 238 rectifié a été appelé avant l'amendement n° 81, car notre mode de travail veut que nous examinions d'abord les amendements les plus éloignés du texte. Or l'amendement n° 238 rectifié, qui propose une rédaction globale, est plus éloigné du texte que l'amendement n° 81.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 81 de la commission des affaires culturelles tombe.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 82, 143 et 180.

L'amendement n° 82 est présenté par M. Calmat, rapporteur, et M. Aschieri ; l'amendement n° 143 est présenté par M. Loos ; l'amendement n° 180 est présenté par M. Aschieri et M. Mamère.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le dernier alinéa (11°) du texte proposé pour l'article L. 794-2 du code de la santé publique par la phrase suivante : "Ce rapport est rendu public". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement tend à réparer une omission du texte adopté par le Sénat en précisant que le rapport annuel de l'Agence des aliments sera, comme celui de l'Agence française des produits de santé, rendu public.

M. le président. La parole est à M. François Loos, pour soutenir l'amendement n° 143.

M. François Loos. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. André Aschieri pour soutenir l'amendement n° 180.

M. André Aschieri. Il est également défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 82, 143 et 180.

(Les amendements sont adoptés.)

ARTICLE L. 794-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Chevallier, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 794-3 du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Chevallier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination. Les dispositions relatives au périmètre de l'agence sont transférées à la fin de l'article L. 794-1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

AVANT L'ARTICLE L. 794-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article L. 794-4 du code de la santé publique, dans l'intitulé de la section 2, supprimer les mots : "de l'établissement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 794-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Chevallier, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 794-4 du code de la santé publique :

« Art. L. 794-4. – L'agence est administrée par un conseil d'administration composé, outre de son président, pour moitié de représentants de l'Etat et, pour moitié, de deux membres des assemblées parlementaires, de représentants des organisations professionnelles concernées, de représentants des consommateurs, de personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans les domaines relevant des missions de l'agence et de représentants du personnel. Elle est dirigée par un directeur général. »

Sur cet amendement, M. Calmat, rapporteur, et M. Mattei ont présenté un sous-amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 15, après le mot : "Etat", insérer les mots : ", dont le directeur général de l'Institut de veille sanitaire". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Daniel Chevallier, rapporteur pour avis. Cet amendement prévoit la présence de deux parlementaires au sein du conseil d'administration de l'Agence et distingue clai-

rement les personnalités qualifiées des représentants des professionnels et des consommateurs, ce qui est préférable d'un point de vue formel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a jugé utiles les précisions relatives à la composition du conseil d'administration de l'Agence apportées par l'amendement n° 15 qu'elle a adopté. Elle a cependant souhaité préciser, à l'initiative de M. Mattei, que le directeur général de l'Institut de veille sanitaire devait obligatoirement siéger, dans ce conseil, au sein du contingent de places réservées à l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable à l'amendement n° 15 et défavorable au sous-amendement n° 84.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 84.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 260, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 794-4 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« Le directeur général de l'Institut de veille sanitaire est membre de droit du conseil d'administration. »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Toujours dans le souci d'essayer de coordonner les deux agences et l'Institut de veille sanitaire, je propose que le directeur général de l'Institut de veille sanitaire soit membre de droit du conseil d'administration de cette agence.

M. le président. J'ai cru comprendre que la commission était favorable à cet amendement et que le Gouvernement y était défavorable.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Aschieri et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 794-4 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« La nomination du directeur général est soumise au vote des membres du conseil d'administration. »

La parole est à M. André Aschieri.

M. André Aschieri. L'Assemblée a repoussé le même amendement à l'article 1^{er}, mais je persiste et signe à l'article 2.

La nomination du directeur général doit, à mon avis, être soumise au vote des membres du conseil d'administration, ou bien il faudrait que celui-ci donne son avis avant que celui-là ne soit nommé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement au motif que la nomination par décret du directeur général d'un établissement public d'Etat n'a pas à être subordonnée au vote favorable du conseil d'administration de cet établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dubernard et M. Gaymard ont présenté un amendement, n° 244, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 794-4 du code de la santé publique, après les mots : "Un conseil scientifique", insérer les mots : "de sécurité sanitaire des produits de santé et des aliments". »

La parole est à M. Jean-Michel Dubernard.

M. Jean-Michel Dubernard. Cet amendement est symétrique de celui que j'ai déposé avec Hervé Gaymard après l'article L. 793-3. Je n'argumenterai donc pas à nouveau.

J'ai entendu M. le secrétaire d'Etat à la santé et M. le rapporteur. Je crois que le ministre de l'agriculture acceptera, avant la deuxième lecture, une proposition permettant au conseil scientifique de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé et à celui de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments de coopérer, de travailler ensemble, pour la plus grande sécurité de nos concitoyens.

Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 244 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 85 et 290, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 85, présenté par M. Calmat, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 794-4 du code de la santé publique, après les mots : "conseil scientifique", insérer les mots : ", dont le président est élu par les membres,". »

L'amendement n° 290, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 794-4 du code de la santé publique, après les mots : "conseil scientifique", insérer les mots : ", dont le président est désigné par les ministres chargés de la santé, de l'agriculture et de la consommation après avis dudit conseil,". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Alain Calmat, rapporteur. Comme je l'ai déjà indiqué à propos de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments, l'élection par les membres du conseil scientifique de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments de son président est de nature à renforcer l'indépendance de cette instance, capitale pour sa crédibilité et sa compétence scientifique.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 290.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement vise à prendre en compte le souhait exprimé dans l'amendement n° 85, en prévoyant que la désignation du président du conseil scientifique par le ministre intervient après avis dudit conseil.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 85 ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 290.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 794-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Dans le I du texte proposé pour l'article L. 794-5 du code de la santé publique, substituer au mot : "spécialistes", le mot : "spécialisés" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Rectification d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Perrin-Gaillard a présenté un amendement, n° 239, ainsi rédigé :

« Compléter le I du texte proposé pour l'article L. 794-5 du code de la santé publique par l'alinéa suivant :

« Les chercheurs et les ingénieurs et personnels techniques de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments concourant directement à des missions de recherche conservent le bénéfice des dispositions de l'article 17 deuxième alinéa (1°) de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. »

La parole est à Mme Geneviève Perrin-Gaillard.

Mme Geneviève Perrin-Gaillard. Cet amendement permet de maintenir les activités de recherche et le statut des personnels de recherche et des ingénieurs du CNEVA dans l'Agence de sécurité sanitaire des aliments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement est souhaitable, car il va permettre aux chercheurs de l'Agence de disposer d'un statut adapté.

Sur ce point, M. Leyzour faisait part tout à l'heure de ses préoccupations concernant le personnel du CNEVA. Cet amendement répond partiellement – j'en conviens – à certaines de ses interrogations.

Le statut actuel du personnel du CNEVA est celui d'un établissement public. Par conséquent, le transfert du CNEVA dans un autre établissement public ne change pas ce statut.

Par ailleurs, les nouvelles missions qui, dans le cadre de l'Agence, seront confiées au CNEVA devraient entraîner une augmentation des effectifs de cet établissement. C'était aussi une interrogation de M. Leyzour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 794-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Chevallier, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 794-6 du code de la santé publique, substituer aux mots : "contrôlés par l'agence ou en relation avec elle", les mots : "en relation avec l'agence". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Chevallier, rapporteur pour avis. L'Agence n'ayant pas vocation à effectuer des contrôles dans des établissements, il convient de supprimer une ambiguïté rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 265, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 794-6 du code de la santé publique :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées qu'en raison de leur nature les agents contractuels de l'agence ayant cessé leurs fonctions ne peuvent exercer ; il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps. Les agents précités sont soumis aux dispositions prises en application de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement est identique, dans son objet, aux amendements n°s 59 et 60 de la commission à l'article 2, modifiant le quatrième alinéa de l'article L. 793-6 concernant l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé. Il est, en effet, indispensable de prévoir des dispositions identiques sur ce point pour les contractuels des deux agences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 87 de la commission des affaires culturelles n'a plus d'objet.

M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les cinquième, avant-dernier et dernier alinéas du texte proposé pour l'article L. 794-6 du code de la santé publique :

« Les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'agence et les autres personnes qui apportent leur concours aux conseils et commissions

siégeant auprès d'elle, à l'exception des membres de ces conseils et commissions, ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal, traiter une question dans laquelle ils auraient un intérêt direct ou indirect et sont soumises aux obligations énoncées au 1°.

« Les membres des commissions et conseils siégeant auprès de l'agence ne peuvent, sous les mêmes peines, prendre part ni aux délibérations ni aux votes de ces instances s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée et sont soumis aux mêmes obligations énoncées au 1°.

« Les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents adressent au directeur général de l'agence, à l'occasion de leur nomination ou de leur entrée en fonctions, une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou établissements dont les produits entrent dans son champ de compétence, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans ces secteurs. Cette déclaration est rendue publique et est actualisée à leur initiative dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont noués. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement a pour objet, en premier lieu, de bien distinguer le régime applicable aux collaborateurs occasionnels de l'Agence et de ses commissions et conseils de celui des membres de ces commissions et conseils. Les premiers ne seront pas autorisés à traiter d'une question dans laquelle ils auraient un intérêt direct ou indirect. Dans la même hypothèse, les seconds seront seulement astreints à ne pas prendre part aux délibérations et aux votes se rapportant à cette question.

En second lieu, cet amendement a pour objet de faire référence au nouveau code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 794-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 794-7 du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a souhaité supprimer la totalité de l'article L. 794-7 du code de la santé publique dans la rédaction de la proposition de loi.

Aucune des dispositions de cet article ne mérite, à notre sens, d'être conservée.

Il est d'abord pour le moins redondant de préciser que l'Agence peut utiliser ses propres personnels pour accomplir ses propres missions.

La possibilité reconnue à l'Agence de provoquer l'intervention des corps de contrôle ou d'inspection de l'Etat ne nous a pas non plus paru opportune. Outre qu'elle court-

circuite la chaîne hiérarchique normale avec tous les inconvénients que cela comporte, elle ne se justifie pas dans son principe, puisque l'Agence n'a pas de mission de contrôle.

Pour la même raison, il est inapproprié d'autoriser les vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire de participer aux contrôles diligentés par l'Agence, puisque celle-ci n'a pas vocation à diligenter les opérations de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments. Ces contrôles relèvent de la compétence exclusive des services de l'Etat spécialisés dans cette mission. Associer les vétérinaires sanitaires à l'action de ces services est en revanche une idée intéressante, mais elle suppose, comme on l'a déjà dit plusieurs fois, une réforme préalable du mandat sanitaire qui ne peut être improvisé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Claude Gatignol.

M. Claude Gatignol. Cet amendement me surprend car les débats de la commission de la production l'avaient conduit à réviser sa première approche.

Le rôle de l'agence n'est-il pas de s'entourer de toutes les compétences qui peuvent être mises à sa disposition pour donner un avis dont le ministre fera bon usage, nous l'espérons tous ?

C'est avant tout le rôle des vétérinaires inspecteurs, mais à côté d'eux, sur le terrain, répartis en un réseau aussi serré que possible, travaillent les vétérinaires praticiens pourvus de mandats sanitaires. A ce titre, ils sont les représentants de l'Etat. Ils mettent, au service de cette mission, toute leur compétence qui est grande.

L'actualité nous montre l'utilité des vétérinaires à la fois pourvus de mandats sanitaires et praticiens ; je pense à l'encéphalite spongiforme bovine, mais aussi à la grippe du poulet de Hong Kong qui, d'asiatique, pourrait devenir européenne. Je rappelle pour mémoire que pour tous les cas de salmonellose, de brucellose, et certains cas de tuberculose, ils ont été les acteurs prépondérants d'alerte et de détection ; ils les signalaient à l'autorité de tutelle, leur ministre, mais aussi à toutes les autres.

Je ne comprends donc pas pourquoi il est fait allusion à un périmètre plus restreint du mandat sanitaire. C'est le rôle de tout vétérinaire sur le terrain d'être au service de la collectivité.

Monsieur le ministre, je vous demande de réviser l'approche un peu rapide de la commission qui n'avait pas été celle qu'elle avait eue à l'origine. Les vétérinaires ont un rôle efficace et, en ce qui concerne l'Agence, c'est l'efficacité qui compte.

M. le président. La parole est à M. André Angot.

M. André Angot. J'aurais souhaité que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales suive l'avis de la commission de la production et des échanges et soutienne l'amendement n° 17.

L'Agence aura besoin, comme M. Gatignol le rappelait, de toutes les compétences pour juger de tous les problèmes qui lui seront soumis. Elle aurait donc bien tort de se priver d'un réseau, présent sur le terrain dans toutes les exploitations agricoles, dans tous les départements, dans toutes les communes, de vétérinaires praticiens dotés d'un mandat sanitaire, qui peuvent intervenir à tout moment, à toute heure du jour et de la nuit, même le dimanche ; je sais de quoi je parle.

En outre, le coût de fonctionnement est tout à fait intéressant pour l'Etat puisqu'ils n'interviennent que sur des missions très ponctuelles sous forme de vacations alors que les vétérinaires du ministère de l'agriculture devraient être en nombre très supérieur pour exécuter les missions que remplissent les vétérinaires sanitaires.

Le texte du Sénat, amendé par l'amendement n° 17 de M. Chevallier, me conviendrait beaucoup mieux. On peut rétorquer que le mandat sanitaire ne prévoit pas l'intervention des vétérinaires sanitaires, mais, au stade où nous en sommes, il serait bon d'inscrire dans la loi le rôle des vétérinaires sanitaires, quitte à changer le mandat sanitaire ultérieurement.

Je crois que l'Agence aurait bien tort de se priver des compétences qui sont réparties sur tout le territoire et disponibles à tout moment de l'année.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 17 de la commission de la production et l'amendement n° 144 de M. François Loos n'ont plus d'objet.

ARTICLE L. 794-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Loos a présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 794-8 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« 3° bis. – Par les recettes issues des études menées pour compte de tiers ; ». »

La parole est à M. François Loos.

M. François Loos. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

Je mets aux voix l'article 4 de la proposition de loi, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 4 de la proposition de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. – L'Agence de sécurité sanitaire des aliments propose au Gouvernement, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une rationalisation du système national d'expertise dans son domaine de compétence. »

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(*L'article 4 bis est adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – I. Il est créé, dans le livre II du code rural, un titre XII ainsi rédigé :

« TITRE XII

« AGENCE DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

« Art. 365. – L'Agence de sécurité sanitaire des aliments est consultée sur les projets de dispositions législatives ou réglementaires relatives à la lutte contre les mala-

dies des animaux ou au contrôle de produits végétaux susceptibles d'être consommés par l'homme, à la qualité et à la salubrité des denrées propres à l'alimentation humaine et animale, au traitement des denrées impropres, aux importations, exportations et échanges intracommunautaires d'animaux, de produits animaux et de produits destinés à l'alimentation humaine et animale. »

« II. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

« A. – L'article L. 214-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les décrets prévus au présent article sont pris après avis de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments lorsqu'ils portent sur des produits entrant dans son champ de compétence ou qu'ils comportent des dispositions visant à prévenir des risques sanitaires ou nutritionnels. »

« B. – Il est inséré un article L. 221-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-10 – Les décrets établis en application de l'article L. 221-3 et les arrêtés établis en application de l'article L. 221-5 sont pris après avis de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé ou de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments lorsqu'ils concernent des produits entrant dans leur champ de compétence. Ces avis sont rendus publics. »

M. Chevallier, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 18 corrigé, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du I de l'article 5 les trois alinéas suivants :

« Art. 365. – L'Agence de sécurité sanitaire des aliments mentionnée au chapitre VII du livre VIII du code de la santé publique est consultée, sauf cas d'urgence dûment motivé, sur tous les projets de dispositions réglementaires prises en application des titres IV, IV bis et X du présent livre ainsi que sur les autres dispositions relatives à la qualité sanitaire des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.

« Dans les cas d'urgence mentionnés à l'alinéa précédent, l'Agence de sécurité sanitaire des aliments est informée sans délai des dispositions arrêtées.

« Elle est en outre consultée lors de l'élaboration des projets de loi relevant des domaines visés au premier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Chevallier, rapporteur pour avis. Cet amendement a avant tout une portée rédactionnelle en matière de compétence consultative de l'agence sur les dispositions relatives aux animaux, aux végétaux et aux produits alimentaires.

Il propose cependant une modification de fond en prévoyant que l'obligation de consultation de l'agence ne serait pas applicable en cas d'urgence. L'objectif est de ne pas risquer l'annulation de dispositions nécessairement prises sans que l'on ait le temps de consulter l'agence, par exemple pour bloquer des importations de viande suspecte en douane.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

En tout état de cause, s'il devait être adopté, il conviendrait de reprendre, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 365 du code rural, la phrase prévue par l'amendement n° 92 corrigé qui précise que « les avis émis par l'agence sont rendus publics ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est favorable à cet amendement dont la rédaction lui semble préférable, plus précise que celle des amendements n^{os} 90 corrigé et 91 corrigé.

En outre, il nous semble indispensable que l'agence soit consultée sur tous les textes pris en application du code rural lorsque ces textes portent sur la sécurité sanitaire des aliments. Il ne paraît pas nécessaire de consulter systématiquement l'agence sur les dispositions de police sanitaire relatives à la santé des animaux, qui peuvent concerner des espèces sans rapport avec les aliments, notamment les carnivores domestiques.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Nous sommes à un point important de la discussion de ce texte.

L'Agence de sécurité sanitaire des aliments a une mission : elle est consultative. J'ai entendu dire, de façon unanime, qu'il fallait séparer le contrôle de la gestion, étant entendu que nous mettions en place des structures de contrôle face aux structures de gestion. Or, le ministre a dit au début de la discussion, et le rapporteur vient de le confirmer, que l'Agence de sécurité sanitaire des aliments n'avait pas de mission de contrôle. Comme elle n'a pas non plus de mission de gestion, je vous demande de m'expliquer à quoi elle sert ! On peut certes parler de veille, de surveillance, mais je vous rappelle que nous avons mis en place l'Institut de veille sanitaire. Il existe donc, de fait, un risque de conflit de compétences entre ces deux institutions. Sans faire preuve de mauvaise volonté, j'avais dans l'esprit que ces agences avaient pour rôle essentiel de contrôler et je m'aperçois que l'Agence de sécurité sanitaire des aliments ne contrôle pas. Je vous demande donc très clairement de m'indiquer quel est son rôle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Je vais vous répondre, mais ce n'est pas mon avis personnel, car chacun sait que cette Agence n'est pas la structure que j'aurais souhaitée.

Il s'agit d'une proposition de loi de nos collègues sénateurs, aménagée compte tenu des réflexions des députés.

Il me semble qu'il y a une petite ambiguïté – c'est en tout cas ce que je ressens – dans les termes de « gestion » et de « contrôle ».

J'ai cru comprendre, d'après ce qu'ont dit les personnes que j'ai auditionnées et les collègues avec lesquels nous avons longuement débattu, que le contrôle, c'est déjà de la gestion. Si c'est le contraire, il faut me le dire.

L'Agence de sécurité sanitaire des aliments aura essentiellement un rôle d'évaluation et d'expertise, ce qui n'est pas la veille non plus. Il ne faut pas tout mélanger ! La veille sanitaire n'est pas l'expertise et l'évaluation. Et l'expertise et l'évaluation, ce n'est pas la gestion et le contrôle. La gestion et le contrôle ne relèvent pas de l'Agence, conformément au *Codex alimentarius*, je crois, qui souhaite que la gestion soit séparée de l'évaluation. Je pense que le texte a été élaboré dans cet esprit, qu'il corresponde ou non à ce que l'on souhaite. Je voulais clarifier les choses pour que nous parlions de la même chose.

La veille, c'est très particulier. C'est le rôle de l'Institut de veille sanitaire. Evidemment, on fait toujours de la veille quand on fait de l'évaluation, mais la mission de l'Agence c'est l'expertise et l'évaluation. Elle fera peut-être un peu de contrôle, si c'est accepté tout à l'heure, en ce qui concerne les médicaments vétérinaires mais, en dehors de cela, elle n'a aucune action de contrôle.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Dans la discussion générale, j'ai précisé le principe de base, qui fait l'objet d'ailleurs de préconisations internationales : la séparation de l'évaluation et de la gestion. Les opérations de contrôle font partie de ce que nous appelons la gestion.

M. le président. Mes chers collègues, je vous signale que l'amendement n^o 18 corrigé de M. Chevallier tendant à rédiger l'article 365 du code rural, son adoption ferait tomber les amendements n^{os} 90 corrigé, 186 corrigé, 92 corrigé, 182 et 91 corrigé. Notre procédure permet aux auteurs de ces amendements de les présenter sous forme de sous-amendements à l'amendement n^o 18 corrigé. Je crois comprendre que M. Calmat souhaiterait qu'il en soit ainsi pour l'amendement n^o 92 corrigé et M. Aschieri pour l'amendement n^o 182. Ai-je bien compris, monsieur le rapporteur ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Monsieur Aschieri ?

M. André Aschieri. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi de deux sous-amendements identiques à l'amendement n^o 18 corrigé, les sous-amendements n^{os} 92, deuxième correction, et 182 corrigé.

Le sous-amendement n^o 92, deuxième correction, est présenté par M. Calmat, rapporteur, et M. Aschieri ; le sous-amendement n^o 182 corrigé est présenté par M. Aschieri et M. Mamère.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Après le premier alinéa de l'amendement n^o 18 corrigé, insérer l'alinéa suivant :

« Les avis émis par l'agence sont rendus publics. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n^{os} 92, deuxième correction, et 182 corrigé.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 18 corrigé, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 90 corrigé de la commission des affaires culturelles, 186 corrigé de M. André Aschieri et 91 corrigé de la commission des affaires culturelles tombent.

M. le président. M. Chevallier, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n^o 19 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du II de l'article 5, après les mots : "champ de compétence", substituer au mot : "ou" le mot : "et". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Chevallier, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à rendre cumulatives et non alternatives les deux conditions prévues pour qu'un produit relève du domaine de l'agence : relever de ses compétences et comporter des dispositions de nature à prévenir des risques sanitaires ou nutritionnels.

La rédaction actuelle permettrait d'étendre les compétences de l'Agence à des produits non alimentaires, ou n'étant pas liés à des produits alimentaires, ce qui n'a pas de sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du II de l'article 5 par la phrase suivante : "Ces avis sont rendus publics". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement vise à harmoniser le régime des avis de l'Agence, en généralisant leur caractère public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chevallier, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du II de l'article 5 les deux alinéas suivants :

« Art. L. 221-10. – Les décrets établis en application de l'article L. 221-3 sont pris après avis de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé ou de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments lorsqu'ils concernent des produits entrant dans leur champ de compétence. Ces avis sont rendus publics.

« Les arrêtés établis en application de l'article L. 221-5 sont pris selon les mêmes modalités, sauf en cas d'urgence, où ils sont notifiés sans délai à l'agence compétente. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Chevallier, rapporteur pour avis. Cet amendement propose une modification de fond en prévoyant que l'obligation de consultation de l'Agence ne serait pas applicable en cas d'urgence. L'objectif, comme je l'ai dit précédemment, est de ne pas risquer l'annulation de dispositions nécessairement prises sans qu'on ait le temps de consulter l'Agence, par exemple pour retirer du marché des produits suspects.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. L'amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Aschieri et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 5 par l'alinéa suivant :

« C. – Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 221-3 du code de la consommation, après les mots "la fabrication," sont insérés les mots "la conservation, le transport,". »

La parole est à M. André Aschieri.

M. André Aschieri. Il s'agit de compléter la liste des opérations concernées par les activités de l'Agence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement étant jugé redondant, il n'a pas été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement considère qu'il n'est pas pertinent de modifier le code de la consommation dans le cadre du présent texte et se prononce donc pour le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. M. Chevallier, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 617-12 du code de la santé publique, les mots : "du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires" sont remplacés par les mots : "de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Daniel Chevallier, rapporteur pour avis. Le dispositif proposé par la commission des affaires culturelles à l'article 6 tel que le Gouvernement propose de le modifier constitue un élément nouveau qui me conduit à retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Article 6

M. le président. « Art. 6. – I. – Les articles L. 608 et L. 616-1 du code de la santé publique sont complétés par les mots : "pris sur proposition de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments". Les mêmes mots sont insérés dans l'article L. 617-4 après les mots : "décret en Conseil d'Etat" et dans le dernier alinéa de l'article L. 617-6 après les mots : "Un décret".

« II. – Aux premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 612 dudit code, les mots : "par arrêté du ministre de l'agriculture", "l'agrément du ministre de l'agriculture" et "approuvé par le ministre de

l'agriculture" sont remplacés respectivement par les mots : "par l'Agence de sécurité sanitaire des aliments", "l'agrément de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments" et "approuvé par l'Agence de sécurité sanitaire des aliments".

« II *bis*. – Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 612 dudit code, un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par période quinquennale. »

« II *ter*. – Un délai de six mois à partir de la date de promulgation de la présente loi est accordé pour la présentation d'un dossier de renouvellement aux groupements qui ont été agréés au titre de l'article L. 612 depuis plus de cinq années à compter de cette même date.

« III. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 617-3 et le troisième alinéa de l'article L. 617-4 dudit code, les mots : "autorité administrative" sont remplacés par les mots : "Agence de sécurité sanitaire des aliments".

« IV. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 617-5 dudit code est ainsi rédigée : "Ce droit est versé à l'Agence de sécurité sanitaire des aliments".

« V. – *Supprimé.* »

La parole est à M. André Aschieri, inscrit sur l'article.

M. André Aschieri. Nous revenons au cœur du sujet, la création de l'Agence de sécurité sanitaire pour l'environnement, et je souhaiterais que, ce soir, on s'engage dans cette voie qui me paraît très importante.

Lorsque j'ai découvert la proposition de loi que nous étudions aujourd'hui, que je trouve indispensable mais un peu tardive, j'ai été très surpris par le choix qui avait été fait de ne retenir que quelques causes des graves dysfonctionnements en matière de protection de la santé.

L'Agence du médicament fonctionnait déjà bien. Nous l'avons amélioré et c'est une bonne chose.

Le dispositif prévu pour l'Agence de sécurité sanitaire des aliments était très insuffisant. Sans aller assez loin à mon avis, l'Assemblée nationale a tout de même amélioré le texte proposé par le Sénat.

Pour la transfusion sanguine, nous proposerons des amendements permettant de la réorganiser et d'éviter les graves accidents que tout le monde connaît avec le sida, et que nous connaissons bientôt demain avec l'hépatite C qui va concerner plus de 500 000 personnes en France, c'est-à-dire 1 % de la population.

Par contre, l'environnement est totalement absent de cette démarche, et c'est bien dommage. L'absence de la troisième agence est une grave lacune.

Lorsque j'ai décidé de travailler au nom du groupe des Verts sur cette proposition, j'ai contacté tous les professionnels de santé, les syndicats, les associations. J'ai organisé de nombreux débats citoyens et, de façon unanime, la troisième agence est plébiscitée par la population. Nous avons une occasion unique aujourd'hui de la créer ou de prendre des engagements pour l'avenir. J'y tiens beaucoup et je pense que tout le monde est convaincu de sa nécessité. J'ai remué ciel et terre en ce sens, dans l'urgence, parce que nous n'avions pas beaucoup de temps. Il m'est apparu immédiatement, en effet, que cette loi en préparation était fondamentale pour la préservation de la santé et qu'il nous appartenait de mettre toute notre énergie et toute notre détermination pour l'élaborer et la rendre efficace.

Si le but est atteint aujourd'hui, ce sera une véritable révolution dans le domaine de la santé. Tout le temps perdu se mesurera à l'aune de la mortalité.

L'amiante fait 2 000 morts par an. La semaine dernière, j'ai rencontré un de mes amis coiffeur qui a un cancer dû à l'amiante. Dans son salon, il n'y a pas d'amiante. C'est le sèche-cheveux qui est à l'origine du cancer.

Les maladies professionnelles seront de plus en plus nombreuses et de plus en plus dévastatrices. Elles représentent 6 000 à 10 000 cancers par an, dont 10 % seulement sont indemnisés. La présence du plomb dans l'eau entraîne le saturnisme. Cela nous coûtera 130 milliards pour remettre en état les conduites d'eau. Dégâts dus aux engrais, aux pesticides, cancers de plus en plus nombreux pour les cultivateurs... la liste est déjà longue et elle continuera à s'allonger encore.

Il faut absolument trois agences, monsieur le ministre, comme il faut trois dimensions pour bâtir un solide ! La troisième a été oubliée par le Sénat. Peut-être qu'à la deuxième lecture, il l'ajoutera.

En conclusion, la création d'une agence de sécurité sanitaire de l'environnement, qui a reçu un avis favorable de la commission des affaires sociales lors de la première lecture, risque d'être abandonnée à cause de l'article 40. Mais je pense très sincèrement que les frais qu'elle occasionnera seront largement au-dessous de ce que coûte simplement l'amiante. On sait que cela se chiffre à plusieurs milliards de francs.

On va certainement nous opposer tout à l'heure la complexité d'une telle agence. C'est vrai qu'il ne fallait pas la créer dans l'urgence mais, aujourd'hui, il faudrait tout de même prendre une décision définitive pour que, dans les mois qui viennent, on puisse la mettre en place. Nous pensons qu'il faut en décider dès aujourd'hui le principe, avec les grandes lignes que j'ai proposées, quitte à la définir par décret ou à la modifier ultérieurement pour la rendre encore plus efficace.

Si nous ne le faisons pas, il y aura des souffrances, des misères et des morts supplémentaires. Les élus, aujourd'hui, seront véritablement coupables s'ils ne le font pas, parce qu'ils sont au courant des problèmes posés.

Monsieur Kouchner, vous avez acquis une grande réputation dans le domaine de l'humanitaire. Si vous acceptez cette avancée capitale, je suis certain que vous deviendrez célèbre. (*Sourires.*)

M. Alain Calmat, rapporteur. Il l'est déjà !

M. André Aschieri. Dans le domaine de la santé, ce sera la deuxième révolution après celle de Pasteur. (*Sourires.*)

M. le président. M. Alain Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi libellé :

« Rédiger l'article 6 :

« I. – Les articles L. 608 et L. 616-1 du code de la santé publique sont complétés par les mots : "pris sur proposition de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments".

« II. – Les mots : "pris après avis de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments" sont insérés à la fin de l'article L. 610-1 du code de la santé publique, dans l'article L. 617-4 du même code après les mots : "décret en Conseil d'Etat", dans le dernier alinéa de l'article L. 617-6 du même code après les mots : "Un décret" et dans l'article L. 617-19 du même code après les mots : "Des décrets". »

« III. – Au deuxième alinéa de l'article L. 612 du même code, après les mots : "arrêtée conjointement par le ministre de la santé et de l'agriculture" sont insérés les mots : "sur proposition de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments." »

« IV. – Au premier alinéa de l'article L. 616 et à l'article L. 617-7 du même code, le mot : "administrative" est remplacé par les mots : "délivrée par l'Agence de sécurité sanitaire des aliments." »

« V. – Dans les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 617-1, le deuxième alinéa de l'article L. 617-3 et les premier et troisième alinéas de l'article L. 617-4 du même code, les mots : "autorité administrative" sont remplacés par les mots : "Agence de sécurité sanitaire des aliments". »

« VI. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 617-5 du même code est ainsi rédigée :

« Ce droit est versé à l'Agence de sécurité sanitaire des aliments, au profit de l'Agence nationale du médicament vétérinaire. »

« VII. – L'article L. 617-12 du même code est ainsi modifié :

« A. – Au premier alinéa de cet article, les mots : "du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires" sont remplacés par les mots : "de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments." »

« B. – Au second alinéa de cet article, les mots : "après avis du directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires" sont remplacés par les mots : "sur proposition du directeur général de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments." »

« VIII. – Les articles L. 617-13 et 617-14 du même code sont abrogés. »

« IX. – L'article L. 617-18 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'exception des cas visés aux 1^o, 6^o et 14^o du présent article, les décrets mentionnés au premier alinéa du même article sont pris après avis de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n^{os} 221 et 222, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n^o 221 est ainsi rédigé :

« Supprimer le IV de l'amendement n^o 94. »

Le sous-amendement n^o 222 est ainsi rédigé :

« Supprimer le V de l'amendement n^o 94. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 94.

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement a plusieurs objets.

Premièrement, il supprime les dispositions du II transférant à l'Agence la délivrance des agréments des groupements de producteurs habilités à délivrer des médicaments vétérinaires ainsi que l'agrément des programmes sanitaires d'élevage que ces groupements doivent mettre en œuvre. Il s'agit, en effet, de mesures de gestion qui doivent continuer à relever de la compétence du ministre de l'agriculture.

Deuxièmement, il supprime les II *bis* et II *ter* qui limitent à cinq ans la durée des agréments précités, cette limitation dans le temps ne paraissant pas justifiée par un impératif de sécurité sanitaire.

Troisièmement, il transfère au directeur général de l'agence l'ensemble des pouvoirs d'autorisation et de sanction actuellement détenus par le directeur général du

CNEVA. Le Sénat était en quelque sorte resté au milieu du gué, par exemple en transférant à l'Agence le pouvoir de retirer ou de suspendre les AMM des médicaments vétérinaires mais pas celui de délivrer les AMM.

Quatrièmement, il complète la liste des cas dans lesquels l'avis de l'Agence est recueilli pour élaborer les décrets fixant les règles générales applicables aux médicaments vétérinaires.

M. le président. La parole est M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 94 et défendre les sous-amendements n^{os} 221 et 222.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je suis favorable à l'amendement n^o 94 sous réserve que soient adoptés les sous-amendements n^{os} 221 et 222, le premier concernant l'autorité administrative qui permet l'ouverture d'un établissement produisant ou distribuant des médicaments vétérinaires, le second l'autorité administrative délivrant les autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires.

Le dossier du médicament vétérinaire est particulièrement sensible. Les risques pour la santé humaine des éventuels résidus de médicaments dans les denrées alimentaires sont réels. C'est d'ailleurs une des justifications de l'intégration de l'Agence du médicament dans l'Agence de la sécurité des aliments.

Le médicament vétérinaire pose également d'autres problèmes spécifiques.

Certains concernent ses modes de délivrance et sa distribution. Nous aurons l'occasion d'en reparler dans le projet de loi sur la qualité sanitaire des aliments.

D'autres concernent les conditions mêmes de la mise sur le marché des médicaments vétérinaires. En effet, pour un nombre, certes très limité, de produits, une approche uniquement fondée sur des critères de santé publique n'est pas suffisante. D'autres critères sont à prendre en compte : acceptation des consommateurs ou types de productions à développer. Je prendrai deux exemples pour illustrer mon propos.

Le premier, c'est le vaccin contre la fièvre aphteuse. Cette maladie très contagieuse ne présente aucun danger pour la santé de l'homme. Le vaccin contre cette maladie a été retiré du marché, non pas parce qu'il représentait un risque quelconque mais uniquement parce que le Gouvernement en a ainsi décidé. En effet, pour pouvoir être exportés vers certains pays tiers, les bovins doivent être reconnus indemnes de fièvre aphteuse et ne présenter aucun anticorps contre cette maladie. La situation sanitaire en France nous permettant d'arrêter la vaccination afin d'ouvrir le marché à l'exportation, le vaccin a été retiré de la vente.

La deuxième illustration est l'autorisation de certaines molécules à action hormonale ne présentant aucun danger. C'est uniquement sur des critères d'acceptation des consommateurs que ces molécules ont été retirées du marché.

Le Gouvernement préfère conserver dans le texte les mots : « autorité administrative » afin de pouvoir déléguer par voie réglementaire les pouvoirs des ministres pour les médicaments ne posant pas de problème particulier au directeur de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments et conserver au niveau ministériel la décision sur les médicaments pouvant poser des problèmes spécifiques.

Il convient de souligner que le décret d'application de l'article L. 616 du code de la santé publique, prévoyant les autorisations d'ouverture des établissements de fabrication ou de distribution en gros des médicaments vétérinaires

naires – à savoir, l'article R. 5146-1 du code de la santé publique – distingue deux cas : pour les établissements de fabrication administrative, c'est le directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, pour les établissements de distribution, ce sont « les ministres chargés de l'agriculture et de la santé ». Ce partage des compétences m'apparaît légitime en raison de la nécessité d'une expertise très technique pour les établissements de fabrication.

En outre, dans le cadre des mesures de déconcentration des décisions individuelles, il est envisagé de confier l'autorisation d'ouverture des établissements de distribution des médicaments vétérinaires aux préfets. Pour pouvoir conserver une certaine souplesse dans la définition de l'autorité administrative selon les catégories de produits ou d'établissements concernés, le Gouvernement considère qu'il est préférable de ne pas qualifier dans la loi la nature de l'autorité administrative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements du Gouvernement ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a repoussé les sous-amendements n°s 221 et 222 pour les raisons suivantes.

Ils tendent à revenir sur le transfert au directeur général de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments des pouvoirs de délivrance et de retrait des AMM des médicaments vétérinaires et des autres pouvoirs d'autorisation actuellement détenus par le directeur général du CNEVA.

Leur adoption ne se traduirait pas, compte tenu des autres modifications prévues, par un retour au *statu quo* mais aboutirait à confier les pouvoirs en cause au ministre compétent. Outre qu'une telle recentralisation de la délivrance des AMM constituerait à certains égards une régression, elle aurait surtout pour inconvénient de risquer d'allonger les délais de mise sur le marché des médicaments vétérinaires alors même que ces délais ont été sensiblement réduits depuis la création de l'Agence nationale du médicament vétérinaire.

La mise en place d'un système de délégation des ministres compétents au directeur général de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments ne constitue pas aux yeux de la commission une réponse appropriée aux inquiétudes manifestées par l'industrie du médicament vétérinaire. Ne serait-ce que parce que l'efficacité d'un tel système est affectée très sensiblement par les alternances politique ou les changements de fonction des ministres délégués.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission n'a pas cru devoir retenir ces sous-amendements. Maintenant, le ministre a parlé... (*Rires.*)

M. le président. La parole est à Mme Geneviève Perrin-Gaillard.

Mme Geneviève Perrin-Gaillard. Le problème abordé ici est très technique. Les exemples qui ont été donnés par M. le ministre Le Pensec me conduisent à penser que le ministre compétent devrait avoir la possibilité de délivrer lui-même certaines autorisations, par exemple pour les molécules hormonales.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 221.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 222.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94, modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6 et les amendements n°s 22 de la commission de la production, 184 et 185 de M. Aschieri et 23 de la commission de la production tombent.

Après l'article 6

M. le président. M. Aschieri et M. Mattei ont présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le titre et l'article suivants :

« Titre III *bis*. – Agence de sécurité sanitaire de l'environnement

« Dans un délai de six mois suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport ayant pour objet de définir les modalités de création d'une Agence de sécurité sanitaire de l'environnement. »

La parole est à M. André Aschieri.

M. André Aschieri. L'amendement que j'avais proposé en commission des affaires sociales et qui avait été adopté s'étant opposer à l'article 40, je propose en remplacement que, dans un délai de six mois suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement remette au Parlement un rapport ayant pour objet de définir les modalités de création d'une Agence de sécurité sanitaire de l'environnement.

Je ne reviens pas sur les raisons de cet amendement puisque je les ai développées il y a quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement. Toutefois, il me semblerait possible de l'accepter si, au lieu de faire porter le rapport sur les modalités de la création de cette nouvelle agence, il soit consacré à l'opportunité de la créer.

Mais je dois avouer que nous sommes « suspendus » à l'avis de M. le ministre.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. J'aime cette situation ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je crois m'être exprimé assez clairement sur l'agence de l'environnement. Mais je vais m'efforcer de préciser encore ma position.

J'ai été sensible aux arguments évoqués. Sur le fond, je le répète, il me semble nécessaire – puisque nous avons décidé la création de plusieurs agences – qu'une agence santé-environnement ou environnement-santé soit intégrés dans notre dispositif, en tout cas que notre environnement, notre milieu de vie, soit pris en compte, plus qu'il ne l'a été jusqu'à présent. Et en réalité, il l'a très peu été. Encore convient-il de définir ce qu'est l'environnement. Comme il ne faut pas, monsieur Mattei, céder au « tout-santé », il ne faut pas non plus céder au « tout-environnement ». En ma qualité de médecin et de responsable de la santé publique, je suis pour ma part, plus sensible au discours de M. Mattei. Mais cela ne marche ni dans un sens, ni dans l'autre. Il nous faut composer

avec la réalité : la réalité administrative ce qui n'est pas toujours facile, la réalité médicale et hospitalière, ce qui est encore moins commode, une certaine réalité idéologique liée à l'environnement. Les différentes lois de sécurité sanitaire nous montrent que l'on ne peut pas fabriquer en France, tout un système *ex nihilo*. Au moment de l'examen de la première loi de sécurité sanitaire, l'alimentation avait été évoquée. Mais rien n'était prêt. Nous n'aurions pas pu l'inclure dans le texte. Il faut un temps d'adaptation pour un changement de culture. Cela vaut pour les médecins comme pour les vétérinaires. Si vous aviez assisté à la séance – un peu caricaturale, je le reconnais – qui a réuni au Sénat des médecins et des vétérinaires, vous auriez pu constater que les visions des choses sont encore assez morcelées.

Dans le travail accompli avec nos amis vétérinaires peu de temps aurait pu être économisé. Peut-être six mois. Il fallait du temps pour nous adapter les uns aux autres pour le bien commun.

C'est pareil avec l'environnement, monsieur Aschieri. Je reconnais la nécessité d'une agence santé-environnement. Vous proposez un rapport dans les six mois. Je vous propose, quant à moi, avec l'acceptation du Premier ministre, une mission parlementaire sur le même sujet.

J'ai fait référence au discours de M. Mattei, non pas tant parce que j'en ai aimé la fougue, mais parce que, dans la façon dont il envisageait d'animer la sécurité sanitaire à la santé, se mêlaient à la fois vérité et excès.

J'ai donné quelques exemples un peu caricaturaux mais ils ne le sont pas plus, permettez-moi de vous le dire avec beaucoup de respect, que ceux qui sont cités pour justifier la création d'une agence de l'environnement.

La sécurité routière est importante pour la protection de la santé humaine. Mais ce n'est pas parce qu'il y a 10 000 morts sur les routes qu'on va remplacer M. Gaysot par un médecin !

M. Christian Cabal. Chiche !

M. André Angot. Ce ne serait pas pire !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je ne suis pas sûr que ce soit la solution. *Quid* de la sécurité nucléaire ? Bien d'autres places au Gouvernement et dans l'administration pourraient être occupées par des médecins. Ce n'est pas ainsi qu'il faut procéder.

Un temps d'adaptation est nécessaire avant de réaliser un système de protection de la santé publique englobant tous les problèmes.

J'ai parlé dans mon discours préliminaire de l'eau et de l'air. Après la remise de l'étude d'Erpurs sur la pollution en région parisienne, Mme Dominique Voynet et moi-même avons travaillé ensemble, côte à côte. Nous continuerons à le faire. Mais la précipitation serait néfaste.

Six mois – peut-être même un peu moins – représentent un bon délai pour que la mission parlementaire remette un rapport.

Pour la sécurité nucléaire, le nombre des dispositions et des organismes chargés de les faire appliquer est excessif. Cela mérite examen.

Lorsque nous avons pensé à inclure le CNEVA dans le système de sécurité alimentaire, nous avons consulté le personnel pour savoir ce qu'il pensait de notre projet et nous nous sommes aperçus que des ajustements seraient certainement nécessaires.

J'ai demandé au Premier ministre, avec Mme Dominique Voynet – ni après, ni avant, comme cela a été un peu trop vite écrit, puis rectifié par le ministre de l'environnement – la création d'une mission parlementaire.

Je vous donne un dernier exemple.

J'ai assisté au débat organisé hier, à l'Assemblée nationale, par le groupe des Verts – il avait été programmé bien avant le changement de Gouvernement – sur le thème « environnement et santé ». M. Aschieri y participait. J'ai été un peu effrayé par la tendance à tout attribuer à l'environnement.

Les maladies ne sont pas toutes le fait de l'environnement. Elles sont aussi dues aux bactéries et aux virus. M. Aschieri est d'accord sur ce point mais ce n'était pas le cas de la majorité des participants à cette réunion.

Les Japonaises, au Japon, ont peu de cancers du sein. Emigrées aux Etats-Unis, elles sont dans la moyenne de ce pays. Est-ce la conséquence directe de l'environnement ? On peut tout dire !

En tout cas, nous sommes d'accord sur le principe de précaution. Il doit être le moteur de toute notre démarche. Nous devons être attentifs à bâtir une agence qui fonctionne bien et où chacun prenne ses responsabilités. Cela étant – et ce sera ma conclusion – en définitive, quand la maladie n'a pu être prévenue, c'est le ministère de la santé qui est en charge. Il faut en tenir compte.

En place de l'amendement n° 152, je propose donc la rédaction suivante : « Dans un délai de six mois suivant la date de promulgation de la présente loi, un rapport sera établi sur l'opportunité et la faisabilité de la création d'une agence de sécurité sanitaire de l'environnement. »

M. Alain Calmat, rapporteur. Très bien !

M. le président. Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un amendement, qui portera le n° 292, et qui est ainsi rédigé : « Après l'article 6, insérer le titre et l'article suivant :

« Titre III *bis*. – Agence de sécurité sanitaire de l'environnement.

« Dans un délai de six mois suivant la date de promulgation de la présente loi, un rapport sera établi sur l'opportunité et la faisabilité de la création d'une agence de sécurité sanitaire de l'environnement. »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Monsieur le président, je sais que vous êtes tenu par l'horaire, mais je ne pourrai pas me contenter de deux ou trois minutes pour intervenir sur le sujet. Aussi, si vous souhaitez renvoyer cette discussion à demain...

M. le président. Je suis à votre disposition. Cette discussion peut se poursuivre, mais pas longtemps.

Veuillez poursuivre, monsieur Mattei.

M. Jean-François Mattei. Nous avons abordé longuement ce sujet dans la discussion générale, et nous étions tous à peu près d'accord sur la finalité de la création d'une agence de sécurité sanitaire de l'environnement. Pourquoi le débat reprend-il maintenant ? Parce que, dans la discussion des articles, André Aschieri et moi-même n'avons pas voulu qu'un amendement voté par la commission des affaires sociales disparaisse purement et simplement en raison de l'application de l'article 40, et nous prive ainsi de ce débat.

Nous nous sommes donc repliés sur un amendement, dont je conviens volontiers que les puristes peuvent pour le moins le trouver curieux dans la mesure où il propose d'inscrire dans la loi l'obligation pour le Gouvernement de présenter un rapport dans six mois. Mais c'était l'occasion d'en débattre.

Pourquoi sommes-nous convaincus de l'importance de l'Agence de sécurité sanitaire de l'environnement ? Parce que, aux yeux de l'opinion publique, et contrairement à notre démarche, la sécurité sanitaire forme un tout et n'est pas fragmentée en sécurité médicale, alimentaire et environnementale. L'opinion publique n'a qu'un désir : que sa santé soit préservée dans tous les domaines de la vie quotidienne, qu'il s'agisse de soins, d'alimentation ou d'environnement. Or, pour l'opinion publique, nous sommes en train de faire un texte sur la sécurité sanitaire. Et voilà qu'un des trois grands domaines ne serait pas abordé !

Il y a deux ans, monsieur le secrétaire d'Etat, et M. Jean-Yves Le Déaut, vous le confirmerait s'il était là, lui qui préside l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, j'avais organisé, dans le cadre de cet office, une mission qui a entendu plus de 200 experts et a abouti à un épais rapport en deux volumes sur les liens entre la santé et l'environnement, notamment chez l'enfant.

Pourquoi l'enfant ? Parce que c'est une population sentinelle. Il n'est pas bon de raisonner sur des valeurs moyennes, il faut concentrer l'attention sur les populations les plus fragiles.

Dans ce rapport, on trouve absolument tout ce que l'on pouvait trouver à l'époque, c'est-à-dire il y a dix-huit mois maintenant, sur le sujet. Faut-il un deuxième rapport, avec une deuxième mission parlementaire, comme si l'on découvrirait le sujet ? Il était déjà pleinement d'actualité il y a deux ans : le problème de l'amiante était déjà connu ; Tchernobyl était également connu ; la pollution des nappes phréatiques commençait à l'être ; la pollution atmosphérique avait déjà fait parler d'elle. C'est d'ailleurs pourquoi nous avons fait ce rapport.

Evidemment, monsieur le secrétaire d'Etat, on peut bien s'interroger, comme vous l'avez fait avec humour, sur ce que représente l'environnement. S'agit-il de l'environnement physique ou de l'environnement psychosocial ? Tenons-nous en à l'environnement physique et chimique. En effet, lorsque vous interrogez les gens, ils évoquent l'amiante, l'eau, la pollution atmosphérique. Ce sont ces problèmes qu'ils veulent voir prendre en considération.

On nous oppose l'article 40. Mais, comme l'a dit André Aschieri et comme j'ai pu le dire moi-même, il faut considérer les dizaines de milliards de coût pour la santé du désamiantage, de la mise aux normes de l'eau de consommation, de la pollution atmosphérique. Il faudrait peut-être un jour, non pas oublier l'article 40, mais penser aux sommes considérables dépensées après coup pour soigner, guérir, accompagner ceux qui sont condamnés. Peut-être ferions-nous mieux d'en consacrer une petite part à la création d'une agence de l'environnement.

J'avais fait à l'époque deux suggestions : créer cette agence de l'environnement, mais aussi nous orienter vers la création d'une nouvelle spécialité : la médecine de l'environnement. En effet, l'hygiène d'autrefois est tombée en désuétude, il n'y a plus d'hygiénistes. Or nous avons besoin aujourd'hui de gens de l'art qui soient au fait des problèmes de la médecine de l'environnement.

C'est la raison pour laquelle André Aschieri et moi sommes montés au créneau sur ce sujet. Nous savions que nous avions peu de chances d'emporter la décision, car, comme vous l'avez dit, ce texte n'a pas été suffisamment préparé, n'a pas été suffisamment pensé par les

administrations. Mais, de grâce, nous avons déjà de quoi avancer. Et même si cet amendement n'est pas satisfaisant sur le plan législatif, il a le mérite de fixer un délai.

Je conclurai par un regret. Nous avons l'occasion de faire une grande loi de sécurité sanitaire, comme nous attendons une grande loi de santé publique. Malheureusement, nous ne l'avons pas. Nous avançons pas à pas ; cela dit, il vaut mieux avancer que faire du surplace. Je suis cependant heureux que nous manifestations unanimement notre désir de créer cette agence dont nous avons besoin, car, désormais, Gouvernement, majorité et opposition, nous pouvons endosser comme une mission commune d'aboutir dans l'année à une telle création.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Je rappelle que le texte dont nous discutons a été élaboré par le Sénat, et qu'il avait simplement pour objet, d'après son intitulé, de renforcer la veille sanitaire et de contrôler la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme.

Lors de nos débats sur ce texte, sont apparus d'autres sujets dont j'ai reconnu, comme tous les membres de la commission des affaires culturelles, l'extrême importance : la création éventuelle d'une agence de sécurité sanitaire de l'environnement, mais aussi toute une batterie de propositions pour restructurer la transfusion sanguine.

Comment voulez-vous qu'on soit contre ces perspectives ? Surtout de la manière dont les ont avancées M. Aschieri et M. Mattei, mais aussi parce que nous étions tous convaincus de leur extrême importance.

Cela dit, nous ne pouvons pas régler ce soir tous les problèmes, et créer ainsi, au débotté, de façon quasiment extemporanée, une agence de l'environnement. Cela étant, mettons-nous d'accord avec le Gouvernement pour prévoir un document traitant de l'opportunité et de la faisabilité de cette agence.

L'amendement adopté par la commission est tombé sous le coup de l'article 40. Reprenons le débat à zéro avec tous les députés, de gauche comme de droite, et avec le Gouvernement. L'amendement de M. Aschieri et M. Mattei ayant été repoussé, lors de la réunion prévue par l'article 88 de notre règlement, je suggère de repartir sur l'amendement du Gouvernement. Je souhaiterais toutefois lui apporter une petite modification. Parler d'un rapport, c'est dire qui le fait et à qui il est destiné. Je propose donc d'écrire, au lieu d'un « rapport sera établi », « le Gouvernement remet au Parlement un rapport ». Et je pense que sur tous ces bancs, à droite comme à gauche, nous sommes tous d'accord pour créer un jour une agence de sécurité sanitaire de l'environnement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. J'accepte la rectification proposée par M. le rapporteur.

Un dernier mot pour dire que je suis heureux que nous soyons d'accord sur le fond, c'est-à-dire la santé publique et ses liens avec l'environnement. Sur le fond, j'approuve ce que vous proposez, c'est-à-dire la création d'une agence de sécurité de l'environnement – et que j'ai appelée agence environnement – santé ou santé-environnement –, et je me sens un peu coupable de devoir le refuser pour des raisons pratiques. En effet, je sais que ça ne marcherait pas tout de suite.

Regardez, monsieur Mattei, ce qui se passe pour l'amiante, exemple que vous avez vous-même cité. C'est un problème compliqué, et ce n'est pas en créant une agence de sécurité de l'environnement que nous allons le

régler. En effet, l'amiante met en jeu le monde du travail, et tout le secteur du bâtiment. Il a fallu créer une structure nouvelle avec un « Monsieur Amiante », le professeur Claude Got. Et les problèmes sont bien loin d'être réglés, qu'il s'agisse des problèmes de remboursement, des problèmes de prise en compte de la maladie professionnelle, des problèmes posés par les malades souffrant d'un mésothéliome ou d'un cancer du poumon. Il y a également des problèmes internationaux à régler, avec le Canada et éventuellement avec l'Organisation mondiale du commerce. Nous avons dû avancer à tâtons sur un sujet qui pourtant nous tient à cœur mais qui, vous le savez, évolue depuis trente ans.

Nous sommes donc d'accord. Par cet amendement, nous nous donnons un délai de six mois, mais peut-être sera-t-il moindre. En tout cas, je m'engage ici à ce que les choses aillent vite et dans cette direction.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 292 devient l'amendement n° 292 rectifié et est ainsi rédigé : « Dans un délai de six mois suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité et la faisabilité de la création d'une agence de sécurité sanitaire de l'environnement. »

M. le secrétaire d'Etat à la santé. C'est exact !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 292 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 7

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre IV :

TITRE IV CONSEIL NATIONAL DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE

M. Calmat, rapporteur, et M. Mattei ont présenté un amendement n° 97, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, supprimer l'intitulé :

« Titre IV

« Conseil national de la sécurité sanitaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. L'amendement n° 97 est un amendement de cohérence. En effet, la création du Comité national de la sécurité sanitaire rend sans objet le Conseil national du même nom prévu par le titre IV et l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7 – Le livre VIII du code de la santé publique est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

« CHAPITRE IX

« Conseil national de la sécurité sanitaire

« Art. L. 796-1. – Il est créé un Conseil national de la sécurité sanitaire, chargé de la préparation des décisions du Gouvernement en matière de prévention des risques de toute nature susceptibles d'affecter la santé humaine ainsi que des actions menées dans ce domaine.

« Il veille à la cohérence et à l'exhaustivité des dispositions législatives et réglementaires en matière de veille et de sécurité sanitaires ainsi qu'à l'efficacité de leur mise en œuvre.

« Le Conseil national de la sécurité sanitaire réunit, sous la présidence du Premier ministre, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du ministre chargé de la santé, l'ensemble des ministres intéressés, ainsi que les directeurs généraux de l'Institut de veille sanitaire, de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé et de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments.

« Il peut associer à ses travaux toute autre personnalité ou organisme compétent. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 96 et 261.

L'amendement n° 96 est présenté par M. Calmat, rapporteur et M. Mattei ; l'amendement n° 261 est présenté par M. Mattei.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article 7. En effet, étant donné la création du Comité national de la sécurité sanitaire, il n'y a pas lieu de maintenir le conseil prévu par l'article 7.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei, pour soutenir l'amendement n° 261.

M. Jean-François Mattei. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 96 et 261.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Les amendements n°s 188 et 189 de M. Aschieri n'ont plus d'objet.

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 8. – I. – Est abrogé le chapitre V du titre IV du livre V du code de la santé publique comprenant les articles L. 665-1 et L. 665-2.

« II. – L'article L. 665-4 dudit code est remplacé par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 665-4.* – Les dispositifs médicaux ne peuvent être importés, mis sur le marché, mis en service ou utilisés, s'ils n'ont reçu, au préalable, un certificat attestant leurs performances ainsi que leur conformité à des exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers.

« La certification de conformité est établie par le fabricant lui-même ou par des organismes désignés par l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé.

« Les dispositifs médicaux utilisés dans le cadre d'essais cliniques sont dispensés de certification de conformité pour les aspects qui doivent faire l'objet des essais et sous réserve de présenter, pour la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers, les garanties prévues par le livre II *bis* du présent code.

« *Art. L. 665-4-1.* – Les dispositifs médicaux détenteurs de la certification de conformité mentionnée à l'article L. 665-4 mais dont la conception ou la fabrication pourrait être à l'origine de risques sanitaires particuliers ne peuvent être mis en service, mis à disposition à titre gratuit ou onéreux, ou utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une déclaration au moins trois mois avant leur mise sur le marché auprès de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé.

« Cette autorisation devra comporter la justification par le fabricant ou son mandataire du fait :

« – qu'il a fait procéder à l'évaluation de leur intérêt médical dans les conditions normales d'emploi et qu'il a conduit, en tant que de besoin, les essais cliniques permettant de vérifier que ces produits ne présentent pas de risques disproportionnés par rapport aux bénéfices attendus ;

« – qu'il dispose effectivement d'une méthode de fabrication et de procédés de contrôle de nature à garantir la qualité du produit au stade de fabrication en série. »

« III. – Dans les articles L. 665-5 à L. 665-8 dudit code, les mots : "l'autorité administrative" sont remplacés par les mots : "l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé".

« IV. – Le 2° de l'article L. 665-9 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 2° Les modalités de déclaration auprès de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé de tout établissement de fabrication, de distribution en gros ou d'importation, même à titre accessoire, de dispositifs médicaux ;

« 3° Les conditions dans lesquelles les dispositifs sur mesure peuvent être dispensés de la certification de conformité prévue à l'article L. 665-4 ;

« 4° Les catégories de dispositifs et les procédures de certification qui leur sont applicables, ainsi que, le cas échéant, la durée pendant laquelle la certification est valable ;

« 5° Les catégories de dispositifs médicaux pour lesquels une déclaration expresse auprès de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé est nécessaire. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Foucher. L'article 8, relatif à la sécurité sanitaire des dispositifs médicaux, tend à imposer à certains dispositifs médicaux de faire l'objet d'une déclaration d'au moins trois mois avant leur mise sur le marché français. Cette disposition semble contraire à la réglementation européenne relative à la libre circulation des dispositifs médicaux dans l'espace économique européen.

Quels critères seront retenus pour établir la liste restrictive des dispositifs médicaux concernés par ce délai ?

J'avoue ne pas comprendre quel est l'intérêt de ce délai de trois mois. Je crains qu'il ne soit l'occasion de procédures répétitives auxquelles les dispositifs ont déjà été soumis dans le cadre de la procédure de marquage CE.

Enfin, la réglementation prévoit qu'un Etat membre peut mettre en œuvre des clauses de sauvegarde s'il juge que sa sécurité sanitaire est menacée. Cette possibilité ne s'applique-t-elle qu'à des dispositifs médicaux déjà sur le marché ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. L'article 8 pose notamment le problème du régime juridique des dispositifs médicaux détenteurs de la certification de conformité, mais dont la conception ou la fabrication pourraient être à l'origine de risques sanitaires particuliers.

La commission des affaires sociales du Sénat avait à l'origine retenu le principe d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché, qui se substituait à la procédure déclarative de droit commun définie à l'article L. 665-4. En séance, au Sénat, le Gouvernement a fait valoir qu'un tel dispositif serait contraire aux directives européennes. Il a en conséquence proposé un régime déclaratif que la Haute Assemblée a accepté. Ces dispositifs médicaux ne pourront être mis en service, mis à disposition à titre gratuit ou onéreux, ou utilisés, que s'ils ont fait l'objet d'une déclaration au moins trois mois avant leur mise sur le marché auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

La commission avait examiné un amendement de M. Foucher qui prévoyait une déclaration simultanée à la mise sur le marché. Cette procédure aurait l'inconvénient de ne laisser aucun délai de réaction à l'administration. La commission s'y est donc montrée défavorable.

Je souhaite toutefois que la nouvelle réglementation ne handicape pas les industriels. Il serait ainsi souhaitable que le Gouvernement puisse préciser que les dispositifs médicaux détenteurs de la certification de conformité dont la conception ou la fabrication pourrait être à l'origine de risques sanitaires particuliers ne fassent pas l'objet d'une définition par trop extensive et que le délai de trois mois ne soit pas mis à profit par l'agence pour demander aux industriels d'accomplir à nouveau des formalités qu'ils ont déjà remplies.

Sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous nous rassurer sur ces deux points.

M. le président Monsieur le secrétaire d'Etat, empressez-vous de rassurer le rapporteur !

M. le secrétaire d'Etat à la santé Je vais tenter de le rassurer, ainsi que M. Foucher.

L'instauration d'un délai complémentaire au régime déclaratoire, je l'ai déjà dit, répond à la nécessité d'assurer une plus grande sécurité sanitaire des dispositifs médicaux.

Premièrement, en permettant aux autorités sanitaires d'avoir une appréciation sur les produits dont la conception ou la fabrication pourrait être à l'origine de risques particuliers pour la santé humaine avant leur mise sur le marché.

Deuxièmement, en limitant le régime déclaratoire et le délai de *statu quo* à ces seuls produits, soit entre 15 % et 20 % du nombre total de dispositifs médicaux.

Troisièmement, en assurant la cohérence de cette disposition avec la position défendue par la France quant à la recherche d'une sécurité sanitaire aussi élevée que possible.

Cette disposition ne vise en aucun cas à introduire une nouvelle procédure d'autorisation de mise sur le marché des dispositifs médicaux. En effet, cette déclaration ne doit comprendre que les éléments techniques de nature à permettre à l'administration de juger la conformité du produit aux règles de sécurité et au respect des procédures en vigueur.

En cas de doute, l'administration peut demander des délais ou des éléments complémentaires et prendre une disposition conservatoire restreignant ou interdisant la mise sur le marché des produits potentiellement dangereux pour la santé humaine. Il ne s'agit cependant pas de modifier les délais imposés aux industriels et de prendre ceux-ci par surprise, au dernier moment.

M. Alain Calmat, rapporteur. Très bien !

M. le président. M. Accoyer a présenté un amendement n° 218, ainsi rédigé.

« Après le quatrième alinéa du II de l'article 8, insérer les cinq alinéas suivants :

« Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition à quelque titre que ce soit un dispositif médical d'occasion susceptible de compromettre la sécurité et la santé des patients.

« Est considéré comme dispositif médical d'occasion tout dispositif ayant déjà été effectivement utilisé dans un Etat membre de l'Union européenne et faisant l'objet d'une des opérations suivantes : exposition, mise en vente, importation, location, mise à disposition à quelque titre que ce soit.

« Tout dispositif médical d'occasion cédé en vue de son utilisation en France doit répondre aux exigences de sécurité et de santé prévues à l'annexe I du livre V *bis* du code de la santé publique.

« Le responsable d'une des opérations mentionnées à l'alinéa précédent doit remettre au preneur un certificat de conformité par lequel il atteste que le dispositif médical d'occasion est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.

« Sans préjudice de l'application des sanctions pénales et des mesures administratives prévues au livre II du code de la consommation, seront punies des peines prévues pour les contraventions de 5^e classe les personnes physiques ou morales qui auront mis sur le marché un dispositif médical d'occasion non conforme aux dispositions du présent article.

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Cet amendement vise à compléter l'article, qui introduit des dispositions concernant la revente des dispositifs médicaux d'occasion, et s'inspire du dispositif en vigueur dans le code du travail pour les équipements de travail d'occasion.

Les textes actuels relatifs aux dispositifs médicaux ne concernent que les dispositifs médicaux neufs ou remis à neuf. Un dispositif médical remis à neuf est un matériel reconditionné. Il a fait l'objet d'une intervention technique améliorant son état, ses performances, sa sécurité, et doit répondre aux mêmes exigences que les dispositifs médicaux neufs. Cet amendement concerne donc la revente de ces dispositifs.

Il est proposé de définir le dispositif médical d'occasion comme tout dispositif médical ayant fait l'objet d'une utilisation effective dans un des Etats membres de l'Union européenne, puis remis sur le marché national.

Les dispositifs médicaux d'occasion en provenance des pays tiers doivent, quant à eux, être traités intégralement comme des dispositifs neufs, conformément aux règles du droit communautaire, et sont l'objet d'un marquage, d'une procédure de mise sur le marché et d'exigences techniques. Le présent amendement propose d'appliquer aux dispositifs médicaux d'occasion en provenance de l'Union européenne les exigences techniques essentielles applicables aux dispositifs neufs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, mais j'ai déposé un amendement n° 99 dont l'un des objets répond parfaitement aux préoccupations de M. Accoyer.

La commission a préféré ma rédaction, qui lui a semblé plus concise, et mon amendement donne satisfaction à notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Sans vouloir faire de peine, même légère, à M. Accoyer, je dirai que je préfère la rédaction de l'amendement n° 99.

M. Bernard Accoyer. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 218 est retiré.

M. Accoyer a présenté un amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du II de l'article 8, insérer les dispositions suivantes :

« Les dispositifs médicaux mis en service ou utilisés dans les établissements de soins publics ou privés doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des patients, y compris en cas de modification de ces dispositifs.

« Les dispositifs médicaux visés au livre V *bis* du code de la santé publique doivent être maintenus en état de conformité avec les règles techniques applicables lors de leur mise en service dans l'établissement.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les mesures d'organisation, d'accréditation, les conditions de mise en œuvre et les prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des dispositifs médicaux.

« Ces mesures comprennent notamment :

« – la définition des conditions de mise en œuvre, de vérification, de contrôle périodique, de maintenance des dispositifs médicaux ;

« – les mesures de formation et d'information des personnes chargées de l'utilisation et de la maintenance des dispositifs médicaux ;

« – les prescriptions techniques auxquelles doivent répondre les dispositifs médicaux dont la première mise en service est antérieure à l'application de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994.

« L'autorité administrative peut demander au chef de l'établissement de soins de faire vérifier par des organismes agréés par le ministère chargé de la santé l'état de conformité des dispositifs médicaux avec les dispositions qui leur sont applicables.

« Sans préjudice de l'application des articles L. 221-6 et suivants et L. 223-1 et suivants du code pénal, toute utilisation d'un dispositif médical dans des conditions non conformes aux disposi-

tions du présent article est passible des peines prévues à l'article L. 48-1 du code de la santé. L'autorité administrative peut prononcer l'interdiction totale ou partielle du dispositif médical. »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Je présenterai cet amendement rapidement, pour le cas où M. le rapporteur me ferait la même réponse qu'à l'amendement précédent. *(Sourires.)*

La maintenance des dispositifs médicaux doit être particulièrement rigoureuse et les règles techniques doivent donc être strictement observées.

Les dispositifs médicaux en service dans les établissements de soins ne font aujourd'hui l'objet d'aucune législation technique générale fixant les prescriptions d'utilisation et de maintenance destinées à préserver la santé du patient. Il convient par conséquent de prendre une série de disposition afin d'améliorer la sécurité sanitaire et de lutter contre les accidents et les infections nosocomiales.

L'amendement vise à répondre à ces exigences primordiales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Calmat, rapporteur. M. Accoyer a parfaitement compris ce que j'allais lui répondre. *(Sourires.)* La rédaction de l'amendement n° 99 de la commission me semble plus adaptée car elle ne vise que les dispositifs dont les performances sont susceptibles de s'altérer dans le temps, renvoie à un décret pour fixer les modalités de ce contrôle de qualité et prévoit que le coût de la maintenance est à la charge de l'exploitant du dispositif.

La rédaction de l'amendement n° 99 est plus condensée que celle de l'amendement n° 219 et son objet est strictement identique ; notre collègue a donc satisfaction.

M. Bernard Accoyer. Je retire également l'amendement n° 219.

M. le président. Les mêmes causes produisent les mêmes effets ! L'amendement n° 219 est donc retiré.

M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé.

« Dans le sixième alinéa du II de l'article 8, substituer au mot : "autorisation", le mot : "déclaration". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi libellé :

« Après le II de l'article 8, insérer le paragraphe suivant :

« II *bis* – L'article L. 665-5 du même code est ainsi rédigé :

« « Art. L. 665-5. – Pour les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la santé après avis de l'Agence de sécurité sanitaire des

produits de santé, l'exploitant est tenu de s'assurer du maintien de ces performances et de la maintenance du dispositif médical.

« Cette obligation donne lieu, le cas échéant, à un contrôle de qualité dont les modalités sont définies par décret et dont le coût est pris en charge par les exploitants des dispositifs.

« Pour les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la santé après avis de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé, la personne morale ou physique responsable d'une nouvelle mise sur le marché fait établir préalablement une attestation technique, dont les modalités sont définies par décret, garantissant que le dispositif médical concerné est toujours conforme aux exigences essentielles prévues au premier alinéa de l'article L. 665-4 du présent code.

« Le non-respect des dispositions du présent article peut entraîner la mise hors service provisoire ou définitive du dispositif médical, prononcée par l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé, ainsi que, le cas échéant, le retrait ou la suspension de l'autorisation de l'installation dans les conditions prévues aux articles L. 712-17 et L. 712-18 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. J'ai déjà présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Alain Calmat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Dans le III de l'article 8, substituer à la référence : « L. 665-5 », la référence : « L. 665-6 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Amendement de conséquence de la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 665-5 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. M. Calmat, rapporteur, a présenté un amendement n° 101, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I – Après l'article L. 761-14-1 du code de la santé publique, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« Art. L. 761-14-2. – Tout établissement de fabrication, d'importation ou de distribution de réactifs destinés aux laboratoires d'analyses de biologie médi-

cale doit effectuer une déclaration auprès de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé. Cette déclaration est accompagnée d'un dossier descriptif de l'activité, dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Toute modification aux éléments constitutifs de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans les mêmes formes. »

« Art. L. 761-14-3. – L'enregistrement d'un réactif destiné aux laboratoires d'analyses de biologie médicale prévu à l'article L. 761-14-1 ne peut être délivré que si le fabricant, l'importateur ou le distributeur a effectué auprès de l'Agence de santé sanitaire des produits de santé la déclaration mentionnée à l'article L. 761-14-2. »

« Art. L. 761-14-4. – La fabrication, l'importation et la distribution des réactifs destinés aux laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent être réalisées en conformité avec les bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé.

« II. – Tout établissement de fabrication, d'importation ou de distribution des réactifs destinés aux laboratoires d'analyse de biologie dont l'enregistrement a été délivré avant la date de promulgation de la présente loi doit procéder à la déclaration prévue à l'article L. 761-14-2 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du décret mentionné au même article au même article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Calmat, rapporteur. Cet amendement a pour objet, dans un but de sécurité sanitaire, de mieux encadrer l'activité des établissements fabriquant, important ou distribuant des réactifs tels que définis à l'article L. 761-14-1 du code de la santé publique.

Il prévoit, premièrement, l'établissement de bonnes pratiques concernant la fabrication, l'importation ou la distribution de réactifs ; deuxièmement, une procédure déclaratoire des établissements pour les réactifs destinés aux laboratoires d'analyse de biologie médicale.

Il est à signaler que, pour les réactifs destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse, les établissements de fabrication, d'importation ou de distribution relevant actuellement du monopole pharmaceutique sont parfaitement connus des services de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé et ne sont en conséquence pas soumis à cette déclaration ; la procédure déclaratoire ne leur a donc pas été étendue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je consens volontiers à la rédaction proposée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 12 janvier 1998, de M. le Premier ministre, en application de l'article 6 de la loi de programme n° 95-9 du 6 janvier 1995 relative à la justice un rapport sur l'exécution en 1997 de cette loi.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de loi, n° 583, de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir le droit à une allocation spécifique aux chômeurs de cinquante-cinq ans ou plus ayant quarante annuités de cotisation d'assurance vieillesse :

Mme Muguette Jacquaint, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 608).

(Séance mensuelle réservée à l'ordre du jour fixé par l'Assemblée, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 236, relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme :

M. Alain Calmat, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 591) ;

M. Daniel Chevallier, rapporteur pour avis au nom de la commission de la production et des échanges (avis n° 516).

Eventuellement, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 14 janvier 1998, à zéro heure trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE

**Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée
au plus tard le jeudi 22 janvier 1998**

Nos 1214 de M. Charles Cova ; 1898 de M. Michel Terrot ;
2828 de M. Ernest Moutoussamy ; 3070 de M. Jean-Michel

Ferrand ; 3091 de M. Alain Tourret ; 3246 de M. Dominique Baudis ; 3345 de M. Dominique Baudis ; 3433 de M. Jean Marsaudon ; 3491 de M. Marc Laffineur ; 3590 de M. Jean-Louis Dumont ; 3621 de M. Bernard Nayral ; 3987 de M. Albert Facon ; 4454 de M. Gérard Lindeperg ; 4639 de M. André Vallini ; 5501 de M. Jean-Louis Borloo ; 5673 de Mme Laurence Dumont ; 5949 de M. Marius Masse ; 5951 de M. François Hollande.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

Communication du 9 janvier 1998

N° E 996. – Proposition de règlement du Conseil visant à étendre aux ressortissants de pays tiers le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (COM [97] 561 final).

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte de lettres de M. le Premier ministre qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires les propositions d'actes communautaires suivantes :

Communication du 8 janvier 1998

N° E 594. – Proposition de décision du Conseil portant révision à mi-parcours de la décision n° 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (décision du Conseil du 24 novembre 1997), (COM [95] 739 final).

N° E 597. – Proposition de décision du Conseil en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord révisé de 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur (décision du Conseil du 27 novembre 1997), (COM [95] 723 final).

N° E 937. – Proposition de règlement (CE) du Conseil prorogeant la validité du programme destiné à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie. – Programme Synergy établi par le règlement (CE) n° 701/97 du Conseil du 14 avril 1997 (décision du Conseil du 18 novembre 1997), (COM [97] 488 final).

N° E 958. – Proposition de règlement (CE) du Conseil portant prolongation de la période prévue à l'article 149, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (décision du Conseil du 18 décembre 1997) (COM [97] 536 final).

N° E 978. – Proposition de règlement (CE) du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 70/97 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de la République fédérale de Yougoslavie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et aux importations de vins originaires de la République de Slovénie (décision du Conseil du 29 décembre 1997), (COM [97] 637 final).

NOTIFICATION DE L'ADOPTION PARTIELLE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre en date du 8 janvier 1998 qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires, le 19 décembre 1997, la partie de la proposition d'acte communautaire n° E-936 concernant la proposition du règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement

n° 3094/95 et prorogeant les dispositions pertinentes de la septième directive du Conseil concernant les aides à la construction navale.

DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Communication du Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 185 du code électoral)

Décision n° 97-2193 du 9 janvier 1998

(AN, Aveyron, 3^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Gérard Deruy demeurant à Millau (Aveyron), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 3^e circonscription du département de l'Aveyron pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 16 juin et 3 octobre 1997 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Jacques Godfrain, député, enregistré comme ci-dessus le 26 juin 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Deruy, enregistré comme ci-dessus le 4 août 1997 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Godfrain, enregistré comme ci-dessus le 19 septembre 1997 ;

Vu le mémoire en triplique présenté par M. Deruy, enregistré comme ci-dessus le 3 octobre 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Godfrain, enregistrées comme ci-dessus le 24 octobre 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Deruy, enregistrées comme ci-dessus les 10 octobre et 10 novembre 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 13 novembre 1997, approuvant le compte de campagne de M. Godfrain ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur la manœuvre dénoncée à propos du conseil municipal de Millau du 13 mai 1997 :

Considérant que le requérant soutient que la réunion du conseil municipal du 13 mai 1997, lors de laquelle ont été présentées des observations de la chambre régionale des comptes relatives à la gestion de la commune lorsqu'il en était le maire, constituerait une manœuvre tendant à fausser le résultat du scrutin ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des pièces versées au dossier que la fixation de la date du conseil municipal en cause a été arrêtée, au plus tard, le 14 avril 1997, soit une semaine avant la dissolution de l'Assemblée nationale ; qu'il s'ensuit que M. Deruy n'est pas fondé à soutenir que la réunion de l'assemblée municipale pendant la campagne électorale du premier tour était constitutive, en elle-même, d'une manœuvre ;

Considérant, en second lieu, qu'au nombre des trente-deux points à l'ordre du jour de ce conseil municipal figuraient, d'une part, la lecture par le maire de deux lettres d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de la région Midi-Pyrénées portant sur la gestion de la ville de Millau et sur une société d'économie mixte dépendant de la ville, pendant la période où M. Deruy en était le maire, et, d'autre part, l'annonce des résultats de la renégociation d'un contrat d'affermage de l'approvisionnement en eau de cette même commune ; que M. Deruy soutient que les conditions dans lesquelles ces deux

points ont été inscrits à l'ordre du jour et évoqués par l'assemblée municipale étaient également constitutifs d'une manœuvre tendant à influencer le résultat du scrutin ; qu'en égard aux douze jours dont a disposé M. Deruy entre cette réunion et le premier tour de scrutin, ainsi qu'à l'écart des voix séparant, à Millau comme dans le reste de la circonscription, M. Godfrain et M. Fauconnier, dont M. Deruy était le suppléant, les faits litigieux n'ont pas été, en tout état de cause, de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Sur la violation des dispositions du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral :

Considérant que l'article L. 52-1 du code électoral, en son second alinéa, dispose : « A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de cette collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin » ; que ces dispositions étaient applicables, en l'espèce, à compter de la date de dissolution de l'Assemblée nationale ;

Considérant que M. Deruy soutient qu'en participant à plusieurs manifestations pendant la campagne du premier tour des élections législatives, au nombre desquelles figuraient trois inaugurations les 12, 17 et 18 mai 1997, la tenue du conseil municipal du 13 mai 1997, la réception de l'équipe locale de rugby le 20 mai à l'occasion de son accession à la division supérieure, ainsi qu'en présidant le 24 mai le conseil municipal des jeunes, toutes manifestations ayant donné lieu à des comptes rendus dans la presse locale, y compris le jour du premier tour de scrutin, M. Godfrain aurait violé les dispositions précitées du code électoral ;

Considérant, d'une part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces manifestations aient constitué une campagne de promotion publicitaire au sens de l'article précité ; que, d'autre part, les organes de presse étaient libres de rendre compte de ces manifestations comme ils l'entendaient ; que ce moyen doit donc être rejeté ;

Sur l'abus des moyens de propagande :

En ce qui concerne les couleurs employées pour l'impression des professions de foi et des bulletins de vote de M. Godfrain :

Considérant que M. Deruy soutient, d'une part, que l'impression des professions de foi de M. Godfrain en polychromie et de ses bulletins en caractères de couleur bleue était susceptible de fausser l'égalité de présentation des bulletins des candidats et que, d'autre part, le caractère distinctif de ces bulletins, joint à la qualité de ministre de M. Godfrain, était de nature à conférer un caractère officiel à sa candidature ;

Considérant, en premier lieu, qu'aucune disposition du code électoral ni d'aucun autre texte n'interdit l'utilisation d'un mode d'impression polychrome pour les professions de foi des candidats ni de caractères de couleur bleue pour les bulletins de vote ;

Considérant, en second lieu, qu'il ne ressort pas de l'instruction que M. Godfrain se soit abusivement prévalu de sa qualité de ministre pendant la campagne électorale ;

En ce qui concerne la lettre adressée au personnel communal :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les 350 agents de la commune de Millau ont été destinataires, avant le premier tour de scrutin, avec leur bulletin de salaire du mois de mai 1997, d'une lettre du maire datée du 22 mai et d'un document présentant les principales conclusions financières des deux lettres d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées lues au conseil municipal du 13 mai précédant, ainsi que d'autres documents ; que, cependant, ni cette lettre ni la note l'accompagnant n'étaient des documents de propagande électorale ;

En ce qui concerne les autres documents diffusés en faveur de M. Godfrain :

Considérant qu'il est reproché à M. Godfrain d'avoir fait diffuser, au cours de la campagne électorale et à plusieurs dizaines de milliers d'exemplaires, divers tracts appelant à voter en sa faveur ; que, si la diffusion de ces tracts s'est effectuée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 165 du code électoral, il résulte de l'instruction que ces irrégularités, pour regrettables qu'elles soient, n'ont pu, eu égard au contenu de ces tracts, aux conditions dans lesquelles ils ont été distribués, au

temps dont ont disposé les adversaires de M. Godfrain pour y répondre et à l'écart de voix séparant les candidats à l'issue du second tour de scrutin, exercer d'influence déterminante sur les résultats du scrutin ; qu'ainsi ce moyen doit être rejeté ;

Sur le grief tiré de ce que la commune de Millau aurait apporté son concours à la campagne de M. Godfrain :

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués » ;

Considérant que le requérant estime que les dispositions précitées auraient été méconnues du fait, en premier lieu, de la participation d'employés communaux à la campagne électorale de M. Godfrain, en deuxième lieu, du recensement des électeurs abstentionnistes par du personnel communal, enfin de la confection et de la distribution d'un numéro du bulletin municipal ;

En ce qui concerne le recours au personnel communal pour la distribution de tracts et le recensement des abstentionnistes :

Considérant, en premier lieu, que M. Deruy soutient que trois agents municipaux, dont deux membres du cabinet du maire, ont distribué, le 30 mai 1997, sur le marché de Millau, des tracts appelant à voter pour M. Godfrain ; que M. Godfrain a produit trois pièces attestant que ces agents étaient en congé à cette date ; qu'ainsi ces derniers n'ont pas distribué ces documents dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant, en second lieu, que les affirmations de M. Deruy selon lesquelles des agents communaux se seraient livrés au recensement des électeurs abstentionnistes ne sont étayées par aucun élément de preuve ;

En ce qui concerne la distribution d'un numéro du bulletin municipal :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le numéro du bulletin municipal de la commune de Millau diffusé dans la semaine précédant le premier tour de scrutin ait revêtu, en tout ou en partie, le caractère d'un document de propagande électorale ; que le grief relatif à la violation de l'article L. 52-8 du code électoral doit donc être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Deruy doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Gérard Deruy est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 janvier 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 97-2173/2207 du 9 janvier 1998

(AN, Val-de-Marne, 8^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu 1^o sous le numéro 97-2173 la requête présentée par M. Georges Guermonprez, demeurant à Maisons-Alfort (Val-de-Marne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 10 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 8^e circonscription du département du Val-de-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2^o sous le numéro 97-2207 la requête présentée par Mme Hélène Fanartzis, demeurant à Maisons-Alfort (Val-de-Marne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 juin 1997 et tendant, d'une part, à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 8^e circonscription du département du Val-de-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale et, d'autre part, au rejet du compte de campagne de M. Philippe Olivier, candidat à cette élection ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 13 juin, 23 juillet et 19 septembre 1997 ;

Vu les mémoires en défense présentés par M. Michel Herbillon, député, enregistrés comme ci-dessus le 27 juin 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Guermonprez, enregistré comme ci-dessus le 27 août 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements, enregistrée comme ci-dessus le 17 octobre 1997, approuvant les comptes de campagne de M. Herbillon et de M. Olivier ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Mme Fanartzis, enregistré comme ci-dessus le 22 octobre 1997 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Herbillon, enregistré comme ci-dessus le 23 octobre 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes de M. Guermonprez et de Mme Fanartzis sont relatives à des opérations électorales qui se sont déroulées dans la même circonscription ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

Sur la requête de M. Guermonprez :

Considérant, en premier lieu, que M. Guermonprez conteste les conditions dans lesquelles M. Griotteray a été écarté du second tour du scrutin, faute d'avoir obtenu un nombre de voix égal à 12,5 % des électeurs inscrits ;

Considérant que la circonstance que 5 837 cartes d'électeur sur 53 278 électeurs inscrits auraient été renvoyées à la mairie ne révèle pas, à elle seule, l'existence d'une fraude dans l'établissement des listes électorales ; que, par suite, le grief tiré de ce que le nombre des électeurs inscrits serait erroné en raison des irrégularités ayant affecté les inscriptions sur les listes électorales ne peut qu'être écarté par le juge de l'élection ;

Considérant que M. Herbillon, qui avait obtenu l'investiture officielle des partis RPR et UDF, s'est présenté lors de la campagne électorale comme le « successeur » de M. Griotteray, a contesté la candidature « de division » de ce dernier et s'est prévalu à tort du soutien de deux personnalités appartenant à ces partis politiques ; que, toutefois, dans les circonstances de l'espèce, ces faits n'ont pas été constitutifs d'une manœuvre qui aurait eu pour effet ou pour objet d'induire en erreur les électeurs et de priver M. Griotteray des 108 voix qui lui manquaient pour lui permettre de se maintenir au second tour ;

Considérant que, si la commune de Maisons-Alfort, dont M. Herbillon est le maire, s'est engagée, au cours de la campagne électorale, à procéder à l'achat des quatre-vingts logements de la Cité des planètes qui devaient être vendus par la Société civile immobilière de la Caisse des dépôts et consignations, il ne résulte pas de l'instruction que cette initiative de la commune, qui répondait à l'inquiétude manifestée par les locataires des logements concernés et qui s'est concrétisée par des pourparlers entre le maire et la société propriétaire, ait été constitutive d'une manœuvre ; que la présentation du rôle de M. Griotteray dans cette vente en raison de sa qualité de membre du conseil de surveillance de la Caisse des dépôts n'a pas, dans les circonstances de l'espèce et alors que M. Griotteray s'était publiquement montré favorable à de telles opérations, dépassé les limites de la polémique électorale ;

Considérant que ne constituent pas davantage une manœuvre les conditions dans lesquelles le conseil municipal de Maisons-Alfort a délibéré, dans le cadre de l'enquête publique, sur un projet d'aménagement autoroutier, ni l'engagement pris par le maire d'aménager un espace vert ;

Considérant que le requérant soutient que M. Herbillon aurait, à des fins électorales, fait état des liens de M. Griotteray avec des personnalités du Front national ; que les articles de presse produits au dossier faisant état de ces liens ne sauraient être imputés à M. Herbillon ; que, si ce dernier a, au cours d'une réunion publique, repris cet argument, cette circonstance

n'a pas, compte tenu notamment des démentis publics qu'avait pu apporter M. Griotteray sur ce point, été de nature à affecter les résultats du scrutin ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-8, deuxième alinéa, du code électoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis politiques ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués » ;

Considérant que l'utilisation occasionnelle, pour les besoins de la campagne électorale de M. Herbillon, du chauffeur et de la voiture de la mairie de Maisons-Alfort, de même que le salaire d'une employée municipale qui avait été placée en position de disponibilité pour assister le candidat, ont été facturés et mentionnés dans le compte de campagne de l'intéressé à leur coût normal et ont fait l'objet d'un paiement effectif dans les conditions prévues à l'article L. 52-4 du code électoral ; que ni l'utilisation des préaux d'école pour l'organisation de réunions de quartiers ni la diffusion du bulletin municipal d'avril 1997, dont le contenu n'avait pas un caractère électoral, ne constituaient des avantages au sens de l'article L. 52-8 et n'avaient à être comptabilisés dans les dépenses de campagne du candidat ; que c'est dès lors à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé le compte de campagne de M. Herbillon ;

Considérant que le numéro du bulletin municipal incriminé ne peut être regardé, par son contenu, comme constituant une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la commune au sens de l'article L. 52-1, deuxième alinéa, du code électoral ; que le grief tiré de la violation de ces dispositions doit dès lors être écarté ;

Sur la requête de Mme Fanartzis :

Considérant que, si l'article L.O. 186-1 du code électoral permet au Conseil constitutionnel, sans qu'il y ait intervention préalable de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, de tirer les conséquences d'une situation à l'égard de laquelle l'instruction fait apparaître qu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du même code, dans l'hypothèse où les opérations électorales de la circonscription ont été régulièrement contestées devant lui, un candidat battu ne justifie pas d'un intérêt pour contester devant le Conseil constitutionnel le compte de campagne d'un autre candidat battu ; que, par suite, Mme Fanartzis n'est pas recevable à demander au juge de l'élection le rejet du compte de M. Olivier, candidat non élu ;

Considérant que, si Mme Fanartzis soutient, à l'appui de conclusions distinctes dirigées contre l'élection de M. Herbillon au second tour de scrutin, que M. Olivier aurait méconnu les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, les irrégularités alléguées, à les supposer même établies, n'ont pas été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à affecter les résultats du scrutin litigieux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requêtes susvisées doivent être rejetées,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Georges Guermonprez est rejetée.

Art. 2. – La requête de Mme Hélène Fanartzis est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 janvier 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 97-2186 du 9 janvier 1998

(AN, Val-de-Marne, 12^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Richard Dell'Agnola, demeurant à Thiais (Val-de-Marne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 juin et tendant à l'annulation

des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 12^e circonscription du Val-de-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées les 13 juin et 31 juillet 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Dell'Agnola, enregistrées comme ci-dessus le 30 juin 1997 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Patrick Seve, député, enregistré comme ci-dessus le 25 juillet 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Dell'Agnola, enregistré comme ci-dessus le 29 août 1997 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Seve, enregistré comme ci-dessus le 8 octobre 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Seve, enregistrées comme ci-dessus le 22 octobre 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 4 novembre 1997, approuvant, après réformation, le compte de campagne de M. Seve ;

Vu les nouveaux mémoires présentés par M. Dell'Agnola, enregistrés comme ci-dessus les 19 novembre et 1^{er} décembre 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le contenu des bulletins municipaux diffusés en mars et avril 1997 par la commune de L'Hay-les-Roses, dont M. Patrick Seve est le maire, ne se rattachait pas directement à la campagne électorale de ce dernier aux élections législatives ; que le coût de ces bulletins et de leur diffusion ne constituait dès lors pas, comme l'a estimé à bon droit la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, une dépense de caractère électoral ayant à figurer dans le compte de campagne du candidat ; que la circonstance que ce coût ait été supporté par la commune ne constitue pas, pour les mêmes motifs, un avantage consenti au candidat au sens des dispositions de l'article L. 52-8 ;

Considérant que les autres griefs tirés de la méconnaissance des dispositions sur le financement des campagnes électorales ne sont pas assortis de précisions suffisantes permettant au juge de l'élection d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Dell'Agnola tendant à l'annulation de l'élection de M. Seve doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Dell'Agnola est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 janvier 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 97-2129/2136 du 9 janvier 1998

(AN, Réunion, 3^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu 1^o sous le numéro 97-2129 la requête présentée par M. Lylian Payet, demeurant au Tampon (Réunion), déposée à la préfecture de la Réunion le 3 juin 1997, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 9 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 mai 1997 dans la 3^e circonscription du département de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2^o sous le numéro 97-2136 la requête présentée par M. Jean-Claude Fruteau, demeurant au Tampon (Réunion), déposée à la préfecture de la Réunion le 4 juin 1997, enregistrée

au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 mai 1997 dans la 3^e circonscription du département de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, enregistrées comme ci-dessus le 4 juillet 1997 ;

Vu les mémoires en défense présentés par M. André Thien Ah Koon, député, enregistrés comme ci-dessus le 25 juin 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Payet, enregistré comme ci-dessus le 25 août 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Fruteau, enregistrées comme ci-dessus le 11 septembre 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques enregistrée comme ci-dessus le 10 octobre 1997, approuvant le compte de campagne de M. Thien Ah Koon ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Thien Ah Koon, enregistrées comme ci-dessus les 30 septembre et 21 octobre 1997 ;

Vu le mémoire en triplique présenté par M. Payet, enregistré comme ci-dessus le 7 novembre 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes de M. Payet et de M. Fruteau sont relatives à des opérations électorales qui se sont déroulées dans la même circonscription ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

Sur les griefs relatifs à la campagne électorale :

Considérant que MM. Payet et Fruteau soutiennent que l'organisation, par la commune du Tampon dont M. Thien Ah Koon est le maire, de manifestations publiques dans les différentes écoles de la ville, à l'occasion de la fête des mères, a été de nature à fausser les résultats du scrutin à l'issue duquel M. Thien Ah Koon a été élu dès le premier tour ; que, toutefois, de telles manifestations, au cours desquelles sont notamment distribués des cadeaux aux mères des élèves, sont traditionnelles dans les communes du département de la Réunion ; que, si certaines communes avaient reporté l'organisation de cette fête à une date postérieure aux élections, la commune du Tampon a décidé son maintien, pendant une période de deux semaines précédant l'élection, dans des conditions semblables à celles de la fête organisée l'année précédente ; que, pour regrettable qu'ait été ce maintien, il ne résulte pas de l'instruction que ces manifestations aient été, en l'espèce, eu égard au nombre de voix obtenues par le député élu en sus de la majorité absolue des suffrages exprimés, de nature à affecter la liberté et la sincérité du scrutin ;

Considérant que, si la commune du Tampon a augmenté l'embauche de personnel temporaire durant les mois de mai et juin 1997, cette embauche n'a pas revêtu, dans les circonstances de l'espèce, un caractère révélant l'existence d'une manœuvre ;

Considérant que, si le maire de la commune du Tampon a décidé, le 14 avril 1997, sous réserve de l'accord du conseil municipal, de la gratuité pendant un mois des cantines scolaires, cette mesure, destinée à compenser le préjudice financier subi par les parents dont les enfants n'avaient pu prendre leur repas à la cantine en raison de grèves ayant précédemment affecté le service public de l'enseignement, n'est pas constitutive d'une manœuvre ;

Considérant que les griefs tirés de ce que cette commune aurait fait pression sur les électeurs par la distribution de « bons » ou par la réalisation de travaux pour le compte de particuliers, ainsi que les griefs tirés de pressions et manœuvres diverses sur le personnel communal, ne sont pas établis par les pièces du dossier ;

Considérant que la diffusion de messages par haut-parleurs, dont il n'est pas établi qu'elle s'est poursuivie après la clôture de la campagne électorale, ainsi que la tenue par le candidat élu de

plusieurs permanences électorales sur le territoire de la commune du Tampon n'ont pas été constitutives d'irrégularités au regard des dispositions du code électoral ;

Considérant que la circonstance qu'une affiche de M. Fruteau placée sur un panneau officiel ait été lacérée est restée sans incidence sur les résultats du scrutin ;

Sur les griefs tirés de la méconnaissance des dispositions du code électoral relatives au financement des campagnes électorales :

Considérant que ni les manifestations organisées, dans les conditions précédemment décrites, à l'occasion de la fête des mères par la commune du Tampon, ni les séances de cinéma gratuites offertes par la commune à la population tout au long de l'année, ni un repas offert aux personnes âgées par une association ne se rattachaient directement à la campagne électorale ; que leur coût n'avait pas à figurer dans le compte de campagne du candidat élu ; que le coût de la lettre du maire du Tampon d'avril 1997, qui n'avait pas été distribuée en raison de la campagne électorale, n'avait pas à être porté sur le compte de campagne ; que l'argument tiré de ce que les frais liés à la mise en place des permanences, à l'organisation des réunions électorales et à la location des véhicules utilisés pour les besoins de la campagne électorale n'auraient pas été mentionnés dans ce compte manque en fait ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a estimé que le plafond légal des dépenses dans la circonscription n'avait pas été dépassé par M. Thien Ah Koon ;

Considérant que le grief tiré de la violation de l'article L. 52-8 du code électoral doit être écarté dès lors que les allégations selon lesquelles la commune du Tampon aurait mis à la disposition du candidat élu ses véhicules et son matériel de sonorisation ne sont pas établies par les pièces du dossier ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun des griefs invoqués n'est de nature à justifier l'annulation des opérations électorales contestées,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Lylian Payet est rejetée.

Art. 2. – La requête de M. Jean-Claude Fruteau est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 janvier 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 97-2135 du 9 janvier 1998

(AN, Réunion, 4^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. André-Maurice Pihouée, demeurant à Saint-Pierre (Réunion), déposée à la préfecture de la Réunion le 4 juin 1997, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 mai 1997 dans la 4^e circonscription du département de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Elie Hoarau, député, enregistré comme ci-dessus le 30 juin 1997 ;

Vu les observations du secrétaire d'Etat à l'outre-mer, enregistrées comme ci-dessus le 4 juillet 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 3 octobre 1997, approuvant le compte de campagne de M. Hoarau ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que, pour regrettable qu'ait été la circonstance que la commune de Saint-Philippe, dont le suppléant de M. Hoarau est le maire, ait maintenu l'organisation, durant la période précédant l'élection, de manifestations traditionnelles, liées à la fête des mères, au cours desquelles ont été distribués des cadeaux, celle-ci est, en l'espèce, restée sans incidence sur le scrutin ;

Considérant que les griefs tirés de ce que les services municipaux auraient placé à l'envers les affiches du requérant sur les panneaux officiels, ainsi que les griefs tirés de l'utilisation massive par le candidat élu de moyens mis à sa disposition par la commune de Saint-Pierre dont il est le maire, ne sont pas établis ;

Considérant que la circonstance que M. Hoarau ait fait procéder à des affichages en dehors des panneaux officiels n'a pas été en l'espèce de nature à fausser les résultats du scrutin ;

Considérant que le grief tiré de la composition irrégulière des bureaux de vote n'est pas établi ;

Considérant que la circonstance que 20 000 bulletins au nom du requérant auraient disparu peu avant le scrutin est restée sans incidence sur l'élection, dès lors qu'une nouvelle impression de bulletins a permis de fournir en nombre suffisant et en temps voulu les bureaux de vote ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que c'est à tort que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé le compte de campagne de M. Hoarau ;

Considérant que les conclusions de M. Hoarau tendant à ce que le requérant soit condamné à verser une amende pour recours abusif sont en tout état de cause, en l'absence de disposition prévoyant une telle amende, irrecevables,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. André-Maurice Pihouée est rejetée.

Art. 2. – Les conclusions de M. Elie Hoarau tendant à la condamnation de M. André Maurice Pihouée à une amende pour recours abusif sont rejetées.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 janvier 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 97-2252 du 9 janvier 1998

(AN, Rhône, 5^e circonscription)

Vu la requête présentée par M. Etienne Tête demeurant à Caluire-et-Cuire (Rhône), déposée à la préfecture du Rhône le 11 juin 1997, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 5^e circonscription du département du Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 19 juin et 6 octobre 1997 ;

Vu le mémoire en défense présenté pour M. Jean Rigaud, député, enregistré comme ci-dessus le 22 septembre 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 23 octobre 1997, approuvant après réformation le compte de campagne de M. Rigaud ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Tête, enregistré comme ci-dessus le 17 novembre 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Tête, enregistrées comme ci-dessus le 29 décembre 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur le grief tiré des irrégularités ayant affecté les opérations de la commission de propagande :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 34 du code électoral la commission de propagande est chargée « d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour..., à tous les électeurs de la circonscription, dans une même enveloppe fermée... une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat et de chaque liste... » ; que l'article R. 38 du code dispose que le mandataire du candidat ou de la liste doit remettre ces documents électoraux au président de la commission « avant une date limite fixée pour chaque tour de scrutin par arrêté préfectoral... La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date... » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commission a décidé, comme elle en a le droit, d'accueillir des documents qui lui avaient été remis après la date fixée par l'arrêté préfectoral ; qu'il n'est pas établi, ni même allégué, que le délai de grâce ainsi concédé n'aurait pas été également ouvert aux candidats et aux listes et que la commission n'aurait pas disposé de suffisamment de temps pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article R. 34 du code électoral ; que la circonstance que la décision d'accepter les circulaires et bulletins de vote de Mme Romer, pourtant remis hors délais, ait été prise au terme d'une réunion informelle des membres de la commission par la voie téléphonique est sans incidence eu égard à l'urgence qui s'attachait à ce qu'une décision rapide pût être prise ;

Sur le grief tiré de la violation du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral : « Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite » ; que ces dispositions prenaient effet, en l'espèce, à compter de la dissolution de l'Assemblée nationale ;

Considérant que la plaquette « La Lettre de Pierre Terrier », qui a été diffusée par le Front national, est un numéro spécial du bimensuel du Front national, spécialement réalisé et diffusé par M. Terrier, et ne constitue dès lors pas un procédé de publicité commerciale par la voie de presse ; que, d'ailleurs, il n'est ni établi ni même allégué que ladite diffusion ait pu avoir une influence sur le résultat du scrutin ;

Sur le compte de campagne de M. Terrier :

Considérant que si l'article L.O. 186-1 du code électoral permet au Conseil constitutionnel, sans qu'il y ait nécessairement intervention préalable de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, de tirer les conséquences d'une situation à l'égard de laquelle l'instruction fait apparaître qu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du même code, dans l'hypothèse où les opérations électorales de la circonscription ont été régulièrement contestées devant lui, un candidat battu ne justifie pas d'un intérêt pour contester devant le Conseil constitutionnel le compte de campagne approuvé d'un autre candidat battu ; que par suite M. Tête n'est pas recevable à demander que le compte de campagne de M. Terrier soit rejeté,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Etienne Tête est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 janvier 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot et Mme Noëlle Lenoir.

PROCÉDURES D'EXAMEN DE TEXTES INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

Lors de sa réunion du mardi 13 janvier 1998, la conférence des présidents a décidé :

- qu'il ne serait pas fait application de la procédure d'adoption simplifiée pour l'examen en deuxième lecture du projet de loi sur la prévention et la répression des infractions sexuelles (n° 397) ;
- que le projet de loi sur la réglementation comptable (n° 191) et la proposition de loi sur le régime local d'assurance maladie du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 382), inscrits à l'ordre du jour du mercredi 21 janvier 1998, ainsi que le projet de loi sur la profession de transporteur routier, inscrite à l'ordre du jour du jeudi 22 janvier 1998, seraient discutés selon une procédure d'examen simplifiée permettant l'intervention du rapporteur de la commission pour cinq minutes et d'un orateur par groupe pour cinq minutes dans les explications de vote.

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(réunion du mardi 13 janvier 1998)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 30 janvier 1998 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 13 janvier 1998 :

Le matin, à dix heures trente :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures :

Hommage à la mémoire de Georges Marchais.

Discussion de la proposition de résolution de M. François Colcombet tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce (nos 391 et 429).

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme (nos 236, 591 et 516).

Mercredi 14 janvier 1998 :

Le matin, à neuf heures :

Discussion de la proposition de loi de M. Alain Bocquet tendant à ouvrir le droit à une allocation spécifique aux chômeurs de cinquante-cinq ans ou plus ayant quarante annuités de cotisation d'assurance vieillesse (nos 583 et 608).

(Séance mensuelle réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée [art. 48, alinéa 3, de la Constitution].)

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et éventuellement le soir, à vingt et une heures :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Jeudi 15 janvier 1998 :

L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures :

Déclaration du Gouvernement sur la réforme de la justice et débat sur cette déclaration.

Vendredi 16 janvier 1998 :

Le matin, à neuf heures :

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Alain Bocquet tendant à ouvrir le droit à une allocation spécifique aux chômeurs de cinquante-cinq ans ou plus ayant quarante annuités de cotisation d'assurance vieillesse (nos 583 et 608).

Mardi 20 janvier 1998 :

Le matin, à dix heures trente :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (n° 397).

Mercredi 21 janvier 1998 :

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et éventuellement le soir, à vingt et une heures :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière (nos 191 et 500).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au régime local d'assurance maladie des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 382).

(Chacun de ces deux textes donnant lieu à une procédure d'adoption simplifiée.)

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Jeudi 22 janvier 1998 :

L'après-midi, à quinze heures :

Discussion de la proposition de loi de M. Didier Migaud portant diverses mesures urgentes relatives à la sécurité et à la promotion d'activités sportives (n° 599).

A partir de dix-huit heures trente :

Discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier.

(Ce texte donnant lieu à une procédure d'adoption simplifiée.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Didier Migaud portant diverses mesures urgentes relatives à la sécurité et à la promotion d'activités sportives (n° 599).

Le soir, à vingt et une heures :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mardi 27 janvier 1998 :

Le matin, à dix heures trente :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures :

Discussion du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail (n° 512).

Mercredi 28 janvier 1998, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures, et **jeudi 29 janvier 1998**, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail (n° 512).

Vendredi 30 janvier 1998 :

Le matin, à neuf heures, et l'après-midi, à quinze heures :

Séance réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée (art. 48, alinéa 3, de la Constitution).

QUESTIONS ORALES

*Enseignement technique et professionnel
(LP – nouvelles filières – création – Moselle)*

109. – 14 janvier 1998. – Le département de la Moselle compte 727 communes, dont un tiers, soit 236, forment la quatrième circonscription, couvrant le sud de la Moselle qui représente aussi le tiers de la surface départementale. Dans notre zone rurale, le problème qui se pose est la répartition des établissements du second degré et notamment les lycées techniques. C'est ainsi que les deux arrondissements de Sarrebourg et de Château-Salins sont laissés pour compte en terme de filières de baccalauréat sciences et technologies industrielles (STI) et sciences techniques tertiaires (STT). Si l'on compare les effectifs des bassins d'emplois bénéficiaires d'une formation technique, on constate que 7,52 % des élèves des bassins de Sarrebourg, sur un effectif de 1 836 élèves, fréquentent un lycée technique à l'extérieur de la circonscription. En revanche, à Hayange, sur 1 353 élèves, ce sont 16,48 % qui vont vers un enseignement technique de proximité et, à Rombas, sur 1 456 élèves, 18,13 % suivent une telle formation près de chez eux. On peut constater que la présence de formations techniques sur place facilite le choix des élèves. Dans le Sud-Mosellan rural, les élèves désirant suivre une formation technique sont obligés de s'expatrier dans des établissements lointains. Le déséquilibre perdure depuis des décennies et il en résulte un taux de chômage des jeunes entre vingt et vingt-six ans très élevé dans la 4^e circonscription, les entreprises recherchant de plus en plus de techniciens hautement qualifiés. Les maires, les chefs d'entreprise et les responsables de la formation technique ont réfléchi et recensé les poten-

tiels correspondant aux besoins exprimés par les acteurs économiques. Nous devons avoir pour ambition l'avenir de nos jeunes. Leur ouvrir la voie de la réussite, de leur développement personnel et aussi travailler à l'égalité des chances pour tous. **M. Aloyse Warhouver** sollicite de **Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire** l'ouverture de trois filières techniques dans les domaines de la productique, de l'électromécanique ainsi que des sciences et techniques de laboratoire. La création d'un lycée technique pourrait se faire dans les bâtiments existants notamment avec une implantation au lycée Erckmann-Chatrian à Phalsbourg, sinon à Sarrebourg, chef-lieu d'arrondissement, soit encore avec une répartition sur les deux sites.

*Famille
(naissance – contraception – développement)*

110. – 14 janvier 1998. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité** sur la nécessaire évolution de l'information sur la contraception et sur le remboursement des moyens contraceptifs. En effet, en cette période du trentième anniversaire de la loi légalisant la contraception, il est indispensable dans ce domaine, tenant compte de l'évolution de la société, de franchir un nouveau cap. Encore aujourd'hui, des professionnels de la santé, les associations féministes mettent en exergue la nécessité de développer les moyens et l'information sur la contraception et d'élargir le remboursement à d'autres pilules contraceptives. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Industrie
(imprimerie – ISB – délocalisation – Montreuil)*

111. – 14 janvier 1998. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les difficultés rencontrées par des entreprises françaises reprises par des groupes étrangers, en terme tant d'activité que d'emploi. Ainsi, la société ISB (Imprimerie spéciale de banque), installée à Montreuil, a été reprise, début 1997, par le groupe canadien Pollard Banknote Limited. Or ISB produisait les tickets de jeux de la Française des jeux et, depuis cette reprise, Pollard en a transféré la production au Canada, ISB ne conservant que l'impression de deux tickets. Il est tout de même étonnant qu'une entreprise nationale comme la Française des jeux accepte la délocalisation de cette production alors qu'il y a en France des sociétés dont la technologie permettrait tout à fait d'assurer l'impression. Cette délocalisation pourrait avoir des conséquences très graves en terme d'emplois. Face à cette situation, le comité d'entreprise a d'ailleurs déclenché la procédure de droit d'alerte et la direction manifeste également sa préoccupation. Il souhaiterait, en conséquence, connaître sa position sur ce dossier et, plus généralement, ses intentions pour lutter efficacement contre les délocalisations d'activités de sous-traitance en lien direct avec des entreprises nationales.

*Elevage
(PAC – zones de montagne – perspectives)*

112. – 14 janvier 1998. – **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** quelles sont les dispositions envisagées dans le cadre des négociations agricoles européennes pour assurer l'avenir de l'agriculture de montagne. Il lui expose que la perspective d'une baisse du lait, même assortie d'une prime vache allaitante, ne saurait résoudre le problème de la moyenne montagne. Par ailleurs, les activités d'engraissement ne sont pas envisageables en raison de l'éloignement des zones céréalières. La nouvelle prime spéciale bovin mâle n'a donc pas d'intérêt pour les zones de montagne. Enfin, le marché du jeune veau de lait risque de se trouver perturbé par les interventions prévues sur le marché de la viande. En outre, il lui demande s'il peut apaiser les craintes de ceux qui redoutent que l'indemnité spéciale montagne soit progressivement gérée comme une aide agri-environnementale comme l'ont été certaines aides dont les modalités de gestion ont abouti à l'exclusion d'une partie importante d'exploitants. Pourtant, la présence d'exploitations agricoles en nombre suffisant, l'orientation des productions de montagne vers la qualité sont des chances à ne pas négliger pour l'avenir de l'espace français et européen. Il lui demande si le Gouvernement entend faire prévaloir les intérêts de la moyenne montagne française, qui redoute les effets pervers d'un plan européen ne prenant pas en compte les spécifici-

tés de ces régions de montagne dont l'élevage extensif orienté actuellement vers des produits de qualité devrait pourtant retenir l'intérêt de la Commission européenne.

Grandes écoles
(classes préparatoires – bizutage – lycée Thiers – Marseille)

113. – 14 janvier 1998. – Le 10 septembre 1997 après midi, des élèves de la classe préparatoire vétérinaires du lycée Thiers de Marseille se livrent à des actions de bizutage à l'extérieur de l'établissement. Des photos sont prises par les mêmes élèves à cette occasion. Le proviseur, informé des faits, suspend les élèves ayant bizuté, prévient le procureur de la République qui d'ailleurs estime ne pas devoir donner suite et convoque pour le 2 octobre le conseil de discipline. Dès le 19 septembre, une enquête est ouverte. Deux inspecteurs généraux de l'éducation nationale se rendent au lycée Thiers et auditionnent élèves, professeurs, parents d'élèves, proviseur et proviseur adjoint. Ils récupèrent les photos et ayant estimé leur enquête terminée, chacun pense que l'incident est clos. Le 2 octobre, le conseil de discipline inflige aux élèves une lourde sanction : 20 jours d'exclusion. L'affaire aurait dû en rester là. Il est certain que les actions de bizutage doivent être interdites et le cas échéant lourdement sanctionnées. Le règlement intérieur du lycée a été violé et force doit rester à la loi. Mais il comprend mal, avec toute la communauté scolaire du lycée Thiers, l'acharnement de madame le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire à relancer, après le conseil de discipline du 2 octobre, une affaire qui aurait dû être close. Pourquoi, alors qu'ils avaient eux-mêmes estimé leur enquête terminée et indiqué à M. le proviseur qu'aucune faute ne pouvait être retenue contre lui, les mêmes inspecteurs généraux sont-ils à nouveau envoyés à Marseille le 6 octobre 1997, cette fois-ci accompagnés du doyen de l'inspection générale pour diligenter une deuxième enquête ? Pourquoi mettre de l'huile sur le feu en remettant à TF 1 des photos remises en toute confiance par les élèves au proviseur qui les a lui-même données à M. le recteur d'académie ? Pourquoi accuser de complicité de bizutage des professeurs de la classe vétérinaires qui y sont totalement étrangers ? Pourquoi enfin une procédure disciplinaire à l'encontre du proviseur accusé d'avoir fabriqué un faux emploi du temps, alors que chacun connaît son professionnalisme et qu'il a pris dans cette affaire immédiatement toutes les mesures qui s'imposaient dans l'intérêt des élèves, des familles, des professeurs et du lycée ? Cette malheureuse histoire n'est pas la seule qui se soit produite en France mais son sentiment est qu'une fois de plus on la médiatise parce qu'il s'agit de Marseille. Toute la communauté scolaire du lycée Thiers souhaite à présent que le dossier soit définitivement classé et qu'aucune sanction ne soit prise contre le chef d'établissement. **M. Roland Blum** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire** sur le fait qu'une sanction quelle qu'elle soit, si elle était prononcée, serait très mal ressentie car injuste envers une personnalité qui depuis 1990 s'acquitte au lycée Thiers avec dignité et efficacité de la mission qui lui a été confiée.

Sécurité publique
(inondations – lutte et prévention – Maine-et-Loire)

114. – 14 janvier 1998. – **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement** sur les mesures prises par l'Etat pour lutter contre les inondations récurrentes qui se produisent dans certaines régions du Maine-et-Loire, et plus particulièrement dans le Segréen. En effet, en trois ans, la population de Segré et des communes environnantes a eu à subir trois inondations. Du 22 janvier au 30 janvier 1995, le Segréen a été gravement touché par les précipitations qui ont provoqué les « inondations du siècle » en Maine-et-Loire, du 24 au 26 février 1996, 60 mm de pluie sont tombés en moins de quarante-huit heures, provoquant à nouveau, dans les communes de Segré et de Saint-Gemmes-d'Andigné, des inondations. Face à une telle succession de catastrophes, il lui demande de comprendre que certains habitants s'inquiètent et quittent leurs habitations à la moindre pluie et attendent impatiemment que des mesures de grande ampleur soient prises afin d'empêcher que de tels événements ne se reproduisent. Depuis des années, de nombreuses opérations de drainage ont été effectuées, les cours d'eau rectifiés, les haies supprimées... De telles opérations ont-elles eu une influence sur l'écoulement naturel de l'eau ? Le stockage des crues dans des barrages-réservoirs est-il possible ? Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures concrètes et majeures que l'Etat compte prendre pour que des inondations de ce type ne se reproduisent plus dans le Segréen.

Voirie

(RN 10 – aménagement – perspectives – Loir-et-Cher)

115. – 14 janvier 1998. – **M. Maurice Leroy** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement** sur la nécessité d'accélérer les travaux d'aménagement de la route nationale 10, sur la portion traversant le Loir-et-Cher. Il lui demande notamment si les travaux de contournement des communes de Lisle et Pezou, inscrits dans le XI^e contrat de plan État-région-département, pourront être effectués au plus tôt. Le projet de contournement de la ville de Vendôme est également une réalisation importante, attendue par les populations, afin d'assurer une meilleure sécurité sur cette route. Il lui demande, en outre, de bien vouloir examiner la possibilité d'inscription au prochain contrat de plan du projet d'aménagement de la route nationale 157, au niveau de la commune de Morée. La déviation de Morée s'inscrirait dans une logique de coordination avec le programme concernant le projet d'aménagement de la route nationale 10. L'ensemble de ces travaux permettrait une meilleure fluidité du trafic sur un axe de communication entre la France, le Nord et le Sud de l'Europe, et de ce fait, très fréquenté par les poids lourds. Ces travaux permettraient également d'assurer une meilleure sécurité des automobilistes. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Communes
(comptabilité – nomenclature M 14 – application)

116. – 14 janvier 1998. – **M. Yves Tavernier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la période de fin et début d'année, durant laquelle sont établis les budgets municipaux, est un temps fort pour les communes. La préparation du vote du budget est en effet une opération lourde qui mobilise les services municipaux bien en amont de la date d'adoption par le conseil municipal. Après les arbitrages politiques, les données sont à saisir, à éditer, à corriger le cas échéant, à imprimer et à diffuser. Des délais sont indispensables. Or, un arrêté et un décret, tous deux du 4 décembre 1997 et parus au *Journal officiel* du 6 décembre 1997 viennent de modifier les maquettes budgétaires établies dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable de la M 14. Si cette actualisation simplifiée et allège la M 14, sa publication débute décembre avec des instructions budgétaires disponibles pour les communes seulement fin décembre début janvier, rend son application très difficile, voire impossible pour la préparation et le vote du budget 1998. Les sous-préfectures chargées pourtant du contrôle de légalité, ont reçu la circulaire de l'intérieur, dans les tout derniers jours du mois de décembre. En outre, sur le plan technique et matériel, la réalisation des documents budgétaires n'est possible qu'après un travail d'adaptation des systèmes informatiques. Les prestataires informatiques demandent des délais importants pour mettre au point les modifications nécessaires. Dans ces conditions, il est très difficile sinon impossible de préparer, de réaliser et de voter les budgets communaux selon les règles édictées par le décret du 4 décembre 1997. C'est pourquoi, il lui demande de retarder au 1^{er} janvier 1999, la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation.

Institutions sociales et médico-sociales
(institut de prophylaxie dentaire infantile – restructuration – conséquences – Paris, XI^e arrondissement)

117. – 14 janvier 1998. – **M. Daniel Marcovitch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État à la santé** sur les mesures de restructuration de l'Institut de prophylaxie dentaire infantile (IPDI), situé 96-98, rue du Faubourg-du-Temple dans le 11^e arrondissement de Paris. L'IPDI, structure unique en France, propose une prise en charge globale de la santé bucco-dentaire des enfants grâce à deux secteurs d'activités : dépistage-prévention et soins pluridisciplinaires (pédodontie, orthodontie, stomatologie, radiologie, orthophonie et laboratoire de prothèse). Géré par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, l'IPDI consacre une partie de ses activités aux enfants scolarisés par ramassage scolaire dans les établissements publics primaires et maternels des cinq arrondissements de l'Est parisien (10^e, 11^e, 18^e, 19^e et 20^e). Il est également ouvert aux consultations individuelles sur simple demande des patients de la région parisienne. Ces mesures de restructuration consistent en la suppression du service de pédodontie (soins dentaires infantiles) et en la baisse du budget de prévention de l'établissement d'environ 25 %. Elles représentent une véritable

remise en cause de l'institut. Certaines de ses activités ont déjà cessé depuis la rentrée scolaire : il s'agit des systèmes de cars scolaires et des activités de soins dentaires pour les écoles primaires de cinq arrondissements de l'Est parisien dont les enfants sont particulièrement touchés par la carie dentaire. En 1996, 5 989 enfants ont bénéficié de soins dans le service de pédodontie de l'institut dont 1 450 dans le cadre de cette activité de soins spécifique et originale en liaison avec les écoles. La suppression de ce service ne peut qu'aggraver les difficultés d'accès aux soins d'un grand nombre de familles de la région parisienne. Elle brise la chaîne prévention-soins-orthodontie-suivi scolaire qui constitue la force, l'originalité, l'intérêt de cet établissement, laissant des milliers d'enfants hors des circuits de soins bucco-dentaires. Une concertation entre l'ensemble des partenaires, dont la Ville de Paris qui subventionne le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux pour l'activité de dépistage dans les écoles des quinze autres arrondissements parisiens, est indispensable pour qu'une solution assurant la pérennité de toutes les activités de l'Institut de prophylaxie dentaire infantile soit trouvée. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter une telle remise en cause de l'Institut de prophylaxie dentaire infantile et pour permettre le dialogue entre les différents partenaires pouvant être associés à ce projet alors que la restructuration de cet établissement et le plan social qui l'accompagne sont en cours.

*Enseignement : personnel
(frais de déplacement – montant)*

118. – 14 janvier 1998. – **M. Joseph Tyrode** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie** sur l'insuffisance de la dotation consacrée au remboursement des frais de déplacement des personnels itinérants au sein de l'éducation nationale (médecins, infirmières, psychologues scolaires...). Dans le cadre de leurs missions, ces personnes dépassent régulièrement le contingent kilométrique qui leur est alloué, posant ainsi le problème du remboursement des frais de déplacement restants. Plusieurs suggestions sont avancées pour essayer de corriger ce problème qui nuit à la qualité du service public. Tout d'abord, ils souhaitent l'abandon du système de l'enveloppe budgétaire globale. En effet, le remboursement des frais de déplacement ne doit pas dépendre des choix effectués localement par les recteurs et les inspecteurs d'académie pour la répartition des frais de fonctionnement qui leur sont alloués. Le recensement des besoins pourrait être effectué par le ministère auprès des recteurs et des inspecteurs. Sur cette base des besoins recensés, un budget pourrait être attribué, couvrant la totalité des frais de déplacement. C'est pourquoi il lui demande de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Retraites : généralités
(paiement des pensions – ressortissants français –
caisses de retraite d'Etats africains)*

119. – 14 janvier 1998. – **M. Michel Liebgott** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la coopération** sur la situation de plusieurs Français titulaires d'une retraite versée par des organismes sociaux d'Etats africains. Outre le fait que la dévaluation du franc ait réduit considérablement le montant de leur pension, ces difficultés sont accentuées par l'attitude des organismes sociaux africains qui n'honorent pas leurs engagements, c'est-à-dire le versement des pensions. On peut citer par exemple ceux qui ont œuvré en Mauritanie et au Niger. Une mission dirigée par l'inspection générale des affaires sociales, s'est rendue dans six pays (Gabon, Côte d'Ivoire, Sénégal, Congo, Mali et Cameroun). Les conclusions du rapport rédigé par cette mission ont fait l'objet d'une concertation interministérielle, à la suite de laquelle deux types de mesures ont été prises : l'examen des dossiers arrivés hors délai et l'étude permettant de simplifier les formalités de prise en compte des périodes pour le calcul des pensions (faciliter la preuve de leurs activités en Afrique). Il semble dans l'intention du ministre d'interpeller ses homologues africains sur le sujet. Il lui demande néanmoins d'associer les associations des retraités concernés par ce problème sous une forme restant à définir. D'autres catégories auraient reçu une compensation de la France pour préjudice subis tels que les Etats africains, les entreprises et salariés français expatriés. Il lui demande de préciser de quels types de compensation il s'agit et si celles-ci peuvent s'appliquer aux retraités « victimes » de la dévaluation du franc CFA ; le cas échéant, il souhaiterait connaître les mesures urgentes que le Gouvernement envisage de prendre.

*Etablissements de santé
(centres psychiatriques – appartements thérapeutiques –
forfait hospitalier – allocation aux adultes handicapés – montant)*

120. – 14 janvier 1998. – **M. Philippe Vuilque** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la santé** sur les difficultés de mise en œuvre des alternatives à l'hospitalisation et de gestion de certaines unités de soins, rencontrées par les hôpitaux spécialisés et plus particulièrement par le centre hospitalier Belair de Charleville-Mézières. Ces structures de réadaptation et d'aide à la réinsertion que sont les appartements thérapeutiques permettent à des malades au passé psychiatrique souvent lourd de retrouver, plus encore que dans un centre de postcure traditionnel, des conditions de vie se rapprochant de la normale. Dans ces unités de soins, qui sont assimilées par la réglementation en vigueur à des équipements et services faisant partie des plateaux techniques de psychiatrie, les patients demeurent assujettis au régime de l'hospitalisation. A ce titre, ils restent donc redevables du forfait journalier. Or, la majeure partie des patients placés dans ces appartements thérapeutiques perçoivent souvent comme unique ressource l'allocation aux adultes handicapés, soit 3 433 francs par mois. Mais cette allocation diminue de façon substantielle au-delà du soixantième jour d'hospitalisation alors même que la réinsertion des patients nécessite le plus souvent des séjours dont la durée peut aller jusqu'à 24 mois. C'est ainsi que l'allocation pour adulte handicapé à taux réduit n'atteint plus que 584 francs par mois, ce qui, manifestement, ne suffit pas pour s'acquitter du forfait hospitalier et faire face aux autres dépenses courantes. En conséquence, il lui demande de se prononcer sur l'opportunité réelle d'assujettir les patients orientés dans les appartements thérapeutiques à la fois aux règles de facturation du forfait hospitalier et aux règles de réduction de l'allocation aux adultes handicapés.

*Police
(fonctionnement – effectifs de personnel – Nord)*

121. – 14 janvier 1998. – **M. Bernard Roman** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des effectifs de police dans le département du Nord. En effet, le ratio des effectifs y est de très loin le plus bas de France. Ainsi, il y a un fonctionnaire pour 479 habitants dans le Nord, alors qu'on en dénombre un pour 381 en moyenne dans les six plus importants départements de notre pays. A titre d'exemple, le Rhône bénéficie d'un fonctionnaire pour 339 habitants. On constate donc que le Nord, avec une population deux fois plus forte que le Rhône, ne dispose que de 25 % de fonctionnaires de plus ! En outre, le Nord souffre d'un corps policier à la moyenne d'âge élevée, supérieure à quarante-cinq ans, composé de fonctionnaires qui ont obtenu leur mutation après vingt ou vingt-cinq ans d'attente pour revenir dans leur région d'origine. Cette situation est renforcée par le très faible nombre de jeunes gardiens de la paix affectés dans le Nord aux sorties des écoles. Ainsi, en 1997, il y a eu cinq affectations dans le Nord sur 661 gardiens de la paix sortis le 31 juillet 1997 des diverses écoles de la police nationale ! Aucune donnée sociale ou urbaine ne semble pourtant justifier une telle différence de traitement. Le Nord est en effet le premier département français pour le nombre des délits et crimes. On y relève 38 faits délictueux par agent, pour 34 dans le Rhône ou 25 dans le Val-de-Marne... Cet état catastrophique des effectifs risque de plonger le Nord dans une spirale dangereuse. En effet, comme le note Bruno Leroux dans son rapport sur la sécurité, la faiblesse des effectifs conduit à un taux d'élucidation très faible, ce qui contribue, d'une part, à renforcer le sentiment d'insécurité et d'abandon des habitants, et favorise, d'autre part, un sentiment d'impunité qui facilite ensuite, notamment chez les jeunes mineurs, le passage à l'acte. Or, de tels mécanismes, dans une population en perte de repère, ont des effets dévastateurs... Lorsque la République n'assume plus ses devoirs, nous savons qu'elle laisse alors la porte ouverte à ceux qui la contestent. Nous connaissons malheureusement trop bien le talent de l'extrême-droite pour exploiter sans aucun état d'âme la souffrance sociale, la peur et le repli sur soi des habitants de nos quartiers que les institutions républicaines ont délaissés. La sécurité est pourtant un droit fondamental que la République doit garantir à tous. Or, aujourd'hui, en France, certains citoyens restent mieux protégés que d'autres. Ce constat est d'autant plus inacceptable que ce sont, dans ce domaine également, les plus défavorisés qui subissent le plus durement les effets de cette situation. Il est donc indispensable de procéder rapidement à un redéploiement massif des forces de police en fonction d'une géographie prioritaire qui permette de réduire les inégalités entre citoyens face à la sécurité,

et corrige ainsi les principaux déséquilibres urbains. Dans ce cadre, un renfort rapide de plusieurs centaines de fonctionnaires est indispensable pour le département du Nord. Ce renfort permettrait notamment de créer une nouvelle brigade chargée de répondre au problème de la sécurité des transports publics. Ces effectifs nouveaux permettraient également de renforcer les deux compagnies départementales d'intervention qui ne suffisent plus aujourd'hui à assurer les opérations de maintien de l'ordre public dans le Nord, et de renforcer la sûreté départementale nouvellement créée, qui a prouvé son efficacité. Au-delà d'une première affectation réalisée en urgence, les polices locales devront être renforcées par de nouveaux adjoints de sécurité, afin d'amplifier un réel travail de proximité, adapté aux besoins de chaque quartier. Ces prétentions ne sont pas exagérées, car le déficit théorique total du Nord (établi sur la base des départements des Bouches-du-Rhône, du Rhône et de ceux de l'Île-de-France) est estimé à plus de 900 fonctionnaires ! Loin de constituer une mise à niveau, ce premier renfort devra donc être poursuivi... Cet effort devrait par ailleurs aussi se manifester dans le domaine de l'équipement des services de police. On peut penser particulièrement à l'hôtel de police de Lille dont le déménagement est en projet depuis plus de dix ans, et dont les acteurs locaux ont proposé la relocalisation dans le quartier de Lille-Sud. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront envisagées pour pallier rapidement et efficacement ce déficit des effectifs de police dans le département du Nord, et où en est le projet de reconstruction de l'hôtel de police.

Postes

(La Poste – restructuration – conséquences – Verfeil)

122. – 14 janvier 1998. – **M. Pierre Cohen** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État à l'industrie** sur les effets de la restructuration de La Poste. Face au développement des nouvelles technologies et de la concurrence La Poste est en pleine mutation. Le précédent gouvernement a enclenché un mouvement qui aura pour effet son démantèlement et le contrat de plan que La Poste et l'Etat vont négocier dans les prochaines semaines sera donc déterminant. Sur le terrain, les effets de la restructuration du réseau se font douloureusement ressentir. A Verfeil (Haute-Garonne), chef-lieu de canton en milieu rural, cinq facteurs ont été mutés d'office. Après la disparition du district EDF, la disparition partielle du service du Trésor public, la perte du bureau des contributions indirectes, le transfert des postiers amputé à son tour Verfeil de ses activités traditionnelles de chef-lieu de canton. Cette situation est en contradiction avec la volonté de conjuguer service public et service de proximité. Cette réforme n'a jamais été mise en œuvre dans d'autres départements, à l'exception d'un site où il y avait accord de l'ensemble des partenaires. Seuls les facteurs de Verfeil ont subi cette mutation avant les élections du mois de juin. Les usagers ont manifesté à plusieurs reprises leur désapprobation, plus de mille d'entre eux ont signé une pétition, et les facteurs soutenus par les syndicats ont vu leurs conditions de travail se dégrader. Plusieurs communes du canton ont voté des motions de soutien à La Poste de Verfeil. L'image même de La Poste et du service public sont remises en question. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement souhaite engager pour inscrire le service public et La Poste dans une véritable politique d'aménagement du territoire et demande le retour à la situation antérieure afin que le projet du précédent gouvernement soit définitivement abandonné.

Voirie

(RN 60 – aménagement – perspectives)

123. – 14 janvier 1998. – **M. Eric Doligé** souhaite que **M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement** l'éclaire sur la politique actuellement menée par le Gouvernement en matière d'équipement et plus particulièrement en matière d'infrastructures routières. Dans le département du Loiret, deux dossiers importants demeurent aujourd'hui bloqués : l'aménagement de la route nationale 60 qui est une voie dangereuse et encombrée ; le projet d'autoroute A 19 qui fait l'objet d'une enquête publique pourtant favorable. Pour ce qui concerne la RN 60 le projet d'aménagement en deux fois deux voies a fait l'objet d'une décision ministérielle du 14 novembre 1979. Or dix-huit ans après, la déviation de Bellegarde à Saint-Maurice-sur-Fessard n'est toujours pas réalisée. Inscrite au contrat de Plan Etat-région 1994-1998 pour un montant de 260 millions de francs,

cette opération aurait dû être terminée fin 1998. A ce jour, seulement 29 millions de francs ont été engagés et les prévisions pour 1998 sont de 54 millions de francs, soit à peine 17 % de l'opération désormais évaluée à 310 millions de francs. Tous les acteurs économiques et publics souhaitent voir un Etat qui respecte ses engagements financiers. Au rythme actuel des participations de l'Etat, il faudra dix ans pour achever le projet. Les collectivités territoriales sont prêtes à avancer à l'Etat 90 millions de francs par an, soit le triple de leur participation annuelle afin de voir réaliser le projet dans les meilleurs délais, c'est-à-dire d'ici à trois ans. Une convention de maîtrise d'ouvrage doit être signée avec la direction départementale de l'équipement du Loiret en vue d'établir les plans de financements et les modalités de remboursement des avances par l'Etat. Aussi lui demande-t-il que l'Etat s'engage à accorder aux collectivités la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les avances faites dans le cadre de cette convention.

Publicité

(réglementation – producteurs de boissons alcoolisées)

124. – 14 janvier 1998. – **M. Jean-Claude Etienne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le travail actuel d'évaluation de la loi Evin. En effet, il est nécessaire de lever une ambiguïté avant la connaissance des conclusions de la mission interministérielle qui en a la charge. En l'absence de modalités définies des termes de la loi, le milieu viti-vinicole est plongé dans la plus grande circonspection, ne sachant ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire, concernant la présence d'objets publicitaires dans les lieux de vente à caractère spécialisé. Il y a en effet urgence à régler la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouve ce secteur, suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de certaines dispositions du décret n° 93-768 du 29 mars 1993, relatif à la publicité dans ces lieux de vente : l'article 4 de ce décret opérait notamment une discrimination non envisagée par les dispositions de l'article L. 17 (3°) du code des débits de boissons. Désormais, la plus grande incertitude existe quant à la présence d'objets publicitaires dans les lieux de vente à caractère spécialisé. L'incertitude juridique qui en résulte est extrêmement lourde d'interrogations pour un secteur où la remise de tels objets est en pratique un mode traditionnel et fréquent de communication, fondamental pour la commercialisation des produits viti-vinicoles. Le tire-bouchon comportant le nom d'un opérateur ou d'un AOC, ou le verre gravé au nom d'une marque de champagne, font partie des pratiques les plus usuelles dans ce domaine, et gardent la même finalité, qu'ils portent ou non une publicité commerciale ; la présence sur une carte de France lisible des vignobles (supérieure à 0,35 m²), dans les rayons de distribution des AOC marque la référence aux terroirs nationaux, sans qu'on puisse prétendre pour autant que son absence améliore la santé publique de nos concitoyens. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement entend prendre très rapidement, pour lever toute ambiguïté dans l'application de la loi.

Organisations internationales

(OTAN – contribution de la France – perspectives)

125. – 14 janvier 1998. – **M. Pierre Lellouche** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la hausse sensible (13,3 %) de la participation française aux dépenses de l'OTAN, alors que les négociations sur le commandement Sud (Afsouth) et le pilier européen de l'Alliance ne semblent pas avoir progressé. Il s'étonne donc de la contradiction de la position réelle de la France. Il devrait être évident que « qui paie, commande ». Il le prie de bien vouloir lui préciser les raisons d'une telle augmentation. Alors que le coût de l'élargissement de l'OTAN s'élèverait selon une étude de l'office d'évaluation du Congrès américain à 924 milliards de francs par an jusqu'en 2010, il s'interroge notamment sur la difficulté de concilier l'objectif de réduction des dépenses et le paiement de cette contribution.

Nationalité

(réintégration – certificats – Alsace-Lorraine)

126. – 14 janvier 1998. – **M. Gilbert Meyer** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème, non réglé à ce jour, du certificat de réintégration. A ce titre, sa réponse du 3 novembre 1997 à la question écrite n° 2294, qu'il lui avait posée le 18 août, n'apporte aucun élément nouveau. L'article 27 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, complétant et

modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, stipule en effet que « seront considérées comme Français d'origine, pour l'application des dispositions du code de la nationalité française qui exigent la possession de la nationalité française à titre de nationalité d'origine, les personnes qui avaient acquis la nationalité française par réintégration de plein droit, conformément au paragraphe I de l'annexe à la section V de la partie III du traité de Versailles ; (...) ». Malgré les instructions données, il reste donc toujours possible – même si les cas deviennent rares – d'exiger des ressortissants alsaciens ou mosellans dont les ascendants sont nés

dans les territoires annexés par l'Allemagne entre le 20 mai 1871 et le 11 novembre 1918 la production d'un certificat de réintégration dans la nationalité française. Cette exigence n'est plus du tout adaptée. Elle est en outre de plus en plus mal vécue par les intéressés. Au regard des dispositions entrevues pour régulariser la position de nombreux étrangers, elle est aussi et à juste titre considérée comme un outrage et une provocation. Il lui demande par conséquent si elle compte enfin faire prendre des dispositions législatives permettant de régler définitivement la question du certificat de réintégration, ce que malheureusement aucun gouvernement, jusqu'à aujourd'hui, n'a eu la volonté d'entreprendre.